

ATTAC CADTM MAROC

Le microcrédit au Maroc :
quand les pauvres financent les riches
Etude de terrain et analyse du système du
microcrédit



Cette étude a été réalisée en arabe par le groupe femmes d'Attac Cadtm Maroc, avec la coordination de Cherki Chamame, membre du groupe ATTAC Inezgane. Pour la traduction française, ont contribué, pour les parties 1 et 2, Ferdinand Lecomte qui a effectué un stage de fin d'étude à ATTAC CADTM Maroc et la Fondation Rosa Luxemburg pour la partie 3. La relecture a été assurée par Lucile Dumas, Claude Quémard, Cherki Chamame et Omar Aziki.

Edition : ATTAC CADTM Maroc

Dépôt légal : 2017MO1673

ISBN : 978-9954-28-507-7

Date d'édition : Avril 2017

Imprimerie : Sudpub communication

**ROSA
LUXEMBURG
STIFTUNG**
مكتب شمال إفريقيا
North Africa Office

This publication was supported by the Rosa Luxemburg Stiftung. The content of this publication is the sole responsibility of Attac Cadtm Maroc and does not necessarily reflect a position of RLS.



SOMMAIRE

<i>Introduction</i>	6
<u>Partie 1 : Enquête de terrain</u>	12
Rappel méthodologique	13
Vision d'ensemble : aperçu socio-démographique	13
Récapitulatif global	34
Quelques commentaires	37
<u>Partie 2 : Les fondements de l'illégitimité des contrats</u>	38
<i>Chapitre 1 : Les fondements légaux de l'illégitimité des contrats</i>	38
Une relation inégale	38
Du non-respect des termes de consentement prévus dans le code des obligations et des contrats	39
Des agissements trompeurs : Consentement résultant d'un dol	
Occulter les conditions contenues dans les contrats	39
Dissimuler une condition essentielle : le taux d'intérêt effectif annuel	40

Consentement résultant d'une contrainte	41
La lésion opportuniste	43
L'abus du dénuement, du manque de connaissances et de l'inexpérience des emprunteurs	45
<i>Chapitre 2 : Imposition de taux d'intérêt usuraires</i>	49
<i>Conclusion : La plupart des contrats de microcrédit sont illégitimes</i>	55
<u>Partie 3 : Le bilan de la microfinance au Maroc : comment la majorité pauvre finance la minorité riche</u>	57
La relation entre microfinance et marchés financiers	57
La microfinance au Maroc : les pauvres financent les riches	62
Pourquoi un taux usuraire ?	64
Les IMF au Maroc, encore plus de liens avec le marché financier	65
Des associations de microcrédit aux institutions de crédit	69
Stratégie de lutte contre la pauvreté	71

La microfinance contribue-t-elle à réduire la pauvreté ?	73
Comment sortir de l'enfer des microcrédits ?	79
<i>Annexes</i>	84
<i>Bibliographie</i>	105

INTRODUCTION

60 ans après la proclamation de son indépendance, le Maroc est resté dépendant et soumis à la volonté des institutions impériales mondiales. L'indépendance n'a pas pu assurer la construction d'une économie nationale en mesure de répondre aux besoins immédiats de la population. Le modèle de développement s'est principalement basé sur l'exportation de matières premières, l'exploitation minière, agricole et halieutique à faible valeur ajoutée, et dépendant des conditions du marché mondial. Cette économie a également été plombée, depuis ses débuts, par la dette héritée du colonialisme, qui approfondit sa dépendance vis-à-vis de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et aux principaux pays créanciers industriels qui imposent leurs choix économiques et politiques. Sous le poids de l'endettement, le Maroc a été soumis à des programmes d'ajustement structurel du début des années quatre-vingt jusqu'au milieu des années quatre-vingt-dix, qui ont conduit à la hausse du taux de pauvreté et de chômage, à la fragilité de l'emploi, au gel des salaires, à des niveaux d'analphabétisme élevés et à la limitation de l'accès aux soins de santé de base ainsi qu'à la privatisation des entreprises et des services publics.

L'État poursuit aujourd'hui les mêmes politiques néolibérales en signant des accords de libre-échange, notamment avec l'Union européenne et les États-Unis, qui permettent aux entreprises multinationales de détruire le tissu productif local et de procéder au pillage des richesses du pays ainsi qu'à la destruction de l'environnement. Cette situation est encore aggravée par la crise de la zone euro, qui a un effet sur le déficit commercial du Maroc et sur son déficit budgétaire. L'État recourt donc à nouveau à l'emprunt et à des mesures d'austérité supplémentaires, qui sapent les acquis des salariés et des classes populaires.

Le bilan économique et social des quatre décennies durant lesquelles des solutions libérales ont été mises en place a eu un impact catastrophique sur les pauvres et particulièrement les femmes. Cette

situation est très bien décrite dans les rapports des institutions qui proposent des solutions pour lutter contre la pauvreté et des plans alternatifs afin de créer une croissance encourageant l'initiative privée et « l'esprit d'entreprise », et stimuler les microentreprises commerciales et les activités génératrices de revenus agricoles parmi les pauvres et les groupes les plus démunis en particulier dans les faubourgs pauvres des villes et dans les villages. L'Initiative nationale de développement humain constitue l'un des programmes adoptés par le Maroc depuis 2005, avec l'encouragement de la Banque mondiale, mais cette institution n'apporte pas de solutions de fond et n'apporte que des réponses très partielles à la crise sociale aiguë que vit le pays.

Pour étudier d'une manière significative les résultats de ces programmes de « développement », nous analyserons, dans cette étude, le modèle des microcrédits, qui a été adopté par l'État depuis le milieu des années 90, et qui a été encouragé par des financements publics.

Aujourd'hui, le secteur de la microfinance est confronté, au Maroc comme dans le reste du monde, à plusieurs défis dont le plus important tourne autour de l'efficacité de ce type de crédits dans la lutte contre la pauvreté et dans l'autonomisation des pauvres grâce à des ressources financières qui leur permettrait de développer des activités génératrices de revenus. Ce type de crédits propose des prêts qui vont de 500 dirhams à 50 000 dirhams au maximum à un taux d'intérêt effectif moyen de 35 % mais qui peut aller largement au-delà en fonction du montant emprunté et / ou de son échéance. Ces crédits sont accordés à des personnes qui n'ont pas accès aux services financiers classiques pour obtenir des moyens de financement.

Cette expérience est apparue pour la première fois au Bangladesh, lorsque l'économiste bengalais Muhammad Yunus a fondé la Grameen Bank. Cette initiative a été appuyée par la Banque mondiale et le gouvernement des États-Unis notamment, et très rapidement, les microcrédits se sont répandus à travers le monde, en particulier dans les pays du Sud où les revenus sont faibles et la pauvreté élevée. Dès ses débuts, la microfinance a joui d'un large soutien universel de la

part des institutions financières internationales, des experts du développement économique qui soutiennent le modèle de développement néolibéral. Elle a été considérée comme un véhicule parfait pour aider les pauvres à surmonter l'état de pauvreté à partir de leur propre initiative et à devenir des entrepreneurs actifs contribuant au développement économique de leurs pays.

Le Maroc, tout comme le reste des pays les plus pauvres du monde, a vu l'idée de microcrédit se répandre au milieu des années 1990, et c'est ainsi que se sont multipliées les institutions de microfinance. Il y a aujourd'hui 13 fondations qui coordonnent leurs travaux dans le cadre de la Fédération nationale des associations de microcrédits.

Ce secteur a connu, à ses débuts, un soutien financier sous forme de dons et de subventions provenant d'organismes financiers nationaux ou étrangers, tels que le Fonds Hassan II pour le développement, le Programme des Nations unies pour le développement ou l'Agence américaine de développement. La contribution financière de l'État à ce secteur montre à quel point il a misé sur lui pour contribuer à la réduction des taux de pauvreté. Après la période de croissance qu'a connue ce secteur, que ce soit au niveau de l'Afrique du Nord et du Moyen Orient ou au niveau mondial ¹ au début de la décennie 2000, en termes de nombre de clients et de montants des prêts décaissés, la microfinance est entrée en crise du fait des défaillances de remboursement des crédits entre 2008² et 2011, liées en particulier à la multiplication des crédits, l'un servant à rembourser l'autre. Suite à cette crise des microcrédits et afin de rétablir la confiance, L'État a déployé des efforts pour développer ce secteur en modifiant le cadre réglementaire et juridique, qui permet aux fournisseurs de microcrédits de diversifier les services financiers à l'égard des emprunteurs. Ainsi, il est devenu possible d'inclure le transfert d'argent et les crédits d'assurance, et d'intégrer de plus en plus les activités financières classiques des banques.

¹ Rapport du Mix Market : Le Marché de la Microfinance dans le monde arabe 2010

² Ibid.

Aujourd'hui, sous le parapluie de la lutte contre la pauvreté, les investisseurs utilisent les microcrédits afin de convertir une partie des ressources des pauvres en profits qu'ils obtiennent en imposant des taux d'intérêt très élevés. Nous sommes donc face à une activité très rentable.

Ce type de crédits cible pour une grande part les femmes, les plus démunies en termes de ressources et les plus touchées par la privatisation des services publics d'une part, et parce qu'elles travaillent fréquemment dans de petites activités productives à faible rentabilité. De surcroît, habituées à répondre aux besoins de la famille, elles sont réputées meilleures gestionnaires de leurs fonds et mieux respecter leurs engagements à rembourser les montants empruntés. Préférer et cibler les femmes par ce genre de crédits est donc un choix qui ne vise pas la réalisation de l'autonomie des femmes et l'amélioration de leurs capacités, mais l'exploitation de leur potentiel et de leur analphabétisme et, du fait que, dans une société patriarcale, elles sont plus soumises que les hommes.

Malgré une période d'activité assez courte, les institutions de microcrédit ont causé des dommages sociaux et économiques importants à « leurs clients » au niveau mondial. Au lieu d'aider les pauvres, leurs conditions de vie se sont en règle générale détériorées, en raison de leur endettement excessif ou encore de leur incapacité à rembourser leurs dettes. Ceci a exacerbé la misère des pauvres, ce qui a été mis en évidence par les vagues de suicide chez les femmes, en Inde notamment, et la souffrance des victimes dans la plupart des pays qui ont connu une explosion de la microfinance comme certains pays d'Amérique latine ou le Maroc.

Les difficultés de remboursement d'emprunts excessifs et l'application de taux d'intérêt très élevés au Maroc expliquent la naissance d'un mouvement de victimes des microcrédits à Ouarzazate, en 2011 où les emprunteurs et emprunteuses ont décidé de s'organiser pour faire face aux abus des institutions de microcrédits et exiger l'arrêt du paiement de ces dettes illégitimes.

A travers sa lutte, ce mouvement a révélé la fausseté de l'objectif déclaré des institutions de la microfinance jusque dans la loi qui les régit, et les moyens illégaux auxquels elles ont recours dans les cas de dettes impayées. Les emprunteurs ont été soumis à diverses formes de menaces et dépouillés de leurs biens. Les femmes en particulier ont dû faire face à d'énormes pressions : certaines ont quitté leurs familles, d'autres ont émigré, certaines se sont vu forcées à recourir à la prostitution. Les organisateurs du mouvement, quant à eux, ont été poursuivis en justice par les tribunaux de Ouarzazate qui, dans un premier temps, ont prononcé des peines sévères pour briser la lutte des victimes et arrêter la propagation de la demande d'annulation des dettes. Les procès des victimes des microcrédits au Maroc ont montré comment la « justice » se range du côté de la partie la plus forte, c'est-à-dire des institutions de microfinance et des bailleurs de fonds, même si, en raison de la forte mobilisation des victimes et de la solidarité internationale qu'elles ont reçue, le tribunal a finalement prononcé l'acquittement.

L'association ATTAC CADTM Maroc a soutenu la lutte des victimes du microcrédit et l'a considérée comme une lutte légitime contre la cupidité des institutions financières et les investisseurs qui les contrôlent, que ce soit sur le plan national ou international. ATTAC CADTM Maroc a cherché à faire connaître cette lutte à l'échelle nationale et internationale et a organisé un séminaire international sur "Les femmes, l'endettement et les microcrédits" ainsi qu'une caravane internationale de solidarité en avril 2014³.

En outre, elle a publié deux brochures intitulées « Le microcrédit ou le business de la pauvreté »⁴ en français et « La bataille des femmes contre les microcrédits » en arabe.

La présente étude entre par conséquent dans le cadre d'efforts continus de l'association ATTAC CADTM Maroc et d'un travail de recherche et d'analyse visant à établir une connaissance plus approfondie sur ce sujet. Cette étude comprend, dans la première

³ <http://www.cadtm.org/Caravane-internationale-Ouarzazate>

⁴ <http://www.cadtm.org/Le-micro-credit-ou-le-business-de>

partie, les résultats d'une enquête de terrain, dont le but est l'étude de la situation sociale et économique des groupes ciblés par les microcrédits. La deuxième partie offre une analyse de la légitimité et de la légalité des contrats de microcrédits afin d'identifier la nature de la relation entre les parties contractantes, et déterminer si ces contrats sont conformes à la loi. La troisième partie fait le bilan de la microfinance au Maroc et analyse les évolutions de ce secteur et de ses objectifs.

Cette étude constitue pour l'Association ATTAC Maroc, qui est membre du réseau international du Comité pour l'abolition des dettes illégitimes, un outil lui permettant d'affiner ses arguments sur la question de la microfinance, et de montrer que les microcrédits n'ont pas été mis en œuvre pour lutter contre la pauvreté, mais pour élargir l'assiette du capital financier par la confiscation des avoirs des masses paupérisées en vue d'élargir ses bénéfices.

PREMIERE PARTIE : ENQUETE DE TERRAIN

ATTAC/CADTM Maroc s'est depuis longtemps déjà intéressée à la question du microcrédit comme moyen de lutte contre la pauvreté. Afin, de poursuivre son travail de réflexion sur le sujet, ATTAC/CADTM Maroc a donc réalisé sa propre enquête de terrain, grâce à l'investissement de ses membres (bénévoles rappelons-le), auprès de bénéficiaires de ces prêts.

L'enquête qui suit a donc la volonté d'apporter un éclaircissement sur le microcrédit et les institutions de microfinance au Maroc. Cependant, au vu des moyens à notre disposition pour mener cette enquête, nous n'avons pas travaillé sur un échantillon représentatif, nous avons seulement recueilli des données auprès d'un échantillon choisi de façon aléatoire en fonction des différentes localités où a été menée cette étude, et sur la base d'un questionnaire élaboré à cet effet.

Ainsi, l'échantillon n'a pas de valeur statistique à proprement parler, et le but n'est donc pas d'établir des profils type des débiteurs de microcrédits. Il s'agit néanmoins d'apporter quelques éléments factuels qui permettent d'éclairer la pratique des organismes de microcrédit, notamment en zone rurale, puisque la majeure partie de l'enquête a été menée dans des zones reculées.

Les objectifs que s'est fixée ATTAC/CADTM Maroc avec cette enquête sont les suivants :

- Etayer de façon plus solide notre argumentaire par une nouvelle approche de la question, au plus près du terrain ;
- Mettre cet outil au service de tous ceux et toutes celles qui s'intéressent à la question, notamment des bénéficiaires-victimes de ces prêts ;
- L'utiliser comme outil de campagne, notamment auprès des autres organisations, des médias et sur le plan international ;

- Créer des liens avec le milieu universitaire et celui des juristes.

Le microcrédit est-il un réel moyen de développement ? Peut-il permettre aux gens de sortir de la pauvreté ? A-t-il permis une amélioration de la vie quotidienne des gens, quel a été son impact social et économique ? Ou contribue-t-il à l'approfondissement de la pauvreté chez les populations les plus précaires ?

Telles sont les questions auxquelles nous avons la volonté d'apporter des éléments de réponse et la raison d'être de cette enquête.

Rappel méthodologique

Nous nous sommes donc basés sur des questionnaires et des entretiens menés auprès de 85 personnes afin de d'obtenir le maximum de données sur les pratiques des institutions de microfinance à l'égard de leurs clients. Cette enquête a été menée au niveau de 6 régions différentes, aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain :

- Région Drâa-Tafilalet (localités de Skoura, Agdz, Kalâa Megouna, et Tagounite) ;
- Région Souss- Massa (Quartier Aït Melloul) ;
- Région Marrakech- Safi (Safi);
- Région Tanger-Tétouan-Al Hoceïma (Ksar El-Kbir)
- Région Marrakech - Tensift - Al Haouz (El Ataouia).

Vision d'ensemble : aperçu sociodémographique

Les tableaux ci-dessous indiquent les effectifs des personnes interrogées, ventilés par sexe et par régions. La population avec laquelle nous avons pu échanger était ainsi constituée à 49,4 % de femmes et 50,6 % d'hommes, sur un total de 85 personnes rencontrées.

Hommes		Femmes		Total	
Effectif	En %	Effectif	En %	Effectif	En %
43	50,6	42	49,4	85	100

Si nous avons obtenu une certaine parité entre hommes et femmes, cela ne reflète qu'imparfaitement la réalité puisque la plupart des statistiques disponibles indiquent une proportion plus grande de femmes que d'hommes⁵.

Par ailleurs, la répartition géographique de notre échantillon se présente comme suit :

Marrakech - Tensift - Al Haouz (El Ataouia)	Région Marrakech- Safi (Safi)	Région Tanger- Tétouan- Al Hoceïma (Ksar El- Kbir)	Région Souss- Massa (Aït Melloul)	Région Drâa- Tafilalet (Skoura, Agdz, Kalâa Megouna, et Tagounite)
9	6	12	15	43

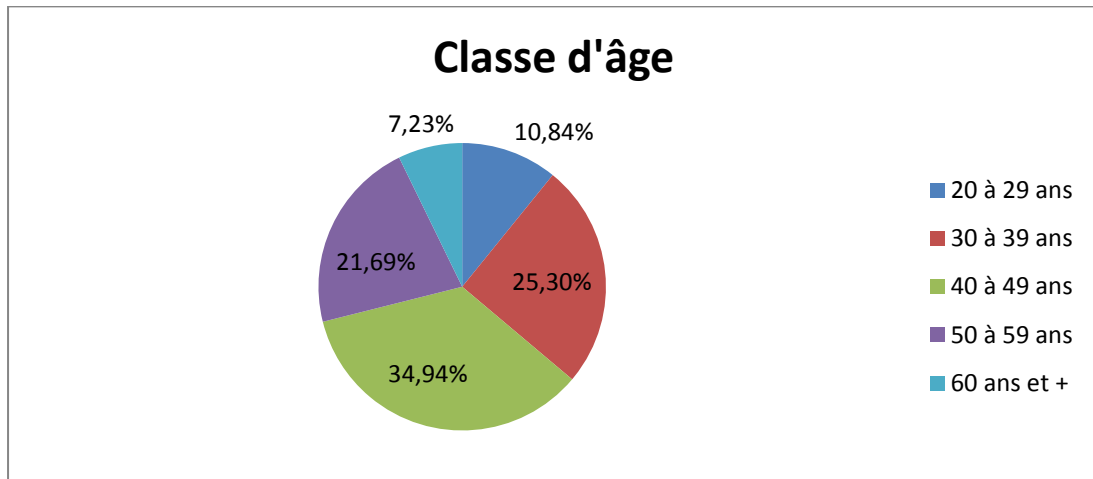
Cette diversité dans les localités étudiées et le nombre de personnes rencontrées est directement lié à la localisation des différents pôles ATTAC/CADTM présents au Maroc, qui a également dû faire face à la difficulté de rencontrer des personnes acceptant de parler de leur expérience. En effet, depuis la mobilisation des victimes du microcrédit à Ouarzazate⁶, il est très difficile de rentrer en contact

⁵ Voir l'étude réalisée par le bureau d'étude Serec pour le compte d'Al- Amana en 2011 qui donne le chiffre de 54 % de femmes et 46 % d'hommes)
[http://www.alamana.org.ma/images/Etude%20CM6SMS Présentation%20projection%20étude%20besoins%20clients%20ver%20%20finale.pff](http://www.alamana.org.ma/images/Etude%20CM6SMS%20Présentation%20projection%20étude%20besoins%20clients%20ver%20%20finale.pff)

⁶ Voir, entre autres, <http://cadtm.org/Micro-credit-Degage-Sur-la-lutte>

avec ces victimes, les IMF ayant durcis leur politique vis-à-vis de tout échange d'informations sur le sujet, et le secteur en règle générale.

Afin d'approfondir notre aperçu sur les personnes enquêtées, nous avons fait un tri par classe d'âge qui montre que les personnes âgées de plus de 40 ans constituent presque 64 % de l'échantillon.



Si l'on s'en réfère à la même étude, l'enquête de la profession donne globalement les mêmes tranches d'âge et leurs chiffres correspondent en partie aux nôtres. Cependant, leur enquête a été menée au niveau national⁷ tandis que la nôtre l'a été à un niveau plus régional. Ceci peut donc expliquer certaines différences.

Pour mieux cerner le profil des bénéficiaires, nous avons recoupé l'âge et le sexe des individus, ce qui donne le tableau suivant :

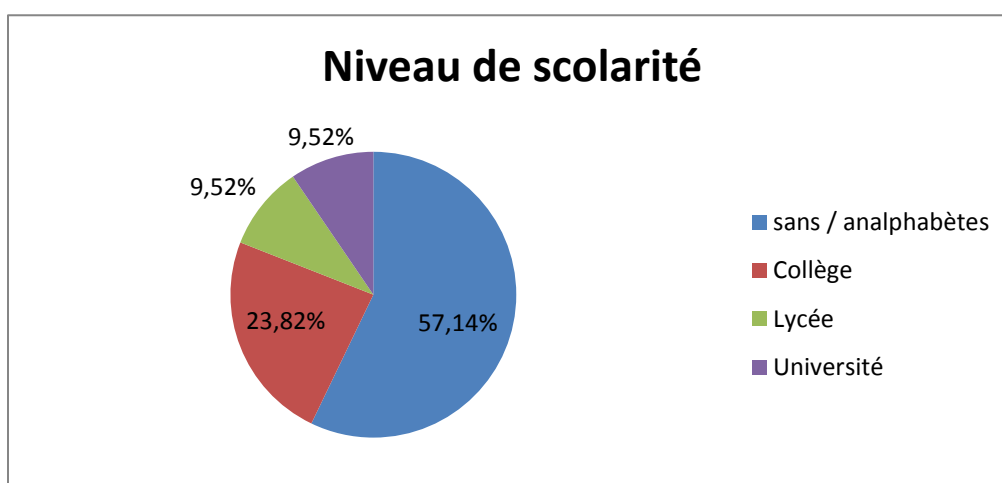
⁷http://www.alamana.org.ma/images/Etude%20CM6SMS_Presentation%20projection%20étude%20be-soins%20clients%20ver%20%20finale.pdf

Classe d'âge	Hommes		Femmes		Total	
	Effectif	En %	Effectif	En %	Effectif	En %
De 20 à 30 ans	5	11,63	4	10	9	10,84
De 30 à 40 ans	15	34,88	6	15	21	25,30
De 40 à 50 ans	16	37,21	13	33	29	34,94
De 50 à 60 ans	7	16,28	11	27	18	21,69
+ de 60 ans	0	0	6	15	6	7,23
Total	43	100	40*	100	83	100

**2 femmes n'ont pas souhaité nous donner leur âge*

On peut donc voir avec plus de précisions que la classe d'âge la plus représentée, hommes comme femmes, est celle des 40/50 ans, avec 34,94 %. De manière plus générale, les bénéficiaires ont en majorité entre 30 et 50 ans (60,24 %). A ce stade, nous pouvons émettre l'hypothèse que le microcrédit n'est que peu utilisé pour se lancer dans la vie, mais plutôt qu'il s'agit de personnes n'ayant pu trouver d'emplois « stables », ou correctement rémunérés, ou qui n'ont pas de couverture sociale et qu'elles se tournent donc vers le microcrédit dans l'espoir d'assurer leurs besoins et ceux de leur famille.

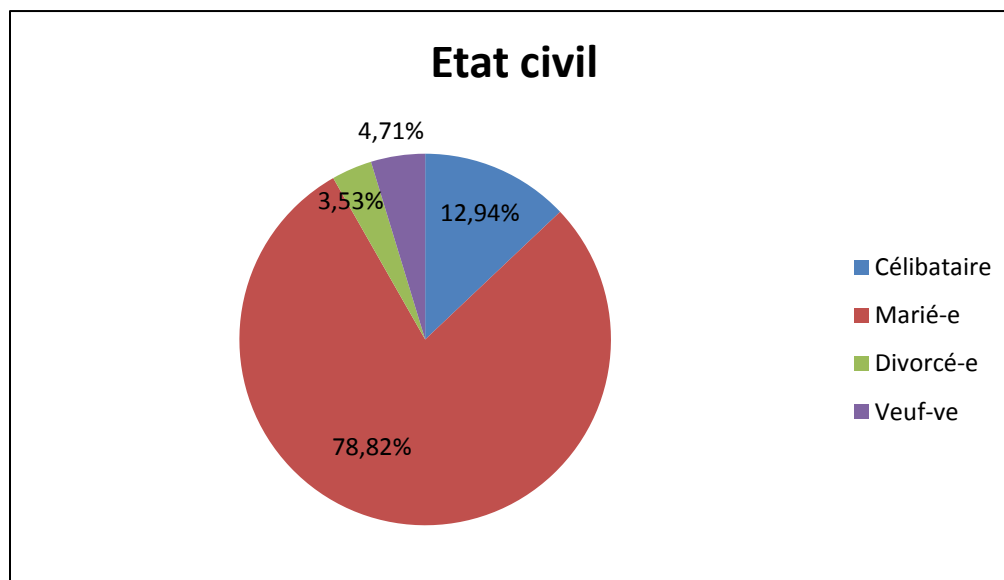
Nous avons cherché à connaître le niveau d'étude des personnes interrogées :



Il en ressort que 57 % des enquêté-es n'ont pas pu accéder au système scolaire et par conséquent n'ont aucun diplôme. Ce pourcentage regroupe les personnes analphabètes mais également celles qui n'ont pu finir leurs études primaires (et donc valider un diplôme). A contrario, seuls 9,52 % des interrogé-es ont pu accomplir des études supérieures universitaires.

La profession, elle, annonce des chiffres de 27 % d'analphabètes et 6 % venant d'écoles coraniques⁸. Cette différence pourrait être liée à la localisation de notre étude, qui a surtout été menée en milieu rural ou périurbain et dans les régions du Sud particulièrement marginalisées, où le pourcentage d'analphabètes pourrait donc être plus fort.

L'enquête s'est ensuite attachée à connaître l'état civil de cette population et nous avons pu mettre en exergue que 79 % de ces personnes avaient des « engagements » familiaux à tenir. En effet, le graphique ci-dessous le montre :

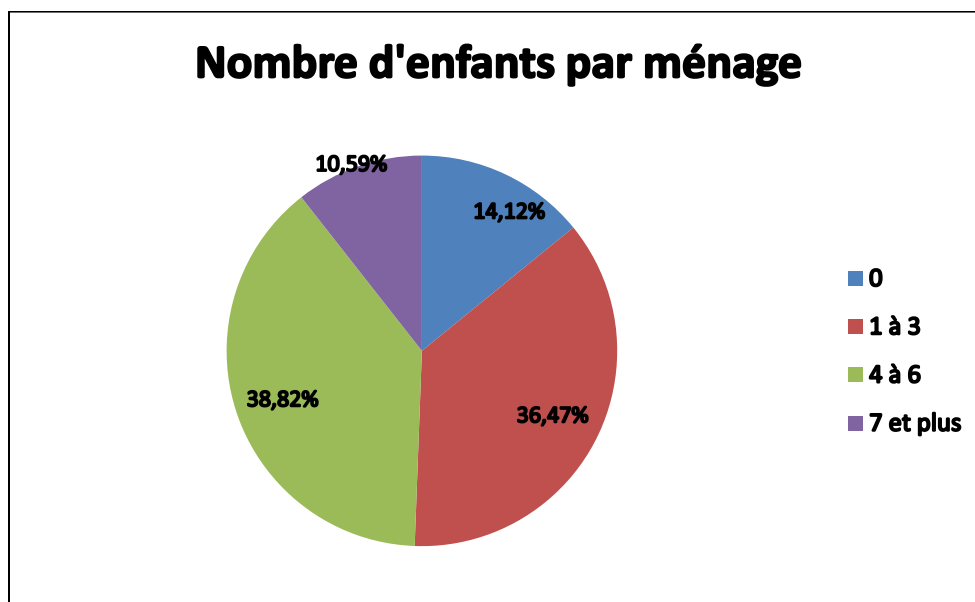


⁸http://www.alamana.org.ma/images/Etude%20CM6SMS_Presentation%20projection%20étude%20be-soins%20clients%20ver%20%20finale.pdf

Ce pourcentage montre que la grande majorité des enquêté-es ont à charge une famille. Les dépenses sont donc plus importantes, notamment en ce qui concerne les frais de santé ou de scolarisation.

Les personnes divorcées ou pour celles ayant perdu leur conjoint, peuvent en revanche être dans une situation bien plus précaire puisqu'elles se retrouvent seules à assumer leur subsistance et celle de leur famille.

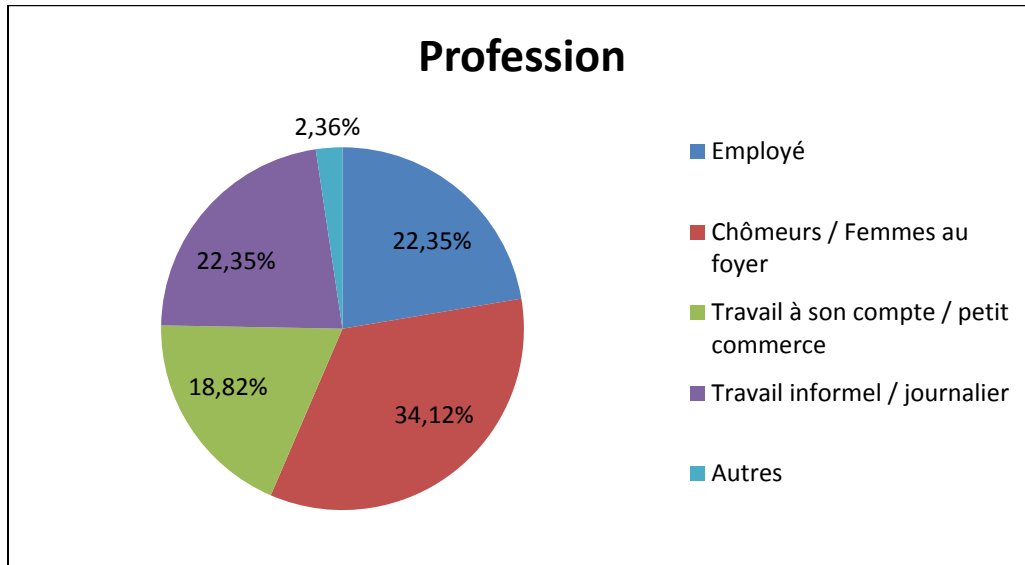
Ce résultat est à mettre en corrélation avec le nombre d'enfants par famille.



On constate qu'environ la moitié des personnes interrogées (49 %) ont plus de 4 enfants et qu'il s'agit donc majoritairement de familles très nombreuses dont les besoins financiers sont importants.

Le poids des familles nombreuses n'est pas pris en compte dans les critères d'enquête des institutions de la microfinance, elles passent là à côté d'un aspect fondamental, en négligeant les aléas financiers auxquels peuvent être soumises ces familles (maladie d'un enfant, frais de scolarisation...) et qui pourraient engendrer des difficultés ultérieures en termes de remboursement.

Nous avons cherché à connaître le milieu professionnel des personnes interrogées, et connaître ainsi leurs possibilités de ressources financières. Ainsi, on obtient :



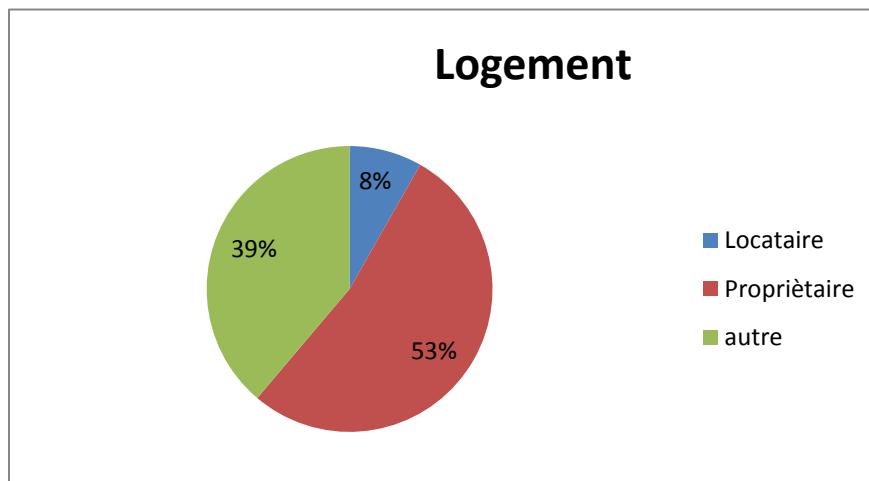
On s'aperçoit que 34 % sont des chômeurs ou des femmes au foyer, sans revenus. Près de 19 % travaillent à leur compte ou tiennent leur propre commerce. Dans cette catégorie sont également regroupés : les artisans, boulangers, mécaniciens ou des femmes effectuant des travaux de couture par exemple. 22 % des personnes interrogées ont un travail informel ou à la journée. Il s'agit par exemple de femmes de ménage à domicile, de vendeurs ambulants mais également d'ouvriers journaliers. Nous avons choisi de les regrouper car ces activités ne peuvent pas être considérées comme « stables ».

La rubrique « autres », regroupe des personnes retraitées ou bien des étudiants, sans revenus.

Il ressort de ce graphique que plus de 70 % des personnes n'ont pas de revenus stables ou réguliers. La question qui peut se poser concerne donc la pertinence de proposer un prêt à une personne qui n'a pas de ressources régulières pour assumer un remboursement. Elles sont donc, dans ce cas, totalement dépendantes de la réussite du

projet que pourrait permettre le microcrédit, s'il y en a un et si les délais de remboursement prévoient le temps de sa mise en œuvre et de son opérativité. Car seulement 22 % des personnes interrogées ont un emploi salarié, propre à permettre d'effectuer un remboursement en temps et en heure.

Nous nous sommes ensuite intéressés à la question du logement. Nous voulions en effet connaître si les personnes interrogées étaient propriétaires de leur bien immobilier ou non.



Cette proportion importante de propriétaires, 53 %, peut s'expliquer par la localisation de l'enquête (essentiellement en milieu rural) où les pratiques sociales et le contexte font qu'il s'agit généralement de demeures familiales, où logent souvent plusieurs générations d'une même famille.

La catégorie « autre » concerne les personnes vivant sous le toit d'un proche ou d'un membre de la famille. Ces résultats seront mis en relation dans la suite de l'étude avec l'utilisation qui a été faite du microcrédit emprunté et pour en expliquer l'usage (voir plus bas).

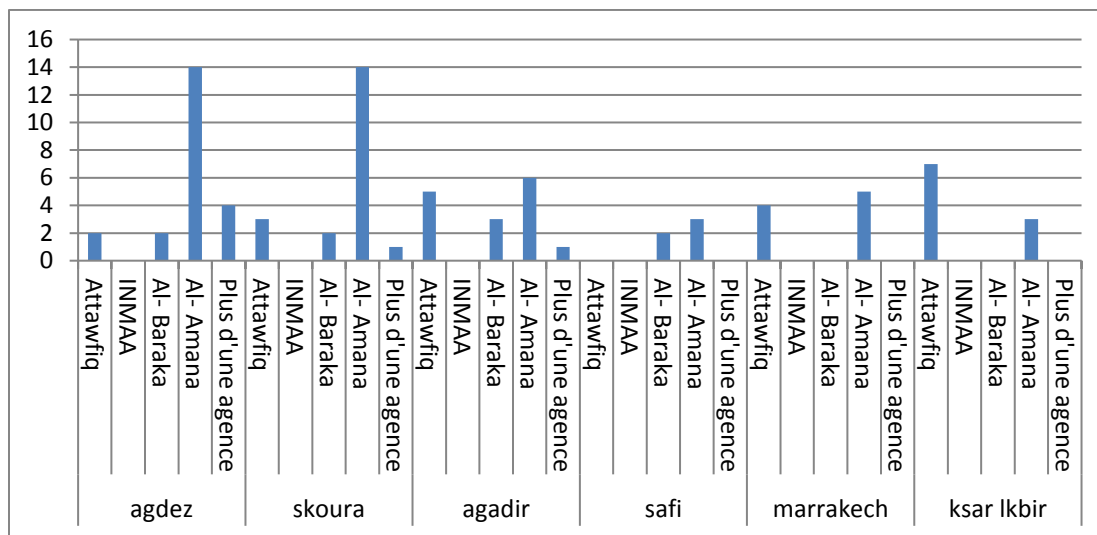
Ainsi donc, la majorité des personnes formant l'échantillon de notre enquête vivent en milieu rural, sont à la tête de familles nombreuses et ne bénéficient pas d'un revenu stable propre à assurer le

remboursement d'un crédit contracté auprès d'une institution de microfinance.

Institutions de microfinance et modalités des prêts

Nous nous sommes intéressés ensuite à la question de la relation avec les institutions de la microfinance et des prêts eux-mêmes : auprès de quelle institution ont-ils été contractés, dans quel but, sous quelle forme, pour quels montants, avec quels taux d'intérêt, selon quelle modalité de remboursement, etc.

Dans un premier temps, nous avons cherché à connaître l'IMF « prêteuse », celle auprès de qui le crédit a été contracté. Dans le graphique qui suit, nous avons fait apparaître vers qui se sont tournés les bénéficiaires pour souscrire leurs prêts.

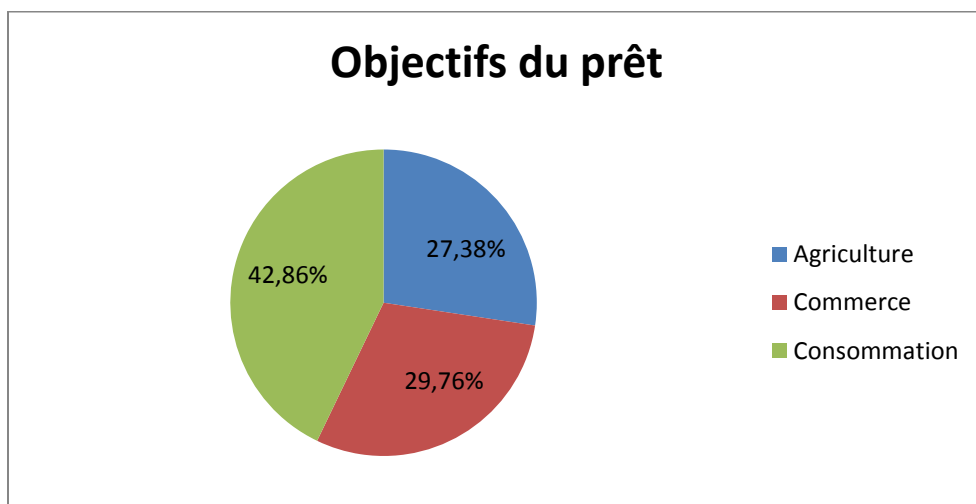


Comme nous pouvons l'observer, la plupart des prêts ont été réalisés auprès d'Al Amana principalement ou d'Attawfiq, qui sont également et de loin les leaders du secteur au Maroc, les deux seules dont les portefeuilles dépassent les 200 millions de dollars US⁹ pour chacune d'elles. Signalons au passage qu'Attawfiq est une association de microfinance qui dépend de la Banque populaire.

⁹ <https://www.themix.org/mixmarket/countries-regions/morocco>

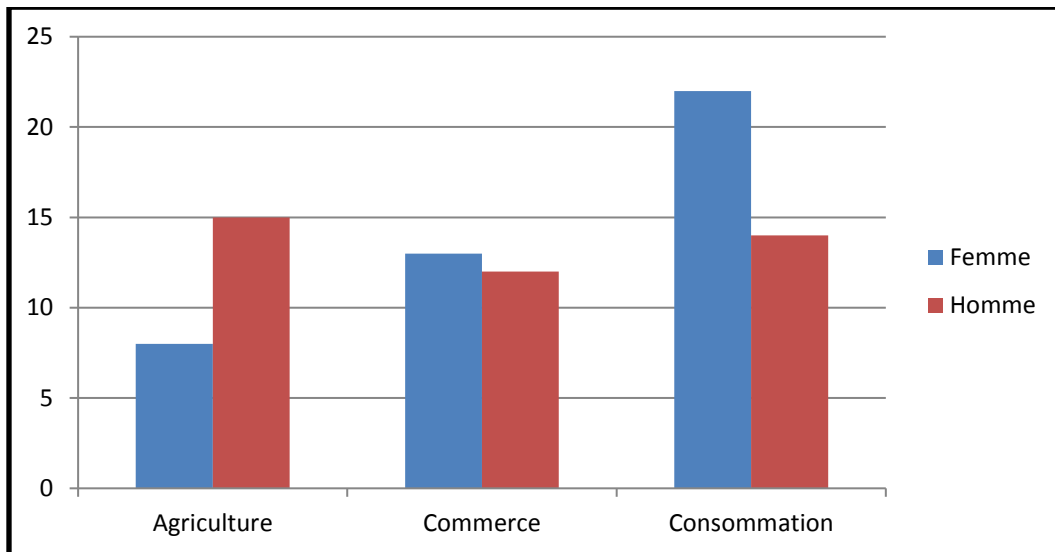
Cela confirme donc la forte présence de ces deux organismes dans les coins les plus reculés du Maroc.

En ce qui concerne la destination des prêts, nous avons regroupé les réponses en trois catégories : pour le financement d'une activité agricole, pour la création ou le développement d'un commerce et enfin, pour des dépenses de la vie quotidienne ou n'ayant pas pour but une activité génératrice de revenus, regroupés dans « consommation ».



Ainsi, seuls 57 % des prêts concernent réellement des projets visant à créer ou renforcer des activités génératrices de revenus. Près de 43 % des prêts sont a contrario octroyés pour des dépenses de consommation. Cette catégorie regroupe des dépenses diverses : aménagement ou achat d'une maison (ou achat d'un terrain pour une construction), remboursement d'un autre crédit, frais liés à la maladie d'un membre de la famille ou achats de subsistance (achat de nourriture par exemple). Aucune de ces activités n'est évidemment susceptible de générer des revenus. Or ces 43 % des personnes qui utilisent leur crédit pour de la consommation, sont également 43 % de personnes qui risquent de ne pas être en mesure de générer assez de revenus pour pouvoir rembourser leur crédit et qui se retrouveront donc dans une situation économique encore plus difficile qu'avant ce prêt. Ce qui aura évidemment un fort impact sur leur vie quotidienne.

Nous avons également réalisé un graphique afin de comparer les résultats entre les hommes et les femmes :



Nous pouvons constater que le secteur agricole est majoritairement représenté chez les hommes tandis que les femmes ont plus souvent eu recours au crédit pour de la consommation. L'hypothèse que nous pouvons formuler est qu'étant « dépositaires » et en charge de la vie familiale, les femmes se retrouvent responsables du ménage, s'occupant davantage de dépenses liées à la santé, l'alimentation ou à celles concernant les enfants.

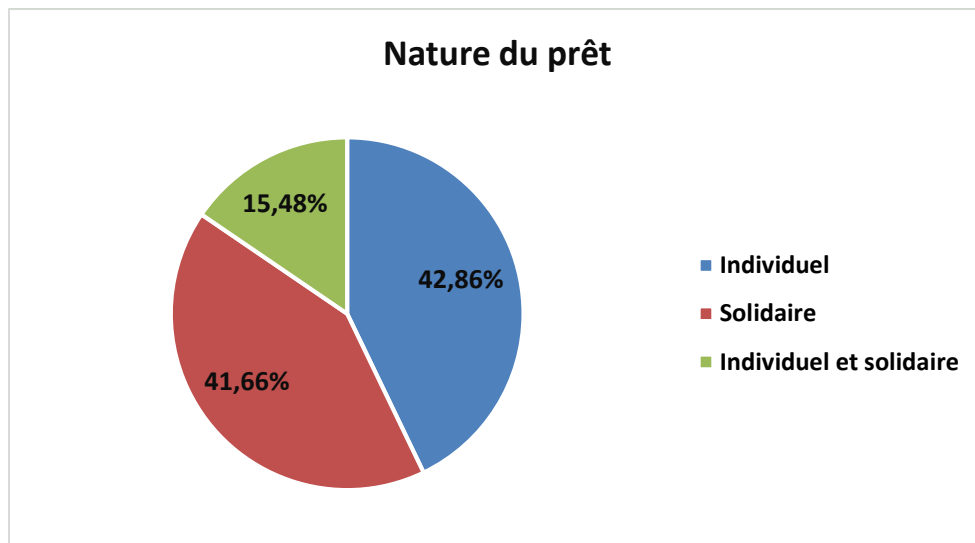
Les 40 % de personnes qui utilisent leur crédit pour la consommation sont également 40 % de personnes qui ne seront pas en mesure de générer assez de revenus pour pouvoir rembourser leur crédit et qui se retrouveront donc dans une situation économique encore plus difficile qu'avant le prêt. Pression des agents et pression des proches (dans le cas de prêts solidaires) seront ainsi accentuées, impactant socialement la vie de ces personnes.

Cette proportion amène à poser la question si les « garde-fous » mis en place par les institutions de microfinance lors de l'octroi de crédits : sont-ils suffisants ? Le cadre réglementaire est-il suffisamment strict ou bien trop permissif ? Les interviews d'agents d'organismes de microcrédit réalisés lors de la rédaction de la brochure « Le microcrédit ou le business de la pauvreté » publiée en 2014 par Attac

Cadtm Maroc, ont montré que la pression exercée sur les agents pour faire du chiffre amenait à n'exercer que très peu ou pas du tout de vérifications sur la solvabilité des emprunteurs ou sur la validité de leurs projets.

Les microcrédits octroyés peuvent être de nature différente : prêt solidaire ou prêt individuel. Le graphique qui suit montre donc la proportion de chacun de ces prêts, en ajoutant des prêts dits « individuels et solidaires ». Ces derniers permettent à une personne de contracter un prêt individuel mais avec la garantie d'une tierce personne (membre de la famille ou proche par exemple).

Les microcrédits sont toujours octroyés à titre individuel. Toutefois, ils peuvent être garantis par un groupe de personnes qui seront solidairement responsables du remboursement du prêt de chacune des personnes du groupe (c'est ce que nous appelons ici prêt solidaire) ou par une tierce personne (de la famille ou de l'entourage, par exemple : nous l'appelons ici individuel et solidaire).

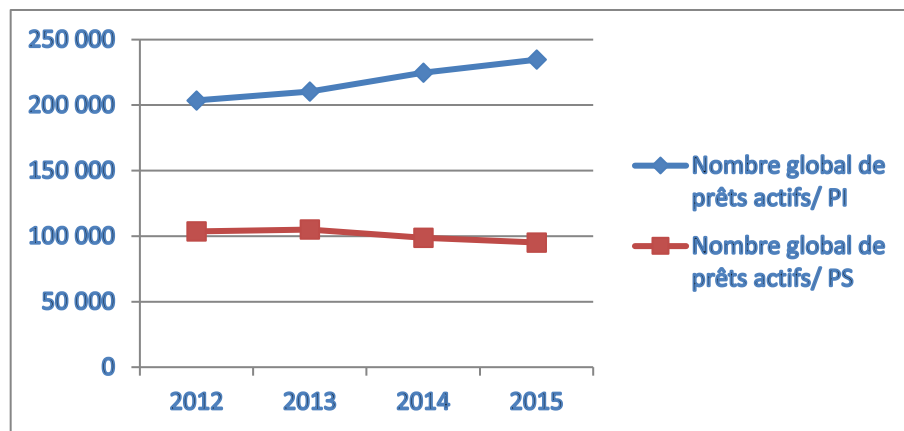


La pratique des prêts solidaires est certainement celle qui pose le plus de problèmes. En effet, cette méthode qui consiste à utiliser un groupe de personnes pour garantir le prêt de l'une d'entre elle, et donc son remboursement, est porteuse de nombreuses violences : à la

pression exercée par l'IMF s'ajoute celle de la famille ou des proches, la mise à l'écart dans le village, ce qui peut conduire l'individu à vendre ses terres ou son bétail, à fuir, ou même dans certains cas, à mettre fin à ses jours (par exemple dans le cas de l'Andhra Pradesh en Inde). Ce système détruit les solidarités existantes au niveau des familles et au niveau du village, il détruit le lien social et jette un opprobre collectif sur les mauvais payeurs, alimentée de surcroît par des actions publiques des IMF visant à faire honte à ceux qui ne remboursent pas.

Cependant, avec la financiarisation et l'entrée en lice des banques dans le secteur, on assiste à l'essor du nombre de prêts individuels octroyés, qui s'accompagnent de montants plus importants et sur une durée plus longue.

Nous pouvons constater cette évolution dans le secteur grâce au graphique ci-dessous :

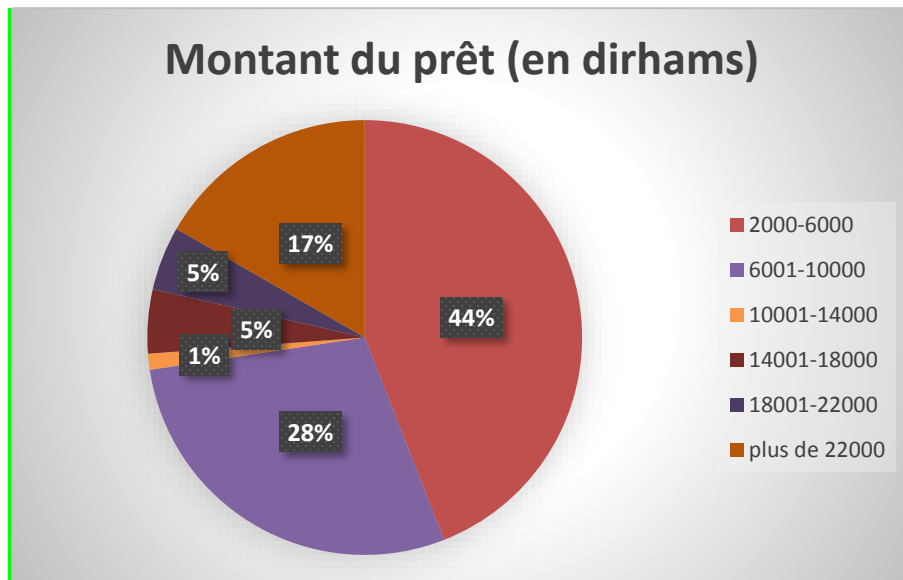


Source : Graphique réalisé sur la base des données du tableau de bord de Al- Amana, Février 2016¹⁰.

Le nombre de prêts individuels est ainsi en constante augmentation tandis que le nombre global de prêts solidaires octroyés connaît une stagnation, voire une légère baisse.

¹⁰ http://www.alamana.org.ma/Images/tab_fev2016.pdf

Pour ce qui est du montant des prêts octroyés, les chiffres sont les suivants :



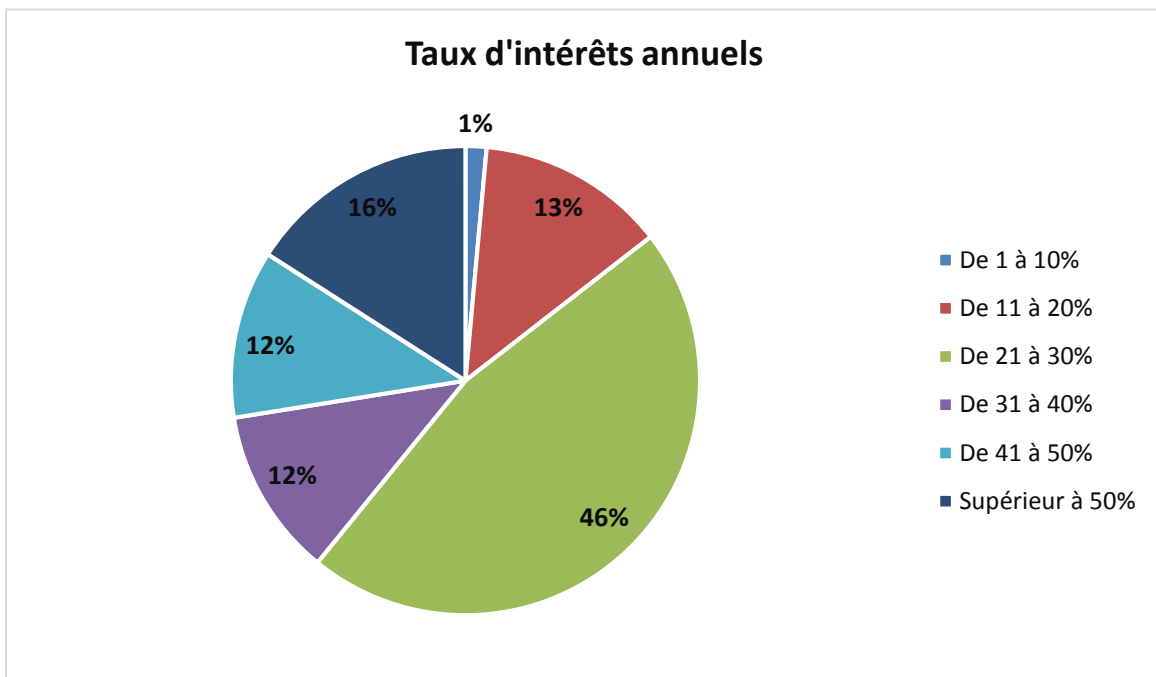
Plus de 40 % des crédits octroyés sont inférieurs à 6 000 dirhams et plus de 70 % sont inférieurs à 10 000 dirhams. La question qui se pose ici, au vu des résultats, est la suivante : est-ce que ces sommes sont réellement suffisantes pour démarrer et pérenniser une activité génératrice de revenus ? Ces prêts correspondent-ils aux véritables besoins des bénéficiaires ?

Ceux-ci ont bien souvent besoin de réaliser plusieurs emprunts successifs afin de véritablement développer leur activité, mais bien souvent aussi – nous le verrons plus loin- ces différents prêts n’aboutissent même pas à un développement durable pour les « bénéficiaires », ou « clients » comme les désignent le secteur (le glissement d’une dénomination à l’autre montre également que les objectifs de ces institutions ont radicalement changé).

L’enquête d’ATTAC/CADTM Maroc s’est ensuite attachée à connaître et analyser les taux d’intérêt réels qu’avaient pu payer les emprunteurs, afin de les comparer aux taux affichés par les agences. En effet, une pratique courante des IMF est de n’afficher dans les

contrats que le taux nominal mensuel, et non pas le taux effectif annuel, ce qui fausse donc l'analyse que peuvent faire les « clients » de leur propre contrat, au moment où ils s'engagent.

Cette ambiguïté sur laquelle joue le secteur est vivement dénoncée par ATTAC/CADTM Maroc et sera analysée plus en détail dans la suite de l'étude.



Nous pouvons donc constater que presque 46 % des personnes payent des taux compris entre 20 et 30 %, ce qui correspond à peu de choses près aux standards pratiqués au niveau international et national (les chiffres varient en fonction des études mais sont globalement proche de 30 %). Cependant, quasiment 40 % des personnes interrogées voit ses taux se monter à plus de 40 %, et pour certains ce taux grimpe jusqu'à plus de 80 %¹¹.

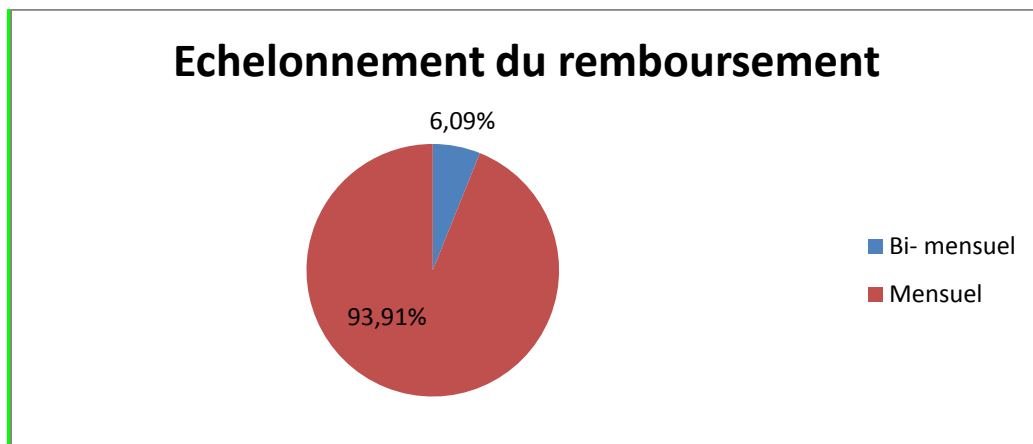
Avec de tels taux d'intérêts, proches de l'usure ou totalement usuraires, il est difficile d'imaginer que des personnes au revenu instable puissent parvenir à rembourser le microcrédit contracté. De

¹¹ Les pénalités liées à d'éventuels retards de paiements ne sont pas comprises ici.

plus, comme nous l'avons mentionné plus haut dans ce rapport, comment un prêt visant à améliorer les conditions de vie des personnes les plus précaires (amélioration du logement, accès à l'eau...) peut-il générer des revenus permettant un remboursement en temps et en heure ?

A titre d'exemple, et pendant que les plus pauvres obtiennent des crédits usuraires, les personnes qui peuvent obtenir des prêts immobiliers auprès des banques « traditionnelles » peuvent bénéficier de taux de 4 à 7 %¹².

Les difficultés inhérentes au remboursement sont également renforcées par le rythme des remboursements, qui est présenté dans le graphique ci-dessous :



La grande majorité des personnes interrogées doivent rembourser mensuellement leur crédit, et ce dès le premier mois suivant l'emprunt. Nous estimons qu'un laps de temps aussi court ne permet pas de développer une activité qui puisse générer des bénéfices qui assurent à la fois les dépenses courantes de la vie quotidienne et le remboursement de l'emprunt.

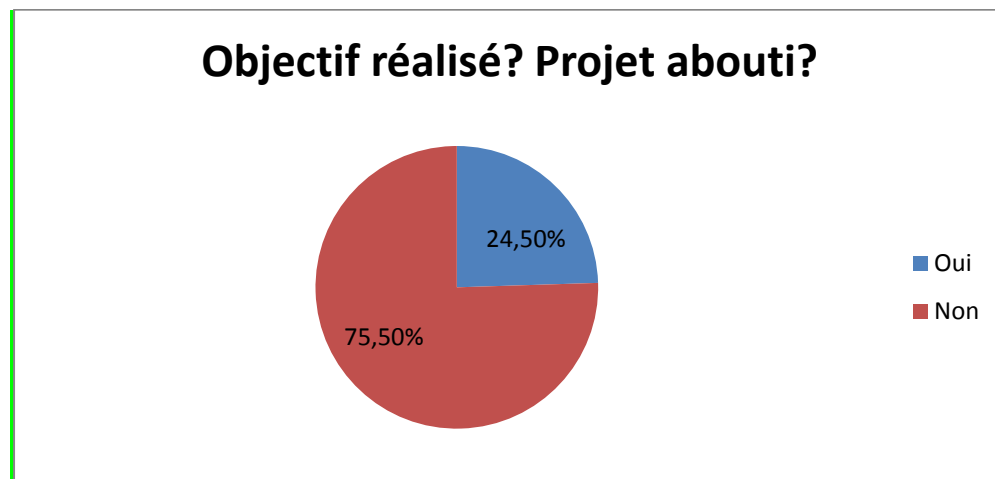
Cet argument est particulièrement pertinent pour les activités agricoles, et notamment pour l'activité culturale et vivrière, car les

¹² <http://www.meilleurtaux.ma/actualites/2016-mai/banques-desserrent-taux.html>

récoltes (et donc les revenus) se réalisent de façon saisonnière, et non pas mensuelle.

Concernant les 57 % de personnes ayant réellement investi dans une activité génératrice de revenus (agricole ou commerciale), nous avons cherché à connaître leur taux de satisfaction, en termes d'objectifs réalisés (développement de l'activité de façon pérenne).

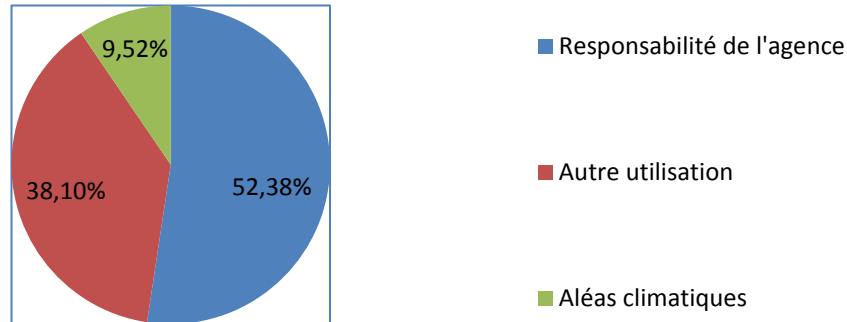
Ce chiffre ne concerne évidemment pas les prêts dits « consommation », que nous n'avons pas souhaité incorporer dans ce graphique afin de ne pas fausser les résultats car, à nos yeux, ils ne peuvent pas être pris en compte comme étant un réel objectif du microcrédit.



Il apparaît qu'une forte proportion de personnes (75 %) n'a pas été en mesure de poursuivre, de façon durable, l'activité initiée grâce au microcrédit.

Le graphique suivant s'attache à en connaître les raisons. Evidemment, nous ne prenons pas en compte ici les prêts de « consommation » ou ceux dont l'objectif a été atteint. Ce graphique ne concerne que les 75 % cité ci-dessus.

Pourquoi l'objectif n'a-t-il pas pu être réalisé?



La catégorie « Responsabilité agence » regroupe les raisons suivantes, qui sont revenues le plus souvent : manque de suivi du projet ; taux d'intérêt trop élevé ; manque de temps avant le premier remboursement (un mois après) ; montant insuffisant. En effet, il est de la responsabilité de l'organisme de microfinance, de par ses attributions, de déterminer les besoins adéquats des emprunteurs et de suivre leurs projets. C'est pourquoi nous avons choisi cette dénomination.

La catégorie « autre utilisation » concerne les personnes ayant déclaré avoir un projet et qui ont finalement utilisé cet emprunt pour de la consommation (le facteur maladie en fait partie) ou pour rembourser un autre crédit. Cette catégorie est importante puisqu'elle regroupe près de 40 % des enquêté-es et elle met ainsi en relief le fait que les dossiers sont mal étudiés ou le sont de façon insuffisante.

Le salaire « d'incitation ou de rendement » qui pousse les agents à gérer et signer le plus de contrats possibles pour avoir une rémunération plus élevée n'est sûrement pas étranger à ce manquement.

Nous pouvons donc conclure qu'il n'y a pas d'accompagnement réel lors du lancement d'une activité et que les conditions des prêts

(montants des prêts et montants et rythmes des remboursements) ne permettent pas de mener à bien de réels projets sur le long terme.

Enfin, les aléas climatiques jouent une part importante dans l'échec des projets agricoles initiés. Or de tels aléas ne sont pas pris en compte par les IMC.

De plus, comme le souligne le Dr Bateman, le fait « d'accumuler le nombre de microentreprises sur un marché entraîne une saturation de l'offre, une baisse des prix et du chiffre d'affaires, et par conséquent une diminution des marges, des salaires et des bénéfices. Cela conduit inexorablement à une perte d'emplois et, à terme, à la faillite des microentreprises »¹³.

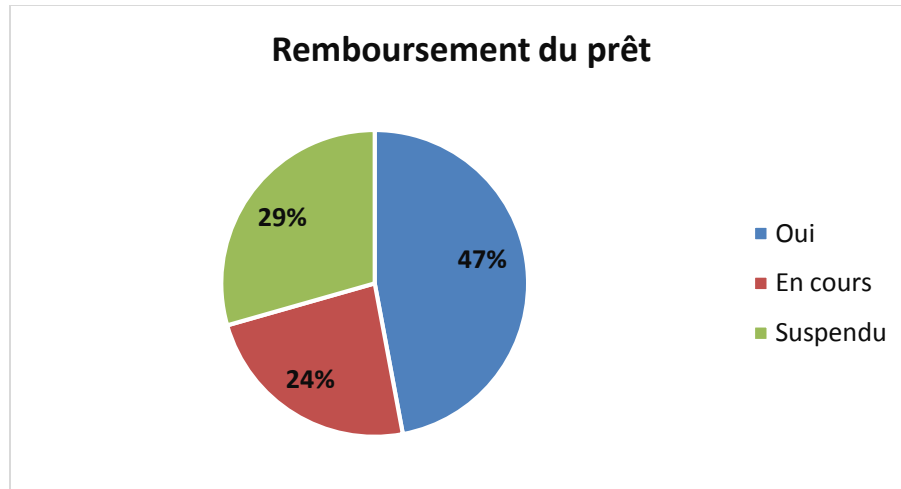
Cette donnée ne semble effectivement pas être prise en compte par les IMF ou est largement sous-estimée (volontairement ou pas ?)¹⁴. En octroyant des crédits à des micro-entrepreneurs du milieu informel, on donne lieu à une concurrence accrue qui rend difficile la réussite des projets entrepris.

Nous avons poursuivi notre enquête en nous penchant sur l'état du remboursement des prêts par les bénéficiaires. Trois catégories distinctes ont émergé : ceux qui ont pu rembourser, ceux qui sont encore en train de le faire au moment de l'enquête et ceux qui ont suspendu ce remboursement, faute de moyens.

¹³ Bateman M. « Why Doesn't Microfinance Work ? The Destructive Rise of local Neoliberalism », *Zed Books* 2010.

¹⁴ Voir : « Contraintes de développement de l'activité principale » de l'étude menée par Al-Amana. Disponible sur :

http://www.alamana.org.ma/images/Etude%20CM6SMS_Pr%C3%A9sentation%20projection%20%C3%A9tude%20besoins%20clients%20ver%20%20finale.pdf



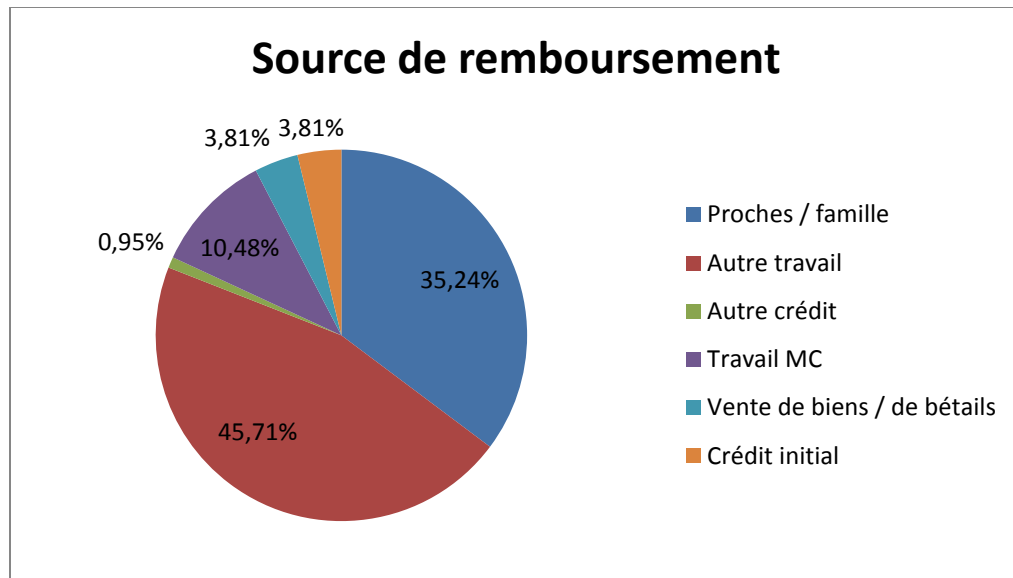
Sur notre échantillon, 47 % des personnes ont été en mesure de rembourser la totalité de la somme empruntée. Mais il est apparu cependant que de nombreuses personnes ont eu des retards ou des difficultés à rembourser et ont subi des pressions ou des menaces. Elles ont ainsi remboursé par peur de représailles juridiques.

Environ un tiers (29 %) se sont retrouvées dans une situation financière trop précaire pour pouvoir le faire. Même si cet échantillon n'est pas représentatif, nous sommes tout de même bien loin des chiffres affichés par le secteur, qui annonce des taux de remboursement se situant autour de 95 %.¹⁵ Est-ce que ce sont nos enquêté-es qui noircissent leurs difficultés à rembourser leurs crédits ou est-ce que les IMF cherchent à donner une meilleur image de l'efficacité de leurs organismes que celle qu'ils ont en réalité ?

Nous avons aussi voulu savoir comment les gens trouvent les ressources pour rembourser leur crédit.

Est-ce grâce au microcrédit et à l'activité créée ou mettent-ils en œuvre d'autres moyens ? Le graphique ci-dessous apporte des éléments de réponses :

¹⁵ <http://www.afminetwork.org/fr/news/757/maroc-le-secteur-du-microcredit-sort-de-la-crise.html>

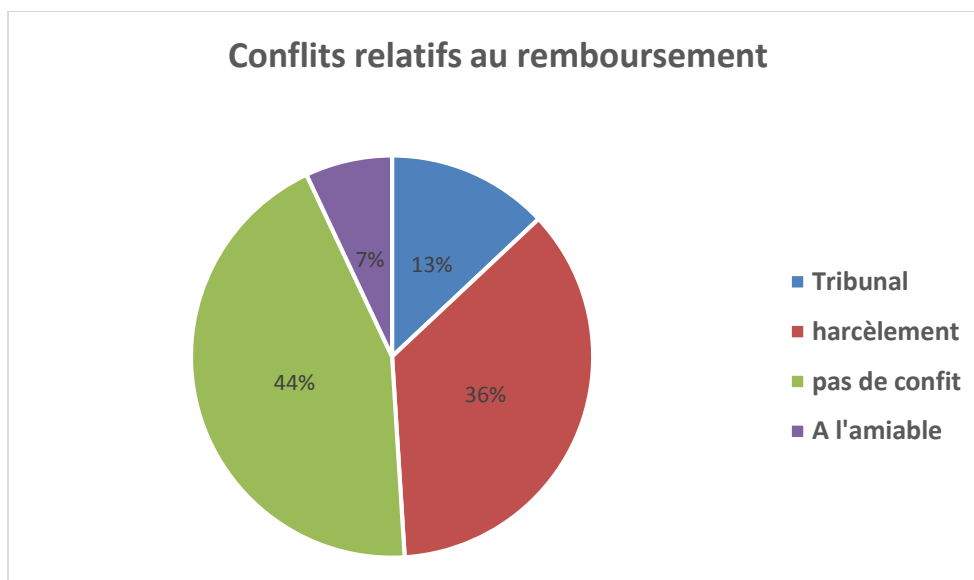


Bien loin de l'impact « positif » du microcrédit tant vanté, les revenus générés par les activités créées ne représentent que 10 % des sources de remboursement des « bénéficiaires ». La majorité d'entre eux ont eu majoritairement recours à deux solutions : trouver un autre travail (46 %) ou s'adresser à des proches (35 %).

Le reste des personnes est donc partagé entre ceux qui ont finalement utilisé le crédit initial pour rembourser (4 %), ceux qui ont dû vendre des biens matériels (maisons, meubles...) ou leur bétail [dans le cas de l'élevage (4 % également)] et ceux qui ont contracté un autre crédit (1 %).

Si l'activité créée grâce au microcrédit ne permet même pas de rembourser celui-ci, où sont donc les revenus que le microcrédit est sensé générer ?

Nous avons finalement cherché à savoir s'il existait des conflits entre les IMF et les bénéficiaires n'ayant pu rembourser et si oui, comment étaient-ils réglés.



On constate que pour 56 % des personnes interrogées, le litige s’est soldé par une situation conflictuelle. Pour 36 %, il s’agissait de menaces (d’ordre verbal, de possibles poursuites) et de harcèlement au domicile de la part d’agents de « recouvrement ». Pour 13 %, les IMF ont déposé des plaintes auprès des tribunaux, tandis que pour 7 % le litige s’est réglé à l’amiable.

Récapitulatif global

Le secteur de la microfinance a connu des crises qui ont fait surface avec la faillite de la fondation Zakoura et l’explosion de manifestations de victimes dans le sud-est du Maroc à partir de 2011. L’État a mis en place des mécanismes pour sortir de ces crises, rassurer les bailleurs à l’échelle mondiale et maintenir l’image du secteur comme « la banque des pauvres ». Cependant, les manquements restent nombreux à l’égard des « bénéficiaires ». C’est ce qui a été démontré par cette étude à travers plusieurs points importants :

Premièrement, l'absence d'études approfondies sur la viabilité des projets. Il semble que les recherches préliminaires menées par les IMF ne visent pas à déterminer la solidité du projet, mais à s'assurer de la solvabilité de l'emprunteur (et le mouvement à Ouarzazate a montré que ce n'est pas toujours le cas). Les prêts accordés ne permettent pas le développement du projet ou la création d'un projet qui fournit un revenu suffisant pour payer le prêt et pour garantir les dépenses quotidiennes.

De plus, nous avons constaté que beaucoup de gens utilisaient leur prêt à des fins de consommation, alors qu'ils ont déclaré qu'ils avaient l'intention de créer un projet. On peut dire que la responsabilité en incombe à l'emprunteur, mais cela soulève une question importante sur les compétences de l'IMC dans l'évaluation du projet puisqu'elle accorde des prêts pour financer des projets sans vérifier leur crédibilité réelle.

Les IMF sont préoccupées par leur réputation et leur désir d'obtenir une bonne « note » par les agences de notation plutôt que de créer un projet viable.

Deuxièmement, la forte concurrence entre les institutions de microfinance renforce les efforts visant à attirer de nouveaux clients. Ce qui pousse les employés à chercher le plus grand nombre de clients. En outre, ces employés sont rémunérés en fonction du nombre de dossiers contractés, et sont alors plus motivés par le nombre de dossiers que par la qualité du projet.

Troisièmement, la forte concurrence dans le secteur informel est complètement ignorée. Ce point confirme que les évaluations ne sont pas réalisées de façon satisfaisante. Comme Milford Batman l'a souligné : « l'accumulation d'un certain nombre de petites entreprises sur un marché conduit à satisfaire la demande et à abaisser les prix, notamment en réduisant les marges, les salaires et les bénéfices, ce qui entraîne la perte d'emplois et la faillite des petites entreprises. »

Cette concurrence n'est pas prise en compte par les agences ou sous-estimée. L'octroi de prêts aux petits entrepreneurs du secteur informel crée une forte concurrence qui les conduit à la faillite.

La création d'une entreprise ou d'une activité agricole ne peut avoir lieu ni se développer du jour au lendemain et certainement pas en un mois.

Les conditions imposées, telles que les échéances et leurs montants, étouffent la possibilité de créer et de développer l'activité qui est censée générer des revenus pour le propriétaire. Il est donc supposé que tout programme visant à stimuler les entreprises génératrices de revenus devrait laisser suffisamment de temps à l'emprunteur avant qu'il ne commence à rembourser.

Enfin, nous avons examiné le taux d'intérêt annuel effectif. Selon certains « défenseurs » de la microfinance, le taux d'intérêt appliqué par le secteur est justifié par des coûts de gestion élevés. Il s'agit des coûts du refinancement, de l'administration et les portefeuilles à risque. Selon un rapport¹⁶, cependant, seulement 26 % et 32 % des dépenses sont concernées. Les autres sont des « marges de développement » déterminées par l'auteur dans les coûts liés à l'ouverture d'autres agences, de nouveaux produits ou d'assurances. Nous pouvons donc nous demander qui finance qui. La microfinance soutient-elle les pauvres dans leurs activités ou est-ce le contraire ? Exerce-t-elle un rôle de soutien d'activités génératrices de revenus et de développement ?

La lutte contre la pauvreté nécessite une réduction des taux d'intérêt, et même l'abolition de l'intérêt, ce qui permettra aux pauvres d'obtenir un soutien financier réel et non de garantir un profit aux créanciers.

Il est clair pour nous que nous sommes confrontés à un système bancaire et financier traditionnel qui cherche à diversifier ses

¹⁶ - Abdelmoumni F. « Note analytique à l'attention de la SIDI sur la campagne contre les « dérives du microcrédit » au Maroc », Rabat-Casablanca, 31 juillet 2014.

activités, à élargir sa clientèle et ainsi à développer ses bénéfices. Ainsi, l'objectif de la lutte contre la pauvreté n'est qu'une couverture pour développer les marchés financiers.

Quelques commentaires

On constate donc que les microcrédits sont loin d'apporter une solution de sortie de la pauvreté et déplacent le problème : au lieu de chercher de quoi faire vivre leurs familles, c'est la question du remboursement qui devient le problème majeur. Le manque de suivi ou d'accompagnement des projets par les agences, corrélé avec les difficultés du marché du travail au Maroc (et la forte concurrence qui existe), créent donc de nombreuses incertitudes à long terme sur la capacité de remboursement des individus, qui ne peuvent que très marginalement rembourser leur crédit à partir des revenus générés par leur nouvelle activité.

Aussi l'association Attac Cadtm Maroc considère que la question des microcrédits dépasse la question de l'avidité et de la cupidité des institutions financières internationales et locales mais pose le problème plus général du type de politiques mises en place pour lutter contre la pauvreté et plus largement encore du modèle de développement qui sous-tend ces politiques. D'un côté on supprime les moyens de subsistance d'une partie de la population, par l'accaparement des terres, l'extension de l'agrobusiness, la fermeture des services publics ou leur privatisation et d'un autre on lui prête de l'argent de façon à ce qu'elle soit solvable pour accéder à des services payants : écoles privées, cliniques, etc. tout en lui demandant de créer ses propres activités génératrices de revenus dans un monde en crise et en lui retirant au passage une part importante des bénéfices de l'opération.

Nous nous attacherons dans la partie suivante d'analyser plus précisément la teneur des contrats passés entre les IMF et leurs clients et d'en vérifier la légalité et la légitimité.

PARTIE 2 : LES FONDEMENTS DE L'ILLEGITIMITE DES CONTRATS

CHAPITRE 1 : LES FONDEMENTS LEGAUX DE L'ILLEGITIMITE DES CONTRATS

Les institutions de la microfinance proposent des prêts dont les montants ne dépassent pas 50 000 dirhams, dans le but d'aider à la création de petits projets afin de créer des activités génératrices de revenus, d'aider à la construction d'un logement ou à l'alimentation des foyers en eau et en électricité. En outre, la microfinance peut proposer des prêts destinés à la consommation, ou bien d'autres services financiers tels que la micro-assurance et le transfert d'argent.

Une relation inégale

Les institutions de microfinance (IMF) ont l'autorité absolue quant à la détermination des conditions des contrats des microcrédits, que les clients ne peuvent qu'accepter, car ils ne disposent pas des garanties bancaires (titres de propriétés, salaires ou emploi stable) exigées par les banques. Les clients qui s'adressent à ces institutions sont motivés par la nécessité d'obtenir un financement pour subvenir aux besoins les plus élémentaires de la vie quotidienne. Ils sont souvent pressés par l'urgence (lorsqu'il s'agit par exemple de payer les soins médicaux d'un des membres de la famille). Ajoutons à cela que la grande majorité des clients et clientes des IMF ont un niveau d'étude très bas et même inexistant pour la plupart, qui sont totalement analphabètes. Qui plus est, une partie importante d'entre eux vit dans une situation de détresse morale et psychologique qui en fait une proie facile pour les organismes de microcrédit. Il y a donc dès le départ une situation d'inégalités entre les deux parties.

Nous présenterons dans un premier temps les règles juridiques pouvant servir de référence pour prouver l'illégalité des contrats des microcrédits, puis, dans une deuxième partie, nous traiterons de

l'illégalité des taux d'intérêt exigés par les institutions de microfinance. De plus, nous questionnerons la conformité de ces taux avec la réglementation appliquée au secteur bancaire "traditionnel".

Mais auparavant voici un aperçu sur nos sources d'information. Dans le premier axe, nous avons utilisé trois sources pour étudier la légalité des contrats des microcrédits. Nous nous sommes appuyés sur un échantillon de contrats [six contrats conclus par les trois premières grandes IMC avec des client-e-s du sud-est, en particulier la région de Ouarzazate) et plusieurs tableaux d'amortissement pour le remboursement des prêts à Ouarzazate et Ksar Al Kbir]. Nous avons également utilisé les résultats de notre enquête sur le terrain pour examiner les conditions dans lesquelles les contrats ont été conclus. À cette fin, nous avons examiné les réponses de 85 client-e-s. Nous nous sommes concentrés sur les données relatives au statut social des client-e-s, telles que leur niveau d'étude, la profession, les sources de remboursement du prêt, les conditions d'établissement des contrats, les taux d'intérêt et les litiges liés au non-paiement. La troisième source est constituée de plusieurs témoignages vivants lors des luttes du mouvement des victimes du microcrédit à Ouarzazate en 2011-2012 et lors de la Caravane Internationale de solidarité dans le Sud-Est en avril 2014 (Voir la vidéo de Souad Guennoun sur le lien <http://www.cadtm.org/Caravane-internationale-de>).

Dans le deuxième axe, et pour évaluer les taux d'intérêt pratiqués, nous avons puisé, en plus des trois sources mentionnées ci-dessus, dans les données officielles fournies par la Fédération nationale des associations de microcrédit dans le Livre blanc sur le microcrédit.

Du non-respect des termes de consentement prévus dans le code des obligations et des contrats

Des agissements trompeurs : consentement résultant d'un dol

Occulter les conditions contenues dans le contrat

Le plus souvent, le client approuve un contrat type, d'une ou deux pages, et qui ne peut pas être lu facilement car rédigé en petits caractères. De plus, photocopie à plusieurs reprises, il devient parfois difficile d'identifier les conditions et les obligations écrites. Lorsque l'on ne peut pas identifier clairement les conditions et les engagements contenus dans un contrat, ceci peut être considéré comme un acte frauduleux, ou de camouflage, que les institutions de microfinance utilisent comme une pratique de dol. En conséquence, il est tout à fait légitime de réclamer le droit de révoquer ces contrats (selon l'article 52 du code des obligations et de contrats), car ce camouflage des conditions et des obligations a pu pousser le client à ratifier le contrat de prêt.

Dissimuler une condition essentielle pour la conclusion du contrat de prêt : le taux d'intérêt effectif annuel.

La plupart des clients ignorent le taux d'intérêt effectif annuel qu'ils devront payer pour accéder au crédit, parce que les institutions de microfinance dissimulent délibérément cette clause. Dans le contenu du contrat, elles se contentent habituellement de signifier le taux d'intérêt mensuel des remboursements à verser mensuellement. Cette déclaration du taux d'intérêt mensuel n'est pas suffisante en soi et cette dissimulation du taux d'intérêt effectif annuel est préjudiciable au client, c'est un acte dolosif. Sans cette pratique frauduleuse, ces institutions n'obtiendraient pas le consentement de certains clients contractants.

Tout contrat de microcrédit ratifié suite à des méthodes frauduleuses, est en droit d'être abrogé comme signifié dans le code des obligations et des contrats. En se basant sur la loi de protection du consommateur, toute adhésion du consommateur à des clauses dont il n'a pas eu l'occasion de prendre connaissance avant la conclusion du contrat peut être abrogée (article 18) parce que dans ce cas il est clair que ces clauses sont abusives et induisent un déséquilibre significatif au détriment du consommateur (article 15).

Consentement résultant d'une contrainte

Les témoignages sont nombreux et convergent sur l'importance des pressions exercées par une part importante de ces institutions qui ne se limitent pas à la menace, mais peuvent aller parfois jusqu'à l'incursion dans les résidences même des emprunteurs et à la saisie délibérée d'équipements et meubles de la maison en les considérant de facto comme des garanties hypothécaires¹⁷.

Les institutions de microfinance recourent à différentes méthodes de coercition contre leurs clients lorsqu'ils s'avèrent incapables de rembourser ou lorsqu'ils rencontrent des difficultés à poursuivre le paiement de leurs engagements financiers résultant d'un contrat de prêt antérieur. Une part importante des emprunts sont contractés par les emprunteurs, dans le but de pouvoir rembourser des prêts antérieurs, suite aux contraintes –voire aux violences- exercées contre eux.

Or, tout contrat signé par l'emprunteur suite à des pressions exercées par les institutions de microcrédit peut, à son tour, être abrogé conformément à l'article 35 du code des obligations et des contrats.

Ces contrats de microcrédits passés sous la contrainte peuvent être jugés comme nuls et nonavenus car ils correspondent aux deux clauses énoncées par l'article 47 du Code des obligations et des contrats. La première, si la contrainte est la raison déterminante de l'emprunt. La deuxième, si la contrainte provoque, chez les emprunteurs, « soit de la souffrance physique, soit un trouble moral profond, soit la crainte d'exposer sa personne, son honneur ou ses biens à un préjudice notable, eu égard à l'âge, au sexe, à la condition des personnes et à leur degré d'impressionnabilité¹⁸. »

Nous devons donc souligner que les contraintes mentionnées ouvrent la voie à l'annulation des engagements indiqués dans les contrats de

¹⁷ Voir les témoignages des victimes des microcrédits dans un vidéo documentaire de Souad Guennoun dans le site <http://www.cadtm.org/Caravane-Femmes-contre-micro>

¹⁸ Voir les témoignages des victimes des microcrédits dans la même référence

microcrédits, même si cette contrainte n'est pas causée par le nouveau contractant qui a signé le nouvel accord à son avantage. Dans le cas où l'emprunteur a été obligé de conclure un deuxième contrat de prêt sous la contrainte ou la pression de la première institution prêteuse, ce contrat de la deuxième institution est annulable sur la base du vice de contrainte.

Nous pouvons estimer, approximativement, la proportion du nombre de contrats auxquels s'applique le vice de consentement lié à la contrainte et dont les obligations peuvent être jugées comme annulables. Lorsque la crise de la microfinance a éclaté au Maroc en 2008-2009, 40% des créiteurs avaient emprunté auprès de deux, et jusqu'à cinq institutions dans le même temps¹⁹. Étant donné que ces institutions ont à faire à des clients pauvres ne disposant pas de garanties bancaires suffisantes, elles recourent encore davantage à la contrainte durant les crises de remboursement. Nous pouvons ainsi évaluer qu'une part importante de ces 40 % de prêts multiples pourrait être considérée comme des contrats illégaux, car contractés sous la contrainte des institutions prêteuses.

C'est pour cette raison que tous les prêts multiples doivent obligatoirement subir un audit pour déterminer si les institutions de microfinance ont effectivement pratiqué la contrainte pour pousser les personnes endettées insolubles à signer des contrats de nouveaux prêts afin de rembourser leurs prêts antérieurs. Qui plus est, si cette pratique de contrainte pour la conclusion du contrat est confirmée, il convient de demander l'annulation de ces contrats même s'ils sont signés par une autre partie, comme une deuxième institution de microcrédit.

Les contraintes pratiquées par les institutions de microfinance peuvent aller jusqu'à la menace, l'intrusion dans le foyer du client ou la saisie de leurs biens pour les obliger à rembourser leurs engagements financiers, portant ainsi atteinte à leur dignité. Ces

¹⁹ CGAP, Ce que la crise marocaine peut nous apprendre, <https://www.microfinancegateway.org/fr/library/ce-que-la-crise-marocaine-peut-nous-apprendre>

pratiques sont en réalité des infractions pénales qui peuvent mener à des peines de prison. La persistance de ces pratiques de coercition de la part des institutions de microfinance a constitué l'une des principales raisons de l'émergence du mouvement des victimes des microcrédits à Ouarzazate en 2011.

La lésion opportuniste²⁰

Même si la loi marocaine ne mentionne pas explicitement la notion de *lésion opportuniste*, l'article 54 du Code des obligations et des contrats²¹ ouvre la possibilité à la justice de la prendre en compte. Cela vaut pour les contrats en question ici. Après une étude juridique, il est de droit de désavouer la légalité de ces contrats pour cause de lésion opportuniste, particulièrement en ce qui concerne l'inexpérience des débiteurs au moment de la conclusion de ces contrats, à des conditions injustes. En effet, les institutions ont sciemment exploité le manque de connaissances juridiques et le manque d'expertise des emprunteurs pour leur imposer des obligations illégales qui nuisent significativement aux intérêts de la partie débitrice.

C'est ce qui est indiqué dans l'article 878 du Code des obligations et des contrats dans lequel il est déclaré que toute exploitation de la faiblesse d'esprit ou de l'inexpérience de l'emprunteur pour imposer des clauses servant principalement le prêteur, comme l'imposition de taux d'intérêt excessifs, peut invalider le contrat de crédit. Le tribunal peut ainsi décider de révoquer le contrat par sa propre initiative. Il peut également décider de diminuer les obligations financières de

²⁰ Définition juridique de lésion: tout contrat suppose un équilibre dans les prestations que se font les parties. La lésion désigne le préjudice né du déséquilibre entre la valeur des prestations que reçoit ou doit recevoir un des contractants et la valeur de celles qu'il a fournies ou qu'il doit fournir à son cocontractant.

La sanction consiste soit dans le paiement d'une compensation financière tel un supplément de prix, soit dans l'annulation du contrat qui remet les parties dans la situation dans laquelle elles se trouvaient antérieurement à la date à laquelle elles ont échangé leurs consentements. Voir : <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/lesion.php>

²¹ Article 54 : Les motifs de rescision fondés sur l'état de maladie, et autres cas analogues, sont abandonnés à l'appréciation des juges

l'emprunteur et des poursuites judiciaires peuvent être engagées contre le prêteur.

L'enquête effectuée par l'association ATTAC CADTM Maroc auprès d'un échantillon de "bénéficiaires" de microcrédits montre que la majorité des personnes interrogées sont analphabètes (avec un taux de 57 %), n'ont jamais été à l'école et n'ont aucun diplôme. Ce taux est plus élevé chez les femmes et atteint les 67 %. Ces taux élevés d'analphabétisme nous font douter de la crédibilité de ces contrats, car un bon nombre d'entre eux ont pu être approuvés en exploitant le manque de connaissance des signataires sur la teneur des engagements et conditions figurant dans le contrat. Comment une personne ne sachant ni lire ni écrire peut-elle reconnaître avec précision les conditions exigées par les institutions de microfinance, comme le calcul du taux d'intérêt global effectif ou le montant des tranches de remboursement. Il est évident que les institutions de microfinance exploitent la situation de pauvreté et d'ignorance des emprunteurs ainsi que leur inexpérience pour leur imposer des clauses abusives.

A la lecture des contrats de microcrédits que nous avons pu consulter, il est apparu que la plupart d'entre eux sont entachés par le vice de lésion opportuniste. La majorité de ces institutions dissimulent délibérément le taux d'intérêt annuel et se limitent à afficher le taux d'intérêt mensuel contenu dans les tranches de remboursement et qui ne dépasse pas – dans la plupart des contrats – des taux allant de 1,5 % à 3,5 %, tandis que le taux d'intérêt annuel réellement pratiqué peut être dix fois plus élevé, voire encore davantage.

Nous présentons, dans l'exemple suivant, le contenu d'un contrat de microcrédit correspondant à une des plus grandes institutions du secteur :

Le montant du prêt reçu est de 20 000 dirhams avec un taux d'intérêt mensuel affiché dans le contrat de 2,10 %. Il n'y a aucune indication du taux d'intérêt annuel qui atteint réellement les 25 %. Ce taux-là

dépasse largement le taux maximum d'intérêt annuel de 7,8 %, qui est appliqué dans le secteur bancaire.

En outre, ces institutions dissimulent le taux d'intérêt effectif global, soit la différence entre le montant de prêt reçu par le client et le montant global qu'il doit payer à la fin du remboursement. Pour calculer ce taux effectif global d'après l'exemple que nous avons présenté, nous effectuons le calcul suivant :

Le montant de la tranche de remboursement mensuel est de 899,28 dirhams, multiplié par le nombre total des tranches (soit 31 tranches), c'est égal à 27 877,68 dirhams. En comparant le montant du prêt avancé et le montant total remboursé, on constate que le taux d'intérêt réel atteint 39,38 % et ce, sans compter les commissions et les frais de dossier.

Le contrat étudié ci-dessus est un exemple des pratiques habituelles des institutions de microcrédits exercées contre leurs clients : cette pratique est une escroquerie évidente.

L'abus du dénuement, du manque de connaissances et de l'inexpérience des emprunteurs

Le contrat de prêt peut être invalidé dans le cas où les institutions de microcrédits profitent des besoins financiers de l'emprunteur dans le but de lui imposer un taux d'intérêt dépassant largement les taux d'intérêt moyens pratiqués par les différents types d'institutions bancaires.

Le taux d'intérêt moyen annuel imposé par les institutions de microcrédit varie entre 25 % et 30 %, tandis que le taux moyen du secteur bancaire est de 6 % et 7 % pour les crédits à la consommation qui sont les taux les plus élevés pratiqués. La différence entre le taux d'intérêt annuel pratiqué dans le secteur bancaire et celui imposé par le secteur de microfinance est donc de plus de 5 fois. Non seulement les taux d'intérêt annuels que les institutions de microcrédits imposent à leurs clients pauvres dépassent toutes les catégories de

crédits bancaires, mais dépassent également de loin le taux maximum d'intérêt annuel bancaire qui atteint actuellement 14 %.

Le fait que le secteur de la microfinance ne soit pas soumis au décret réglementant le taux d'intérêt maximum contractuel a permis aux institutions de microfinance et aux institutions bancaires d'imposer des taux d'intérêt plus élevés que le taux maximum d'intérêt annuel et équivalent à cinq fois le taux moyen d'intérêt bancaire. Avec ces pratiques-là, les institutions de microfinance violent la règle juridique imposée par le décret réglementant le taux maximum d'intérêt²².

L'imposition de taux d'intérêt dépassant largement la limite du taux maximum d'intérêt mène à un profond déséquilibre entre les droits et obligations des deux parties et ce, au détriment de l'emprunteur. Ainsi, il est clair que ces institutions profitent du besoin urgent de financement de ce dernier. Il est donc légitime de demander l'annulation de tous les contrats dont le taux d'intérêt dépasse le taux maximum d'intérêt contractuel conformément à l'article 878 du Code des obligations et des contrats qui stipule ce qui suit : « : Celui qui, **abusant** des besoins, de la faiblesse d'esprit ou de l'inexpérience d'une autre personne, **se fait promettre**, pour consentir un prêt ou le renouveler à l'échéance, des intérêts ou autres avantages qui excèdent notablement le taux normal de l'intérêt et la valeur du service rendu, selon les lieux et les circonstances de l'affaire peut être **l'objet de poursuites pénales**. Les clauses et conventions passées en contravention du présent article peuvent être annulées, à la requête de la partie et même d'office ; le taux stipulé peut être réduit, et le débiteur peut répéter, comme indu, ce qu'il aurait payé au-dessus du taux fixé par le tribunal. S'il y a **plusieurs créanciers**, ils sont tenus solidairement. ²³»

²² Cette règle juridique se base sur le principe de protection de la partie faible dans l'acte contractuel. Ce principe juridique encadre la plupart des lois, comme la loi criminelle qui applique, par exemple, des peines maximales concernant les crimes contre les enfants et les femmes. Cette règle s'applique également dans la législation du travail où il existe des lois pour protéger l'employé par rapport à l'employeur en tant que partie la plus forte.

²³ Code des obligations et contrats <https://rabat.eregulations.org/media/Doc%20maroc.pdf>

À titre d'exemple, il a été constaté – d'après le témoignage d'une des victimes – que la raison principale de sa demande de prêt était de financer le coût du traitement de sa fille qui souffrait d'une maladie chronique et qu'elle ne disposait pas de ressources financières suffisantes pour le faire étant, qui plus est, divorcée. C'est la situation sociale difficile de cette emprunteuse, l'urgence d'apporter une réponse rapide à une situation de maladie et la défaillance des services publics de santé qui prive cette personne de la capacité de négocier les conditions envers les institutions de microcrédit. Ceci n'est qu'un exemple parmi des centaines, voire des milliers d'autres.

L'exploitation de la faiblesse du débiteur, ou de son ignorance, est condamnée également par la loi sur la protection du consommateur qui explicite dans son article 59 ce qui suit : « Est **réputé** par la force de la loi tout engagement né d'un abus de la faiblesse ou de l'ignorance du consommateur, lequel se réserve le droit de se faire rembourser les sommes payées et d'être dédommagé sur les préjudices subis. ²⁴»

Toute personne pour laquelle il est confirmé qu'elle exploite la faiblesse du débiteur ou son ignorance, peut être condamnée à des peines sévères pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement conformément à l'article 184 de la loi sur la protection du consommateur : « Sans préjudice des dispositions de l'article 552 du Code pénal, les infractions aux dispositions de l'article 59, **sur l'abus de faiblesse ou de l'ignorance d'un consommateur**, sont punies d'un emprisonnement de 1 mois à 5 ans et d'une amende de 1 200 à 50 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Les institutions de microfinance multiplient les cas de violations de la loi et causent de nombreux dommages à leurs clients démunis qui sont dans l'incapacité de porter plainte contre elles en raison de leur ignorance et/ou du coût financier des procès. De plus, quand ils réussissent à porter plainte, le pouvoir judiciaire s'aligne sur la défense des intérêts des institutions de microcrédit. Ainsi lorsque les

²⁴ <http://www.avocats-adyel.com/administration/fichiers/stockage/Loi-2011-sur-la-protection-du-consommateur-Traduction-.pdf>

débiteurs de la région de Ouarzazate, submergés par le surendettement et renforcés dans leur volonté de faire valoir leurs droits par le fait d'être organisés, ont voulu déposer des plaintes auprès du tribunal contre les taux d'intérêts pratiqués, leurs demandes n'ont pas été reçues malgré le fait qu'ils avaient présenté plusieurs preuves des abus des institutions de microcrédits. Ces dernières ont réagi immédiatement en entamant une procédure judiciaire contre deux représentants des victimes qui ont été condamnées en première instance et en appel ²⁵ au lieu d'incriminer les institutions de microcrédits responsables. Cet exemple démontre clairement que le système judiciaire et la loi sont prêts à servir les intérêts du capital financier et n'hésitent pas à condamner les plus démunis, sans considérations ni de leur condition sociale, ni de la loi.

²⁵ Le jugement a été cassé par la Cour de cassation et les deux inculpés ont finalement été acquittés après plusieurs années de procédures judiciaires.

CHAPITRE 2 : IMPOSITION DE TAUX D'INTERET USURAIRES

Afin d'assurer une protection juridique aux emprunteurs et d'éviter que des institutions financières avides les exploitent, de nombreux pays ont adopté des réglementations pour criminaliser le taux d'intérêt usuraire. On parle de taux d'intérêt usuraire lorsque le taux d'intérêt inscrit dans le contrat dépasse le taux d'intérêt maximum plafonné d'un certain pourcentage. Par exemple, en France, la Banque centrale détermine un plafond maximum du taux d'intérêt et toute transgression est considérée comme une pratique de taux d'intérêt usuraire. Ce plafond est déterminé trimestriellement et est différencié selon le type de crédit. Concernant les crédits immobiliers, ce plafond maximum varie en France entre 3,55 % et 4,5 %, et pour les entités pratiquant des activités industrielles, commerciales ou agricoles, ce taux maximum varie entre 3,33 % et 7,17 %. Quant aux prêts destinés à financer la trésorerie des entreprises, ce taux varie entre 7,63 % et 20,5 %²⁶.

Au Maroc, le taux d'intérêt a été réglementé par L'État jusque dans les années 1990. Puis il a été totalement libéralisé à partir de janvier 1996, conformément aux recommandations du Fonds monétaire international²⁷. Cependant, malgré cette libéralisation, il est interdit aux institutions financières de dépasser le taux maximum d'intérêt contractuel²⁸. C'est la Banque centrale (Bank Al Maghrib) qui détermine chaque année le taux maximum d'intérêt bancaire qu'il

²⁶ <https://www.banque-france.fr/economie-et-statistiques/changes-et-taux/taux-dusure.html>

²⁷ Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 143-96 du 10 ramadan 1416 (31 janvier 1996) réglementant les intérêts applicables aux opérations de crédit. L'article premier déclare que *Les taux d'intérêt annuels applicables aux crédits sont librement négociés entre les banques et leur clientèle*. Voir Bulletin Officiel N° 4358 dans le lien suivant : http://81.192.52.100/BO/fr/1996/bo_4358_fr.pdf

²⁸ Arrêté du Ministère des Finances et de privatisation n° 2250-06 du 29 septembre 2006 déterminant le taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit. Le premier article stipule que le taux effectif global appliqué en matière de prêts accordés par les établissements de crédit ne doit pas dépasser le taux d'intérêt moyen pondéré pratiqué par ces mêmes établissements sur les crédits à la consommation au cours de l'année civile précédente majoré de 200 points de base. https://www.finances.gov.ma/en/Regulations/Financial%20Sector/Credit%20institutions%20-%20Banks/Arrete_2250.06.pdf

n'est pas possible de dépasser. Ce taux est resté pratiquement le même depuis 2007 et fluctue autour de 14 %²⁹.

Il semble utile de faire une comparaison simple entre les taux d'intérêt des différentes catégories de crédits : le taux d'intérêt annuel moyen des prêts bancaire fluctue, durant la période 2010-2016, autour de 6 % tandis que celui des crédits à la consommation, qui est considéré parmi les plus élevés, n'a pas dépassé 7 %. Ce dernier taux se situe donc à la moitié du taux maximum annuel des intérêts bancaires, qui fluctue autour de 14 %. Ainsi, une comparaison entre le taux maximum d'intérêt bancaire annuel (soit 14%) et le taux d'intérêt moyen imposé par les institutions de microcrédit, qui est généralement compris entre 30 % et 35 %, montre une différence qui dépasse 100 %, soit plus du double.

Nous pouvons conclure que tous les contrats qui ont imposé aux emprunteurs de payer des taux d'intérêt dépassant le taux maximum d'intérêt sont des contrats pratiquant des taux d'intérêt usuraire. C'est pour cela que ces contrats sont annulables conformément à la régulation du taux d'intérêt. Or, tous les contrats que nous avons examinés montrent que les taux d'intérêt appliqués dépassent largement le plafond du taux maximum d'intérêt et sont donc usuraires. Ainsi, les institutions de microcrédits sont des institutions financières rapaces se nourrissant au détriment de leurs victimes, en les obligeant à payer des taux d'intérêt usuraires. Elles s'exposent donc aux peines juridiques prévues par la loi régulant le taux de profit ; et les contrats qu'elles passent avec leurs clients sont annulables.

Mais l'alliance tripartite composée de la Bank Al Maghrib, du Ministère des finances et des Institutions financières (banques et institutions de microcrédit) ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour justifier juridiquement l'imposition de taux d'intérêt usuraires dans le secteur du microcrédit. Comment y sont-ils parvenus ?

²⁹ Selon la Banque centrale « Bank Al-Maghrib » le taux d'intérêt maximum jusqu'au 31 mars 2016 est de 14,38 %.

Le secteur du microcrédit a été exclu de la loi réglementant le taux maximum d'intérêt. Toutefois, l'article 8 de la loi sur le microcrédit³⁰ souligne que le taux d'intérêt maximum applicable aux opérations de microcrédits doit être déterminé par un arrêté du Ministère des finances. Pourtant, 17 ans se sont écoulés sans que le Ministère n'émette ladite décision. Le contenu de l'article 8 est l'expression de la volonté des capitalistes rapaces de capter des profits faciles en exploitant les pauvres grâce au marché du microcrédit. Les institutions financières jouissent d'un pouvoir discrétionnaire pour maintenir leur taux d'intérêt usuraire, grâce à l'absence de plafond légal au taux d'intérêt³¹. Et cela parce que l'État défend leurs intérêts ainsi que les intérêts de tout le secteur bancaire, tandis que le Parlement prend soin de légitimer ces lois.

L'article 8 n'est, en réalité, qu'une simple justification de la non-application de la règle juridique concernant l'endettement et la protection de la partie faible de l'acte contractuel³². A titre d'exemple, les établissements de crédit du secteur bancaire classique sont tenus de respecter la loi régissant le taux maximum d'intérêt sous réserve de sanctions en cas de violations.

L'éclatement de la crise de la microfinance au Maroc en 2008-2011 s'est illustré comme une crise de défaut de paiement (à cause, entre autres facteurs, des taux d'intérêt très élevés) et du surendettement des pauvres, ce qui a abouti à un mouvement de protestation dans la région de Ouarzazate, au Sud du Maroc, en 2011. Suite à ce mouvement, un nouveau dahir, promulgué le 28 décembre 2012,

³⁰ Loi n° 18-97 du 5 février 1999 relative au micro-crédit.

³¹ Dans le cas d'un amendement du taux d'intérêt, l'autorité de l'État est obligée de prendre l'avis du conseil consultatif de microcrédits qui représente les acteurs principaux de secteur, à savoir les représentants de l'État, des associations de microcrédits, Bank Al-Maghrib, le groupement professionnel des banques, et le représentant du groupement professionnel des sociétés de financement.

³² Cette règle juridique se base sur le principe de protection de la partie faible dans l'acte contractuel. Ce principe juridique encadre la plupart des lois, comme par exemple en matière criminelle où la loi prévoit des peines maximales concernant les crimes contre les enfants et les femmes. Cette règle s'applique également dans la législation du travail où il existe des lois pour protéger l'employé par rapport à l'employeur en tant que partie la plus forte.

amende l'article 8, concernant le taux d'intérêt³³. Ce texte préserve le contenu de la loi de 1999, en apportant un amendement sur le seul article 8 concernant la méthode de calcul du taux d'intérêt des microcrédits qui se compose de quatre éléments :

- 1- Le coût de financement, autrement dit le taux d'intérêt imposé par les bailleurs de fonds aux institutions de microcrédit.
- 2- Les charges de fonctionnement, notamment les salaires, les coûts d'équipements et de management.
- 3- Le coût des risques, c'est-à-dire la constitution des provisions des prêts non remboursés depuis au moins 15 jours.
- 4- La marge de médiation, autrement dit le taux d'intérêt imposé par les institutions de microcrédit à leurs clients.

On peut s'interroger sur la portée juridique de cet amendement. Quelles sont les obligations imposées par cet amendement dans la relation contractuelle entre les établissements de crédit et leurs clients débiteurs ? Réponse : aucune. Cet amendement n'est qu'une tentative de justification de taux d'intérêt exagérés après que les taux d'intérêt usuraires pratiqués par le secteur aient été dévoilés et dénoncés.

La coalition tripartite bénéficie d'un pouvoir décisif dans l'élaboration de la réglementation de la microfinance qu'elle met en œuvre pour défendre le taux d'intérêt usuraire et protéger les intérêts des institutions de microcrédit. Ce sont ces trois parties, en effet, qui élaborent les lois concernant ce secteur. Ainsi, toutes les modifications importantes apportées à la loi à la fin de l'année 2012 conduisent à une plus grande intégration de ce secteur dans le secteur financier. Cette loi rend possible la création de banques privées appartenant aux associations de microcrédit et le maintien de taux d'intérêt usuraires.

³³ Dahir n° 1-12-54 du 14 safar (28 décembre 2012) portant promulgation de la loi n° 41-12 modifiant et complétant la loi N° 18-97 relative au micro-crédit, Bulletin Officiel N° 6124, http://81.192.52.100/BO/Fr/2013/BO6124_Fr.pdf

Le projet d'amendement a été présenté en premier lieu aux représentants de ces trois parties au cours d'un Symposium National sur la Microfinance en octobre 2012, avant qu'il ne soit transmis au Parlement et publié au Bulletin Officiel.

En outre, quand la Banque centrale, Bank Al-Maghrib, a révisé la loi bancaire en 2015³⁴, considérant les associations de microcrédit comme des institutions financières de crédit sous tutelle de Bank Al-Maghrib, tant en termes d'obtention de la licence qu'en termes de procédures de contrôle, elle n'a mentionné aucun droits pour les clients. C'est pourquoi nous considérons que la loi bancaire contrevient à la règle juridique qui protège la partie faible de l'acte contractuel et qu'elle n'est pas en conformité avec les dispositions de la loi sur la protection du consommateur³⁵ et les principes directeurs des Nations unies pour la protection des consommateurs qui stipulent ce qui suit : « Il faudrait protéger les consommateurs des abus contractuels comme les contrats léonins, l'exclusion de droits essentiels dans le texte des contrats ou l'imposition de conditions de crédit exorbitantes »³⁶

Le Conseil économique, social et environnemental a, pour sa part, souligné l'absence de mesures visant à protéger les consommateurs de services bancaires des abus des institutions financières, y compris les institutions de microcrédit qui sont devenues des établissements de crédit soumis à la loi bancaire du 22 janvier 2015. Sa critique de la loi bancaire porte sur les éléments suivants : « le projet de loi reste silencieux sur les principes fondamentaux de protection des clients et des obligations des établissements de crédit à cet égard conformément

³⁴ Dahir n° 1-14-193 du 24 décembre 2014 portant promulgation de loi n° 103-12 relative aux établissements de crédits et organismes assimilés, Bulletin Officiel N° 6340, http://81.192.52.100/BO/FR/2015/BO_6340_Fr.pdf

³⁵ Dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, Bulletin Officiel n° 5932, http://81.192.52.100/BO/fr/2011/bo_5932_fr.pdf

³⁶ Art. 21 De principes directeurs des Nations unies pour la protection du consommateur (tels qu'étendus en 1999) http://www.consumersinternational.org/media/33869/consumption_fr.pdf

aux meilleures pratiques et standards internationaux³⁷ ». Le conseil indique, comme exemples de ces lacunes, l'absence de principe de protection contre les abus des institutions, notamment en ce qui concerne les coûts des services bancaires et la transparence des prix.³⁸

La protection du consommateur ne fait pas partie des objectifs du dernier amendement de la loi bancaire. Au contraire, ce dernier vise exclusivement à répondre aux exigences du secteur financier d'assurer les conditions nécessaires à une plus grande intégration des institutions de la microfinance dans le secteur bancaire. Grâce à cet amendement, les associations de microcrédit peuvent désormais se transformer en institutions bancaires à condition d'avoir le capital financier suffisant et de répondre à d'autres conditions liées à leurs capacités de gestion. Concernant ce dernier point, la loi bancaire en vigueur actuellement contribue à demander aux associations de microcrédit de respecter des normes de rentabilité. Lorsque ces institutions obtiendront la licence d'exercice leur permettant de se définir comme une banque ou un actionnaire de banque, il leur sera possible d'obtenir les capitaux des épargnants en plus des crédits de la banque centrale et des crédits obtenus sur le marché interbancaire qui pratique des taux d'intérêt plus bas ne dépassant pas en général 2,5 % au lieu des 5 % exigés actuellement par les bailleurs de fonds. Par conséquent, l'objectif ultime du dernier amendement de la loi bancaire est de garantir de meilleures conditions pour accaparer plus de profits à travers un accès accru à des sources de financement à moindre coût.

³⁷ Avis du Conseil économique, social et environnemental, Projet de loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, <http://www.ces.ma/Documents/PDF/Saisines/S-8-2014-Projet-de-loi-etablissement-de-credit-et-organismes-assimiles/Avis-S-8-2014-VF.pdf>

³⁸ CESE, Economie Sociale et Solidaire, un levier pour une croissance inclusive, 2015. <http://www.ces.ma/Documents/PDF/Auto-saisines/AS-19-2015-economie-sociale-et-solidaire/Rapport-AS19-2015-VF.pdf>

CONCLUSION

LA PLUPART DES CONTRATS DE MICROCRÉDIT SONT ILLÉGITIMES

Il apparaît donc clairement que la plupart des contrats des institutions de microcrédit sont entachés de nombreux vices juridiques. Ces institutions recourent à des pratiques illégales durant le processus contractuel, comme l'obtention de consentement du client en camouflant les conditions du contrat, en particulier le taux d'intérêt effectif global. Celles-ci obligent par ailleurs les clients à accepter les conditions du contrat par la contrainte ou l'exploitation de la faiblesse du débiteur, de son ignorance et de son inexpérience. Il est évident que les institutions de microcrédits utilisent ces pratiques pour imposer aux clients des taux d'intérêt usuraires. Ces taux-là dépassent les taux d'intérêt bancaire de plus de cinq fois. Comment, donc, des personnes à faibles ou sans revenus pourraient-elles profiter de ces prêts pour développer leurs sources de revenus ?

Nous constatons, par conséquent, que ce sont les pauvres qui financent les institutions de microcrédit et les banques et non le contraire.

Compte tenu des vices juridiques énoncés ci-dessus et des taux d'intérêt usuraires imposés par le secteur de la microfinance et le secteur bancaire, une proportion importante des contrats de microcrédits sont illégaux et illégitimes. Les victimes de ces contrats ont le droit de s'organiser en un mouvement de défense de leurs droits et intérêts, comme celui des victimes de microcrédits de Ouarzazate, et de cesser le paiement de prêts liés à des contrats nuls et non avenus.

Attac/CADTM Maroc appuie les revendications des victimes des agissements des organismes de microcrédit et prône l'intégration des prêts de la microfinance dans un audit citoyen de la dette afin d'en vérifier l'utilité, la légitimité et la légalité ainsi que les conséquences

sociales et économiques qu'ils ont pour les pauvres. Cet audit citoyen se concentrera aussi sur l'analyse des microcrédits dans le but de vérifier s'ils constituent des sources d'enrichissement sans fondements pour les institutions de microcrédits et les banques et ce, au détriment des larges couches sociales qui souffrent de la pauvreté et de la précarité.

PARTIE 3 : LE BILAN DE LA MICROFINANCE AU MAROC : COMMENT LA MAJORITE PAUVRE FINANCE LA MINORITE RICHE

La relation entre microfinance et marchés financiers

Les politiques néolibérales mises en place depuis la fin des années 1970 ont mené à la financiarisation de l'économie, à travers la déréglementation des marchés financiers et des activités des principaux acteurs, comme les banques, les organismes financiers, les compagnies d'assurance et autres³⁹. Le secteur financier s'est développé suite à l'accroissement des profits accaparés par la classe des capitalistes qui n'a investi qu'une partie minime de ceux-ci dans le processus de production réelle⁴⁰. Parallèlement à l'augmentation des transactions financières sur les marchés des actions, des monnaies, des matières premières alimentaires et minières et des produits dérivés, s'est développée la dette publique et privée.

La dette publique des pays du Sud a gonflé suite à l'excédent de capitaux disponibles dans les principaux pays industrialisés, ce qui va conduire à la crise de l'endettement dans les années 1980. Cet endettement était, en effet, un outil pour piller les richesses de ces pays, perpétuer leur dépendance et leur sous-développement et mettre en place des politiques d'austérité. En ce qui concerne les pays impérialistes, leur dette publique s'est accrue principalement à cause des plans de renflouement des banques privées après la crise financière et économique du capitalisme en 2007/2008. Ce sont les travailleurs qui ont assumé la charge de ce renflouement au travers de mesures d'austérité : augmentation des impôts, blocage des salaires et baisse des dépenses publiques en particulier dans les secteurs sociaux. Ceci a remis en cause la plupart des acquis dans les domaines de la protection sociale et de la stabilité de l'emploi en particulier au sein de

³⁹ Éric Toussaint, *Bancocratie*, Aden, 2014, p 55

⁴⁰ Ibid, p.60,61

l'Union européenne.

La hausse de l'endettement privé est principalement attribuable aux entreprises financières (banques, fonds d'investissement, etc.) et non-financières et aux familles riches. L'endettement des pauvres a également augmenté parce que ces derniers ont besoin de prêts pour compenser la régression de leurs revenus. Aux États-Unis les couches populaires ont été ciblées par des « prêts hypothécaire à haut risque »⁴¹ (les *subprimes*) jusqu'à l'explosion de ce marché.

Outre les différents marchés de la dette, un marché de la dette ciblant les pauvres des pays du Sud s'est développé : le marché de la microfinance. Le secteur de la microfinance est devenu, progressivement depuis les années quatre-vingt, le centre d'attention des banques et des sociétés financières qui l'aident à diversifier ses activités, créant ainsi une source supplémentaire d'augmentation de leurs profits. C'est ainsi que la plupart des grandes banques internationales ont créé des succursales, des divisions spécialisées, ou des sociétés financières spécialisées dans le marché de la microfinance, que ce soit directement ou indirectement.

Depuis 2002 la banque BNP Paribas, par exemple, a choisi d'intervenir directement dans le secteur de la microfinance en accordant des prêts à des institutions de microfinance en Guinée, en Égypte et au Maroc à travers ses branches locales. En 2006, la banque a créé une division spécialisée dans la microfinance. Ensuite, un fonds spécialisé dans la microfinance a été créé, appelé *Microfix*⁴². Quant à la banque HSBC elle œuvre également, depuis des années, à travers ses filiales dans un certain nombre de pays, à fournir des prêts directs et établir des partenariats avec des institutions de microfinance⁴³. La Banque *Dexia* a, depuis 1998, mis en place un

⁴¹ Ibid, pp 33-40.

⁴² Les associés de *Microfix* sont *Planet Finance* (devenue *Positive Planet*), *Corporate Connect* (conseil en investissement sur les marchés émergents), FMO (l'Agence de développement des Pays-Bas) et TCX (fonds de couverture de change). *Microfix* se spécialise dans la microfinance pour étendre ses marchés dans les pays émergents à travers la diminution des risques par des produits financiers (Hedging products) mais les IMF offrent des crédits en monnaie locale. Voir <http://www.globalhand.org>

⁴³ Il a déjà offert de 2008 à 2010 5 millions de dollars à 3 ONG de microfinance. Ces organisations sont : la *Turkish Waste Prevention Foundation*, les *Community Volunteers*, et la *Female Labor Assessment*

fonds financier spécialisé dans les microcrédits *Dexia Micro Credit Fund*. Concernant le groupe français *Société Générale*, il a accordé depuis le milieu des années 1990 à travers sa filiale au Maroc, la *Société générale marocaine des banques*, des prêts aux institutions de microfinance locales telles que *Zakoura*, *Al Amana microfinance* et autres.

A l'instar des grandes banques internationales, les banques locales des pays du Sud interviennent sur ce marché de la microfinance et accaparent une partie importante des prêts dans ce secteur. C'est ainsi que, depuis 2001, les banques commerciales dans les pays d'Amérique latine ont monopolisé près d'un tiers des prêts sur le marché de la microfinance⁴⁴.

Nous assistons depuis longtemps à un accaparement de la finance sur toute l'activité du secteur, une financiarisation de la microfinance. Plusieurs institutions de microfinance se sont transformées en institutions financières ou bancaires, dont le moteur est la recherche de profit. Le Mexique est un modèle de la financiarisation de ce secteur. L'Association *Compartamos* a été fondée en 1990 grâce au soutien financier public, mais elle a créé plus tard une banque du même nom pour attirer les investisseurs privés, y compris des fonds d'investissement sous forme d'obligations préparées par *Citigroup*. En 2007, l'entrée de *Compartamos Bank* sur le marché boursier a permis aux actionnaires de s'enrichir⁴⁵. La même transformation s'est produite en Inde, où S.K.L, la célèbre fondation de microfinance fut la première

Foundation et a offert aussi des crédits en Inde et un accord de partenariat avec des objectifs commerciaux à une institution indienne de microfinance appelée MDMSB pour développer ses services bancaires et financiers.

⁴⁴ Voir: Panorama de la relation banques/institutions de microfinance à travers le monde, Fall François Seck, Armand Colin |, *Revue tiers monde*, 2009/3 n° 199 | pages 485- 500

⁴⁵L'entrée de 30 % du capital de la banque *Compartamos* dans le marché boursier a permis aux actionnaires d'obtenir quelques 450 millions US\$ de dividendes : 150 millions pour le bénéfice des cadres de *Compartamos*, des banques mexicaines et d'autres investisseurs privés et 300 millions \$ au profit de l'Association *Compartamos*, la Société américaine *Ocin (Accion)*, et la Société financière mondiale, filiale de la Banque mondiale. Voir : Paul Lagneau Ymonet et Philip Mader (Sociologues, respectivement à Paris-Dauphine et à l'Institut Max-Planck pour l'étude des sociétés, Cologne). *Le Monde Diplomatique*, sept 2013.

institution indienne à faire son entrée sur le marché boursier. De nombreux fonds financiers se sont succédés pour la diriger, tels que le fonds d'investissement de George Soros et « *Sequoia Capital* ». Et en Bolivie, l'association *Prodem* de microcrédits, fondée en 1985, s'est transformée en 1992 en une banque appelée *Bancosol*.

En outre, le nombre de fonds d'investissement qui ont pour objectif le financement des institutions de microfinance a augmenté et a atteint depuis 2000, environ 80 fonds⁴⁶. Jean-Philippe de Schrevel, l'un des fondateurs de *Blue Orchard* était très éloquent quand il a conseillé les investisseurs financiers au cours des années 1990 : « La microfinance est une nouvelle classe d'actifs qui doit trouver sa place dans le portefeuille de l'investisseur. »

Et, vertu des gains financiers abondants obtenus par les différents acteurs financiers de ce marché, grâce à l'application de taux d'intérêt usuraires qui dépassent dans la plupart des cas 30 %, ceux qui vivaient dans la pauvreté absolue ont connu une dégradation encore plus grande de leur condition vers plus de misère. Ainsi, les prêts de la microfinance ne sont pas un moyen pour aider les pauvres à sortir du chômage et du manque de revenus, mais ils sont devenus un moyen visant à perpétuer leur pauvreté grâce au transfert d'une partie importante de leur argent vers les banques, les fonds d'investissement, les institutions de microfinance et leurs bailleurs de fonds.

L'explosion de crises de la microfinance dans un grand nombre de pays montre l'ampleur des tragédies sociales qu'elle y a causées. A partir de 1999, en Bolivie, pour faire face au surendettement et aux pressions des organismes de microfinance, les emprunteurs commencent à s'organiser et créent trois associations de lutte contre la cupidité des IMF. Leur première revendication est l'annulation de leurs dettes. En 2001, les femmes surendettées auprès des institutions de microcrédit qui leur imposent des taux usuraires se révoltent et occupent la rue, soutenues par l'organisation féministe *Mujeres creando*. Cela n'empêche pourtant pas les organismes de microcrédit

⁴⁶ <http://terangaweb.com/micro-finance-au-dela-de-la-legende-ses-atouts-et-ses-limites>

de continuer à grossir, tant en nombre de clients qu'en volume des portefeuilles⁴⁷.

Le surendettement de millions de pauvres en Inde et l'incapacité de beaucoup d'entre eux à rembourser leurs dettes a causé une véritable tragédie en 2008, où des centaines d'endettés n'ont trouvé d'autre solution pour se sauver de la domination et de la cupidité des IMF, que de mettre fin à leurs jours. La tragédie de l'Inde se répète, encore une fois, en 2010 avec une deuxième vague de suicides parmi les pauvres, en particulier les femmes. Le principal parti de l'opposition a appelé alors les emprunteurs à s'abstenir de rembourser leurs dettes. Au Maroc, une crise de la microfinance a explosé en 2008 et a duré trois ans, jusqu'en 2011 : elle a pris la même ampleur que dans les autres pays. La microfinance a connu le même sort en Bosnie-Herzégovine, au Nicaragua et au Pakistan en 2008.

Avant le milieu des années 1990, les institutions financières internationales, menées par le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et les organisations gouvernementales de développement des principaux pays industrialisés ont joué un rôle clé dans l'expansion du marché de la microfinance au niveau international, et ont œuvré afin d'inclure le développement de ce secteur dans les politiques économiques néolibérales qu'ils ont imposées aux pays dominés. Pour relier ce secteur aux marchés financiers, la Banque mondiale a fondé en 1996 le Groupe consultatif d'assistance aux pauvres (GCAP), siégeant à la Banque mondiale, afin de coordonner l'intervention de ses membres, composés de : la Banque mondiale elle-même, sa filiale, la Société financière internationale et les banques continentales (les banques des 2 Amériques, la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement) ainsi que l'Union européenne, l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du travail et les organisations de

⁴⁷ Voir: L'influence de la régulation sur la contribution de la microfinance au développement, le cas de la Bolivie, Florent Bédécarrats et Reynaldo Marconi, *Revue Tiers-monde*, n° 197, janvier-mars 2009, p. 71-90.

« développement » gouvernementales des principaux pays industrialisés (France, Grande-Bretagne, États-Unis, Allemagne, Japon, Italie, Espagne etc.).

Alors que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale exercent leurs pressions sur les gouvernements des pays dépendants afin de libéraliser leurs économies, les relier au marché mondial, entamer l'ouverture des marchés intérieurs aux produits des pays du Nord et annuler leurs subventions aux produits de première nécessité comme le pain, le lait, le beurre, le sucre, le riz et les hydrocarbures, le Groupe consultatif d'assistance aux pauvres coordonne son travail et celui de ses organes subsidiaires afin que ces pays se mettent en conformité avec les politiques économiques et sociales dictées par ces institutions. Ces politiques sont axées sur le désengagement de l'État quant à sa fonction d'assurer les services sociaux de base, tels que l'éducation, la santé et la protection sociale. D'autre part, ces institutions mènent une propagande intensive en faveur des services de la microfinance, en particulier les microcrédits et la microassurance, en les présentant comme des outils efficaces de réduction de la pauvreté. Cependant, les nombreuses expériences en ce domaine des pays dépendants permettent aujourd'hui d'en établir le bilan, y compris au Maroc.

La microfinance au Maroc : les pauvres financent les riches

Les institutions de microfinance ont distribué depuis leur création jusqu'à la fin de 2015 près de 50 milliards de dirhams⁴⁸, dont la plupart sous forme de microcrédits, tandis qu'une petite partie a été investie dans les services de microassurance. Le discours officiel se résume toujours à ce que l'activité de ces institutions représente un moyen efficace pour contribuer à la réduction de la pauvreté. Or, tout au long de cette période, les IMF ont imposé à leurs clients de payer un taux d'intérêt annuel qui dépasse en moyenne 33 %. Et en échange

⁴⁸ Un chiffre signalé par la Fédération nationale des associations de microcrédit, dans un rapport intitulé La responsabilité sociale et la protection des clients, 2015.

de la somme totale empruntée (50 milliards), les pauvres ont été forcés de rembourser un montant total (intérêts plus capital) qui a atteint environ 67 milliards de dirhams. Ce sont donc les pauvres qui ont financé les institutions de microfinance pour un montant de 17 milliards de dirhams. Nous concluons alors que pour chaque investissement de 3 milliards de dirhams au Maroc, elles obtiennent en contrepartie un bénéfice dépassant un milliard de dirhams. Le véritable rôle de la microfinance est donc d'assurer des profits aux investisseurs financiers et non de lutter contre la pauvreté.

La plupart de ces bénéfices, environ 95 %, sont allés à quatre institutions de microfinance, qui sont *Al Amana*, *Attawfiq*, FONDEP et ARDI, dont deux sont des succursales d'institutions bancaires. Les dix autres institutions de microfinance intervenant dans le secteur n'obtiennent seulement que les 5 % des profits restants⁴⁹ Nous notons que le secteur bancaire bénéficie directement d'une part importante des bénéfices totaux du secteur. Les banques partagent la plus grande part des profits (95 %) avec les deux institutions de microfinance. Le secteur bancaire bénéficie également indirectement de ces rendements financiers à travers le reste des autres institutions de microcrédits qui ne sont, en fait, que de simples médiateurs entre les banques et les clients de la microfinance. De nombreuses banques et institutions de financement offrent des prêts aux IMF, qui les prêtent à leur tour à leurs clients directs. Mais au passage les taux d'intérêts gonflent

Ainsi, le marché du microcrédit fait partie du secteur bancaire, du secteur de l'assurance privée et du marché financier en général, et son but principal est l'expansion de l'activité financière parmi les pauvres afin d'assurer des profits.

⁴⁹ Calcul effectué sur la base des données fournies par le Centre Mohammed VI de soutien à la microfinance : quatre associations, Al Amana, Ettaoufik, FONDEP et Ardi, monopolisent plus de 95 % des encours et 83 % des clients. <http://www.cm6-microfinance.ma/uploads/file/Etudes%20et%20documentation/Tendances%202007-2011%20de%20la%20Microfinance%20au%20Maroc.pdf>

Pourquoi un taux usuraire ?

Avant de répondre à cette question, il faut d'abord analyser d'où provient le capital qui est investi par les banques dans les prêts et les transactions financières. Il y a au Maroc entre cinq et sept groupes financiers qui accaparent une part importante de la valeur ajoutée générée par les salariés de l'industrie et des services. Elle est drainée vers les banques qui à leur tour l'investissent dans les marchés financiers et dans les différentes catégories de prêts et notamment le marché des microcrédits.

La deuxième source des prêts offerts par les banques est l'épargne des citoyens. Alors que cette épargne connaît des taux d'intérêt très bas ne dépassant pas 3 %, les banques investissent ces sommes dans des crédits à des taux d'intérêt qui dépassent 6 %, soit le double.

La troisième source provient des prêts que la banque centrale «Bank-Al-Maghrib» offre aux banques à un taux d'intérêt très faible ne dépassant pas 2,25 % depuis mars 2016 (de 2014 à 2016 ce taux d'intérêt était fixé à 2,5 %). Les banques utilisent ces capitaux pour des prêts à un taux d'intérêt qui varie entre 6 % et 7 % et même plus. Enfin, les banques peuvent également recourir au marché interbancaire, où elles peuvent également emprunter de l'argent à des taux d'intérêt bas pour l'investir dans des prêts à des taux d'intérêt plus avantageux.

M. Tariq Sijilmasi, Président de la Fédération nationale des associations de microcrédit a déclaré que le taux d'intérêt des microcrédits pouvait varier entre 25 % et 27 %⁵⁰. Pourtant, le taux d'intérêt annuel appliqué par les IMF se situe plutôt entre 30 % et 35 %⁵¹, selon les représentants de ces institutions, c'est-à-dire qu'il est cinq fois supérieur au taux d'intérêt annuel moyen appliqué par les banques pour les différentes catégories de crédits, et il est 2 fois supérieur au taux d'intérêt maximum annuel du secteur bancaire. En outre, il dépasse aussi le rendement financier réalisé par les fonds

⁵⁰ Voir la déclaration de Tariq Sijilmasi sur le lien suivant : <http://www.economie-entreprises.com/enfin-on-aborde-le-tabou-des-taux-dinteret/>

⁵¹ Voir plus haut

spéculatifs sur les marchés financiers mondiaux.

Les IMF représentent un maillon dans la chaîne du marché financier, entre les banques privées et publiques qui fournissent des fonds aux IMF, sous forme de crédits, et les clients. Or, avant de parvenir aux clients, ce taux gonfle de quelques 500 %. Monsieur Sijelmassi, dans l'article cité, se livre à de savants calculs pour expliquer ce gonflement. Coûts administratifs, salaires, mobilité, rendement financier, réserves, il ajoute 5 % par-ci, 10 % par-là, etc. Mais ce calcul n'est guère convaincant car aucun de ces pourcentages n'est analysé ni justifié. Il semble n'avoir d'autre fonction que de faire passer le lecteur à côté du plus gros scandale : les bénéfices que ces IMF s'octroient au détriment des plus pauvres !!!

Les IMF au Maroc ... encore plus de liens avec le marché financier

Le FMI travaille depuis des années à une réforme progressive du secteur financier marocain afin de le libéraliser davantage et d'en assurer l'expansion. Parmi les axes de cette réforme figure l'inclusion financière, c'est-à-dire l'élargissement du domaine des services bancaires et financiers à une plus grande proportion de la population. Ceci permettra au capital financier local et étranger, essentiellement dans le secteur bancaire, de tirer profit de l'épargne des citoyens mise dans les banques, permettant ainsi à celui-ci d'augmenter ses opérations financières (prêts, etc.) à moindre coût.

Pour atteindre cet objectif, l'État, suivant les injonctions du Fonds monétaire international, a mis en œuvre différentes stratégies. Ainsi, par exemple, il est en train d'opérer un changement radical des régimes de retraite en transférant les réserves financières des travailleurs à des organismes privés, avant d'entamer ensuite un changement radical de fonctionnement du système, pour que la capitalisation domine sur les caisses de retraite par répartition ce qui assurerait aux compagnies d'assurance, aux banques et aux fonds financiers un meilleur rendement.

Relève aussi de la politique d'inclusion financière l'élargissement de la microfinance. Cet objectif est devenu, depuis des années, l'un des axes stratégiques de la Banque centrale du Maroc, qui lui consacre chaque année une partie importante de son rapport annuel. Ainsi on peut lire, dans son rapport pour l'année 2010, ce qui suit : « En termes de stratégie d'inclusion financière, l'accès aux services bancaires s'est poursuivi et parallèlement à ce développement, la restructuration du secteur de la microfinance fut entreprise et une série de mesures lancée visant à améliorer les relations entre les établissements de crédit et leurs clients »⁵².

Pour élargir le champ d'intervention du secteur de la microfinance au Maroc, la Banque mondiale, à travers son groupe GCAP et les organisations qui le composent a orienté le processus de formation et d'expansion des institutions de microfinance par le biais d'une aide technique et financière selon trois axes fondamentaux :

- Assurer le fonctionnement des institutions de microfinance au Maroc, avec un objectif de rentabilité financière, c'est-à-dire que les activités de la microfinance doivent générer des profits conformément à la loi du marché.
- Appliquer des normes strictes de gestion de l'activité financière des IMF qui soient proches des pratiques de gestion des banques et permettent d'assurer durablement l'équilibre financier grâce à l'application de critères stricts lors de l'attribution des microcrédits, à la constitution de réserves financières pour faire face aux risques de défaillance et au renforcement des outils de contrôle internes et externes. Ce type d'orientation est mis en œuvre à travers la formation et le recyclage des gestionnaires et des cadres des institutions de microfinance en matière de gestion financière et administrative notamment. Le coût de cette assistance technique fait partie du soutien financier apporté par ces organisations.
- Intégrer les IMF dans le secteur bancaire : il ne s'agit pas seulement que les institutions de microfinance aient la possibilité de

⁵² Bank al Maghrib, Rapport annuel, exercice 2010, Bank al Maghrib, 2010.

gérer une variété de produits financiers tels que la microassurance ou le transfert d'argent, mais qu'il leur soit possible aussi de créer des succursales bancaires. C'est ainsi que l'un des rapports du GCAP concernant le Maroc formule les recommandations suivantes :

Introduction d'avenants visant à permettre la 'transformation' des associations de microcrédit. Le principal obstacle à la 'transformation' des associations de microcrédit les plus dynamiques semble être le plafonnement des taux d'intérêt qui leur serait applicable en tant qu'institutions de crédit dotées d'une licence. Ici, le CGAP pourrait jouer un rôle en encourageant à tout le moins une période expérimentale, durant laquelle il serait possible de tester des stratégies autres que le plafonnement des taux d'intérêt (par exemple l'adoption de strictes contraintes de transparence en matière de publication du coût du crédit et un effort de formation à 'l'alphabétisation financière' de la clientèle) »⁵³.

Mais quel est le volume du financement fourni par les institutions de financement tant nationales qu'internationales, qui est habituellement qualifié d'« aide au développement » ? Malgré l'importance des prêts à taux réduit ou à taux zéro, accordés par des institutions financières étrangères et des organismes publics nationaux pour stimuler les associations de microcrédit au Maroc, en particulier lors de leur création, ces crédits restent néanmoins faibles par rapport aux prêts accordés par les banques privées. La Fédération nationale des associations de microcrédit indique dans son « Livre blanc » que les banques privées locales ont couvert 80 % des besoins de financement

⁵³ Xavier Reille et Timothy R. Lyman, Rapport de diagnostic établi au sujet de l'environnement juridique et réglementaire pour la microfinance au Maroc, Juin 2005, pp.12-13.
https://www.microfinancegateway.org/sites/default/files/mfg-fr-etudes-de-cas-diagnostic-environnement-juridique-et-reglementaire-au-maroc-06-2005_0.pdf.

du secteur de la microfinance pour l'année 2012. Le financement des banques privées a été important dès le lancement de l'activité de ces associations. La Fondation *Zakoura* a signalé dans son rapport annuel 1998 que les banques lui ont fourni 75 % du total du capital destiné au microcrédit. Le rapport financier annuel 2011 du Fonds de financement des institutions de microfinance au Maroc, connu sous le nom de *Jaida*, déclare contribuer au financement du secteur pour plus de 16 %, contre 75 % pour les banques et environ 8 % provenant de financiers étrangers. Dans son rapport 2014, on note la part croissante de la contribution des banques dans le financement total, ainsi la contribution du Fonds *Jaida* et celle des banques équivalait à 91,6 % du montant total du financement de ce secteur.

Le Fonds *Jaida* a été créé en décembre 2006 en tant que banque spécialisée dans le financement des institutions marocaines de microcrédit. Les principaux actionnaires du Fonds (59 %), sont des fonds publics français et allemands : il s'agit de l'*Agence française de développement* (AFD), la *Caisse des dépôts et consignations* française et la banque de développement allemande KfW, alors que la part restante (41 %) revient à la Caisse de dépôt et de gestion marocaine (CDG) et de la Poste du Maroc. Bien que les détenteurs du capital du Fonds *Jaida* soient des institutions de financement publiques, ce fonds offre des crédits aux IMF aux conditions du marché, avec un taux d'intérêt moyen de 5,5 % en 2012. Les institutions financières, qui étaient habilitées à accorder des prêts bilatéraux « afin de contribuer au développement » interviennent directement dans le secteur du microcrédit conformément à la logique de financement des banques commerciales. Elles cherchent, en offrant des prêts directs destinés à la lutte contre la pauvreté, à obtenir davantage de rendement financier.

Les banques locales, y compris le Fonds *Jaida*, monopolisent ainsi la plupart des crédits accordés aux IMF du Maroc qui constituent pour elles un marché permettant d'augmenter le rendement de leurs capitaux. Les institutions de microfinance sont, en effet, pour les banques un médiateur pour atteindre les clients pauvres privés de

l'accès direct aux crédits bancaires. « Le Livre Blanc du Microcrédit » indique que le taux d'intérêt moyen des prêts à moyen et à long terme offerts par les banques aux associations de microcrédit a atteint un taux de 5,5 % en 2012 (cette moyenne était de 6,17 % pour l'association *Al Amana* en 2010). Au cours des années précédentes, il était beaucoup plus élevé, puisqu'il a atteint 10 % pour la fondation *Zakoura* dans les années 2000 et 2001. Le Fonds *Jaida* a confirmé que l'existence d'usuraires qui ont financé les institutions de microcrédit avec des intérêts excessifs était l'une des causes de la crise du secteur.

Des associations de microcrédits ... aux institutions de crédit

L'importance des banques dans le financement des institutions de microfinance montre bien l'inclusion de ce secteur dans le marché bancaire. Ceci ne se limite pas seulement au volume du financement, mais concerne aussi la diversité des crédits distribués et l'inclusion d'autres produits financiers tels que la microassurance et le transfert d'argent.

Alors que l'activité de ces institutions était limitée au cours des cinq premières années (1999 - 2004) à l'offre de microcrédits pour la création de petits projets, les catégories de crédits ont été diversifiées à partir d'avril 2004 afin d'inclure des crédits immobiliers (achat, construction ou rénovation de logements) et des crédits pour la fourniture d'eau et d'électricité. A partir de novembre 2007, il est devenu possible aux IMF d'agir en tant qu'intermédiaires entre les compagnies d'assurance et leurs clients les plus pauvres par la souscription de contrats d'assurance et de réassurance⁵⁴. En outre, il leur est devenu possible d'étendre les prêts aux microcrédits orientés

⁵⁴ Les associations de microcrédit et "Banque postale" de La Poste du Maroc ont été autorisés à distribuer et commercialiser des produits d'assurance en conformité avec le décret d'application du Code de l'assurance de la fin du mois de mai 2009 et publié au Journal officiel le 18 Juin 2009. Ce décret accorde, en fait, à ces associations et à la Poste du Maroc un statut de Courtiers d'assurance. Le premier contrat de microassurance a été signé le 13 Avril 2010 entre la Fondation *INMAA* »et *La Marocaine pour la Vie*, une filiale du groupe Société Générale.

vers la consommation et d'étendre leurs services financiers au transfert d'argent. En décembre 2012, un amendement significatif à la Loi régissant le secteur de la microfinance au Maroc, a été introduit pour permettre aux associations de microcrédits de créer des banques ou de participer au capital de banques. Ces banques affiliées peuvent procéder à la distribution de microcrédits. Enfin, en janvier 2015, suite à un amendement à la loi bancaire⁵⁵, les associations de microcrédits sont devenues des établissements de crédit soumis aux procédures de contrôle régissant les établissements bancaires.

Les changements qui ont lieu dans le cadre institutionnel de ces « associations » depuis 2012, les procédures de contrôle exercé par Bank Al-Maghrib et finalement le fait que ces associations sont maintenant sous sa tutelle, ne sont en fait qu'une préparation au processus qui vise à finaliser la transformation de ces associations en institutions bancaires. Certains pays d'Amérique latine et d'Asie ont déjà réalisé cette transformation, en particulier le Mexique et l'Inde. Dans ces pays, deux associations de microcrédits se sont transformés en banques commerciales dont le capital a été vite introduit en bourse.

Les principaux acteurs du marché de la microfinance, en particulier les banques, les institutions de financement, le Groupe consultatif d'assistance aux pauvres œuvrent à cette transition depuis longtemps, comme nous l'avons vu précédemment. Ils ont déjà présenté leur point de vue précisément au Symposium international de la microfinance au Maroc en octobre 2012. Il est clair que les objectifs du processus de transformation se reflètent dans ce qui suit : l'obtention d'un cadre souple pour la propriété des actions dans des institutions financières, alors que le statut d'association ne permet pas l'entrée et la sortie d'actionnaires dans leur capital. En outre, les banques affiliées à ces associations peuvent capter l'épargne des citoyens à un taux d'intérêt très bas, ce qui contribuera à réduire le coût des prêts qui seront distribués à leurs clients, et, en même temps, stimulera l'augmentation du nombre de crédits décaissés. On observe

⁵⁵ Loi n ° 103.12 sur les établissements de crédit et organismes assimilés dans sa décision, publiée dans le Journal Officiel n ° 6328 en date du 22 Janvier 2015.

donc, que la transformation des associations de microcrédits en banques a trois objectifs : la possibilité de distribuer les bénéfices entre les actionnaires, la captation de l'épargne et l'élargissement des marges de profit en abaissant le coût du financement.

Stratégie de lutte contre la pauvreté

La mise en place de programmes d'ajustement structurel et la libéralisation de l'économie durant environ deux décennies ont accentué la pauvreté, le nombre de pauvres dépassant les 5 millions à la fin des années 1990, tandis que le nombre de précaires a atteint environ 12 millions de personnes, c'est-à-dire 44 % de la population totale⁵⁶.

Au fur et à mesure de l'exécution des programmes d'austérité au Maroc, les traits de la stratégie de lutte contre la pauvreté de la Banque mondiale ciblant le Maroc commencent à se dessiner clairement, en particulier depuis le milieu des années 1990. Cette stratégie repose sur deux axes: la réduction des dépenses publiques ciblant la satisfaction des besoins sociaux des pauvres et l'encouragement du secteur privé et de l'initiative privée à jouer un rôle clé dans l'emploi, la santé et l'éducation, etc. Le document de la Banque mondiale « Mise à jour de la pauvreté »⁵⁷ a établi les grandes lignes de « la politique de lutte contre la pauvreté » que l'État doit mettre en application. La Banque mondiale a poursuivi son intervention en vue de mettre en œuvre sa stratégie au Maroc à travers le document « Se soustraire à la pauvreté au Maroc », publié en 2007 qui comprend "des recommandations pour une politique de réduction de la pauvreté."⁵⁸ Au cours de l'année 2011 des recommandations ont été publiées dans un document intitulé « Ciblage et protection sociale, note d'orientation stratégique⁵⁹ », dans lesquelles la Banque mondiale

⁵⁶ Banque mondiale, Mise à jour de la Pauvreté, Volume 1: Rapport principal, 30 mars 2001.

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ Banque Mondiale, Groupe consultatif d'assistance aux pauvres, Réduction de la pauvreté et gestion économique, Se soustraire à la pauvreté au Maroc, , juillet 2007.

⁵⁹ Banque Mondiale, Ciblage et protection sociale, Note d'orientation stratégique, 2011.

incitait l'État marocain à en finir une fois pour toutes avec les subventions aux produits alimentaires de base et aux carburants. Nous pouvons présenter les principaux axes et objectifs de la « stratégie de réduction de la pauvreté », qui se trouvent dans ces rapports comme suit :

□ La poursuite de la mise en œuvre des politiques macroéconomiques conduira, selon le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, à l'augmentation du taux de croissance qui se traduira par la réduction de la pauvreté.

Pourtant, l'exécution de ces politiques depuis des décennies a conduit à la détérioration des conditions de vie de la majorité de la population. Le chômage reste élevé, en particulier parmi les jeunes et les femmes, la précarité augmente, et plus de la moitié des travailleurs du secteur privé sont payés en-dessous du salaire minimum légal. L'ouverture du marché aux produits agricoles subventionnés des pays du Nord entraîne une détérioration de l'agriculture de subsistance et conduit à la perte de sources de revenus pour des milliers de paysans.

□ Stimuler les initiatives d'auto-emploi et de petits projets générateurs de revenus pour les pauvres grâce à « l'accès au capital à travers les crédits des banques ou des associations de microcrédits⁶⁰, afin de permettre aux citoyens de développer des petites entreprises qui soient en mesure de les faire sortir de la pauvreté.

□ Développer l'éducation de base et l'alphabétisation.

□ Réduire les taux de mortalité infantile et maternelle.

□ Assurer la viabilité financière à long terme pour le secteur de santé : en réorientant les ressources financières vers les traitements de base et l'inclusion à l'assurance médicale de base. Les pauvres devront supporter une partie des dépenses de santé par le biais du « Régime d'assistance médicale aux populations démunies » (RAMED). Cette réorientation des ressources financières sera mise en œuvre, en outre, dans le cadre d'une réforme du secteur de la santé afin

⁶⁰ Voir : Banque mondiale, *Se Soustraire à la pauvreté*, op. cit.

d'« améliorer son efficacité ».

Ainsi, l'État et la Banque mondiale tentent de nous faire croire que le programme de privatisation de la santé, en cours depuis des décennies, fait partie des efforts qui visent à aider les pauvres à sortir de la pauvreté.

□ La réforme du système de subvention aux produits de base pour mieux canaliser les ressources financières vers les pauvres : La Banque mondiale prétend que la suppression de la caisse de compensation est une mesure en faveur des pauvres parce qu'une grande partie des subventions bénéficient principalement aux riches, tandis que les pauvres n'en obtiennent qu'une partie insignifiante. En fait, cette allégation a pour but de légitimer la suppression de ce régime pour permettre la libéralisation des prix. Cette vérité des prix favorisera l'invasion du marché intérieur par les produits étrangers qui entraînera l'anéantissement des petits producteurs de céréales, d'oléagineux et de sucre et une dégradation du pouvoir d'achat des pauvres en l'absence d'échelle mobile des salaires.

□ Assurer la viabilité financière des systèmes de retraite : la Banque mondiale affirme que mettre fin au régime des retraites par répartition à travers la réduction des pensions, l'extension de l'âge de la retraite et le passage à un système par capitalisation permettrait de contrôler l'ensemble des caisses de retraites et d'assurer la « durabilité » des systèmes de retraite, dans l'intérêt des travailleurs. Ces réformes, au contraire, contribueront à la détérioration du pouvoir d'achat des travailleurs et de leurs conditions de travail et de vie en faveur de la prédominance du système de capitalisation qui profitera aux compagnies d'assurance.

La microfinance contribue-t-elle à réduire la pauvreté ?

Le discours officiel continue de répandre l'idée que le secteur de la microfinance au Maroc contribue à la réduction de la pauvreté grâce au financement de petits projets générateurs de revenus qui stimulent la création d'emplois pour les pauvres. Mais, pour le moment, la

validité de cet argument reste à confirmer et nous pouvons même affirmer que les microcrédits sont un outil qui exacerbe les inégalités sociales et enrichit les propriétaires du capital financier. Le capital financier investi dans la microfinance permet à la minorité riche d'accroître sa richesse en transférant l'argent des pauvres vers ses propres comptes. Nous avons vu, ci-dessus, le volume de la richesse « pillée » aux pauvres. En échange de **trois** milliards de dirhams prêtés sous forme de microcrédits, le bénéfice dépasse **un milliard** de dirhams. Les idées glorifiant la microfinance ne sont qu'une couverture idéologique qui sert à cacher cet appauvrissement des pauvres. Il y a une grande similitude entre cette idée que la microfinance est un outil efficace pour accroître les revenus des pauvres et l'idée prédominante depuis longtemps qui affirme que le travail salarié est un moyen d'élimination des inégalités sociales. De la même manière que les employeurs profitent de la classe ouvrière par le biais du travail salarié pour s'approprier une partie importante des richesses qu'ils produisent, les établissements de crédit exploitent leurs clients pour obtenir une partie de leurs revenus financiers.

Ces institutions ont tenté de mettre en évidence les avantages de leurs financements pour lancer de petites entreprises à travers une série d'études de terrain publiées principalement après la crise de la microfinance des années 2008-2011. Ces études ont été réalisées par quelques-unes des principales institutions de microfinance et par le Centre Mohammed VI pour le soutien à la microfinance solidaire et par le Fonds de financement des IMF au Maroc, connu sous le nom de *Jaida*.

Ces études conviennent que la majorité des microcrédits ciblent des « petits projets générateurs de revenus » dans une proportion pouvant atteindre jusqu'à 80 % des personnes interrogées. Elles concluent ensuite que les microcrédits ont atteint leurs objectifs et qu'une proportion importante des personnes interrogées est satisfaite des services dont elles bénéficient. Enfin les études évoquent le désir des clients de bénéficier de nouveaux services financiers.

Nous ne pouvons accepter aucune des conclusions de ces « études »,

non seulement parce qu'elles sont purement idéologiques et que leurs responsables sont des institutions du secteur n'ayant pas l'indépendance nécessaire pour mener des recherches selon des critères scientifiques, mais aussi parce que les résultats sont basés uniquement sur des réponses qui ne permettent pas de connaître la situation sociale des personnes interrogées et d'établir une évaluation objective de leurs activités économiques. Soulignons de plus l'absence de données sur le statut des personnes interrogées avant d'entamer l'étude et l'utilisation de concepts très flous, tels que les «projets générateurs de revenus», l'«amélioration» de la situation des personnes interrogées et l'expression de «satisfaction des interrogés.» En outre, les questions sont aussi soigneusement choisies pour servir la fin idéologique de la recherche, tandis que des questions fondamentales sont exclues du questionnaire, tels que le niveau du taux d'intérêt, sa comparaison avec le capital emprunté, sa comparaison avec le rendement des petits projets et les autres charges associées aux microcrédits.

L'intérêt de l'étude de terrain effectuée par l'association ATTAC CADTM Maroc que nous avons présentée dans cet ouvrage, entreprise en toute indépendance des intervenants principaux du secteur de la microfinance au Maroc, consiste dans le fait qu'elle pose ces questions fondamentales qui ont été exclues intentionnellement des études « officielles ». Il resterait toutefois à les affiner beaucoup plus pour pouvoir avoir une vision plus détaillée des réalités.

Mais, même en nous basant sur ces études elles-mêmes, nous pouvons réfuter l'affirmation selon laquelle la microfinance contribue à créer des « projets générateurs de revenus ». L'enquête réalisée auprès des bénéficiaires des associations marocaines de microfinance⁶¹, effectuée en 2011, a conclu que 81,5 % des microcrédits ont ciblé l'investissement dans des activités professionnelles, ventilées comme suit : 55 % pour le commerce, 21

61 Voir l'étude effectuée par le Centre Mohamed VI des microcrédits, : Enquête réalisée auprès des bénéficiaires des AMC marocaines de la microfinance, évaluation des besoins des produits financiers & non financiers, 2011 .

% pour les services et 6,5 % pour l'agriculture et l'élevage. Après une investigation sur la nature de ces activités commerciales vers lesquelles un grand nombre de bénéficiaires de microcrédits se tournent, nous constatons qu'il s'agit de vente de vêtements, de parfum, de fruits et légumes ou épicerie, etc. Ces « professions » sont le plus souvent pratiquées par des commerçants ambulants ou sur le trottoir. Ceci est démontré par l'enquête elle-même, qui confirme que 72 % de ces activités sont des activités informelles. Cela est confirmé par une autre enquête de la même institution sur les activités financées par le microcrédit au Maroc⁶². Les projets générateurs de revenus sont généralement des « activités commerciales » dominées par les vendeurs ambulants et sur le trottoir. Ces activités constituent en fait, dans la plupart des cas, un chômage déguisé qui ne crée pas de rupture avec la réalité : elles ne garantissent pas un revenu suffisant pour faire face aux exigences d'une vie digne et décente, ni un revenu stable. De plus, elles imposent aux individus concernés de longues journées de travail qui peuvent aller jusqu'à plus de 12 heures par jour sans repos hebdomadaire ou annuel, elles ne fournissent pas de protection sociale aux personnes concernées ni à leurs familles, ni retraite ni assurance médicale. C'est ainsi que se manifeste l'absurdité de la conclusion de 2011 du centre mentionné ci-dessus qui déclare à la page 35 de l'étude que « 81 % du premier prêt est dirigé vers l'entreprise et le reste pour l'aménagement des logements et la consommation ».

Il est difficile de prouver que les microcrédits contribuent à la réduction de la pauvreté par le biais des « financements de projets générateurs de revenus » pour les raisons suivantes :

- En moyenne les prêts ne dépassent pas les six mille dirhams, montant insuffisant pour investir dans des projets productifs, ou même une activité commerciale. Les données fournies par les institutions de microcrédit elles-mêmes prouvent que plus de la moitié des « microprojets » des bénéficiaires des prêts est limitée à

⁶² Voir le rapport du Centre Mohamed VI pour le Soutien aux microcrédits sur son site en ligne : Activités financées par le microcrédit au Maroc, tendances 2010, octobre 2013.

des activités commerciales. On sait que le mot "commercial" est souvent utilisé par les institutions de microfinance pour dissimuler l'orientation des microcrédits vers la satisfaction des besoins de consommation des pauvres (logement, équipements ménagers, traitements médicaux, etc.). Il est étrange que ces institutions ne fournissent pas de données sur l'utilisation des microcrédits dans de telles activités de consommation, en dépit du fait que la loi elle-même autorise l'octroi de prêts à la consommation. La raison en est simple : par la dissimulation des crédits à la consommation et en les considérant comme des prêts investis dans des projets productifs (agriculture, industrie traditionnelle), les institutions de microfinance tentent de gagner la confiance des banques commerciales et des institutions de financement. Pour cette raison, nous ne pouvons pas faire confiance aux données qu'elles fournissent concernant les activités auxquelles sont destinées les microcrédits et les emplois qu'elles prétendent avoir créés.

- Les possibilités de résilience des petits projets (dans l'agriculture, le tourisme, l'artisanat et le commerce, etc.) face aux grands investissements économiques sont quasi inexistantes. Les grands projets l'emportent pour des raisons évidentes : contrôle du marché, ressources financières importantes, financement bancaire disponible, etc. Par conséquent, il est rare que les petits projets puissent aboutir, ils sont condamnés le plus souvent à s'effondrer. Les amendements apportés à la loi sur le microcrédit est une preuve que l'idée des « projets générateurs de revenus » est un échec. Cinq ans seulement après la promulgation de la loi régissant l'activité des associations de microcrédit qui a défini leur objectif comme étant de participer au financement de projets d'activités de production ou de services « générateurs de revenus », cet objectif a été ajusté en 2004. Depuis cette date, le financement des logements et leur équipement en eau et électricité a été ajouté aux objectifs des microcrédits. Depuis le début de l'année 2007, il est devenu possible de fournir des prêts quel qu'en soit le motif, même si c'est purement pour la consommation.

- Les petits projets font face aujourd'hui à la concurrence étrangère.

Le marché intérieur subit de plein fouet l'invasion des produits des entreprises multinationales qui sont devenues les bienvenues après la libéralisation des échanges (des accords de partenariat de nature coloniale). Les grandes et moyennes entreprises doivent elles-mêmes faire face à cette menace. La situation de l'agriculture de subsistance (petite paysannerie implantée pourtant depuis longtemps) représente un exemple de la menace de la concurrence étrangère sur les petites entreprises. Il est évident que les 87 % des petits paysans qui possèdent moins de cinq hectares perdent aujourd'hui une part importante de leurs revenus en raison de la concurrence des importations agricoles.

- L'ampleur de la pauvreté pousse des millions de gens à pratiquer des « professions » dans ce qu'on appelle le secteur informel, tels que des petites boutiques, de petits projets de production ou de services, commerces ambulants, etc. Ces gens-là travaillent dur toute la journée et une partie de la nuit, afin de subvenir à leur subsistance. Malgré cela, la plupart d'entre eux ne réussissent jamais à briser le cycle de la pauvreté. Ces petits projets trop nombreux (le phénomène des petits magasins dans les quartiers marginaux des villes et des vendeurs ambulants) sont en concurrence les uns avec les autres.

- Les conditions imposées par les IMF (le montant du prêt, l'échéancier des remboursements, la fréquence de paiement des échéances, le taux d'intérêt) entravent la réussite des petits projets de production. Les échéances de remboursement du crédit sont le premier obstacle, puisque dès que le prêt est obtenu, les institutions de microcrédit forcent leurs clients à entamer le remboursement-avant qu'ils n'aient eu la possibilité d'obtenir des rentrées d'argent, et souvent avant même de procéder à « l'investissement » du crédit. En plus, la cadence du remboursement des échéances de la dette imposée par ces institutions est infernale, puisque, en règle générale, ces remboursements sont mensuels, voire bimensuels.

L'ensemble de ces conditions, en plus du taux d'intérêt usuraire imposé par ces institutions, a conduit une partie des clients au surendettement. Devant leur incapacité à rembourser le premier prêt,

certains ont recours à un 2^{ème} prêt afin de rembourser le prêt initial. Plusieurs d'entre eux sont redevables envers trois ou plusieurs associations et pris dans une spirale de surendettement dont il est très difficile de sortir.

Comment sortir de l'enfer des microcrédits au Maroc ?

Le marché des microcrédits n'est pas un outil de lutte contre la pauvreté, et, au-delà des beaux discours, cela ne fait pas partie de ses objectifs. La logique de son fonctionnement, à savoir prêter de l'argent pour en retirer des bénéfices, conduit à un nouvel appauvrissement des pauvres, à travers le transfert d'une partie importante de leurs revenus vers le marché financier. Ainsi, ce sont les pauvres qui financent en grande partie le marché bancaire.

La logique du profit, qui est le moteur du fonctionnement des IMF, est en contradiction avec la logique de lutte contre la pauvreté. L'insertion de millions de pauvres dans les marchés financiers, et en particulier les banques, s'accompagne de l'application d'un taux d'intérêt usuraire. Ce qui mène, dans tous les pays, à l'accroissement des taux de pauvreté. Il nous semble donc nécessaire d'arrêter l'activité des IMF et d'ouvrir une enquête sur les formes de pillages et les exactions commises par ces institutions contre leurs clients. Nous soutenons toutes les luttes des victimes pour la défense de leurs droits, en particulier le mouvement des victimes du microcrédit à Ouarzazate (région du Sud Est du Maroc) qui demande l'annulation du paiement des microcrédits parce que la plupart sont illégitimes et illégaux.

Toutes les idées répandues sur la contribution du secteur de la microfinance au développement de « projets générateurs de revenus » et à la « création d'emplois » ne sont que de la propagande dont le but est de légitimer le marché de la microfinance et le marché financier en général. Le montant global des microcrédits distribués par le secteur de la microfinance au Maroc n'est qu'une goutte d'eau par rapport à tout ce que représente la protection sociale ou le régime des

subventions alimentaires de base qui sont financés respectivement par les contributions sociales et la fiscalité. En 2013, le portefeuille de la microfinance (microcrédits, microassurance, transfert d'argent...) a atteint près de 5 milliards de dirhams, tandis que les dépenses totales de subvention de produits alimentaires de base et de carburant se sont élevées à environ 35 milliards de dirhams. Les subventions pour le sucre représentaient à elles seules 5 milliards de dirhams en 2012.

Le régime des subventions a été fortement attaqué par le néolibéralisme depuis les années 1980, ce qui a conduit à l'annulation de la subvention pour lait, le beurre, le blé dur, alors que le blé tendre ne jouit que d'une subvention forfaitaire très faible. Cela démontre l'importance de ce mode de financement basé sur le système fiscal. Ceci soulève la possibilité de créer un régime de protection sociale adapté en vue d'assurer un revenu minimum à toutes les catégories qui sont dans une situation de pauvreté absolue. Une révision radicale du système fiscal s'impose, de sorte que les riches subissent la plus grande part de la charge fiscale. Un bon nombre de personnes pourraient bénéficier des services que ce régime permettrait de financer, en créant par exemple un système d'indemnisation du chômage. Ce régime donnant accès à un revenu minimum pourrait être étendu aux hommes et aux femmes âgées sans sources de revenus et privés de pensions, puis aux orphelins, aux veuves et divorcées qui manquent de ressources pour vivre dignement. Ce système devrait aussi inclure les paysans appauvris et privés de leurs moyens de subsistance à la campagne suite au processus de concentration des terres agricoles entre les mains des grands agriculteurs, et à la destruction de leurs activités agricoles après l'ouverture du marché intérieur aux produits subventionnés des pays riches.

Outre la création de ce régime de protection sociale au profit des citoyens qui souffrent de la pauvreté absolue, qui soit financé par le système fiscal, nous pensons qu'il est possible de sortir de l'enfer de la microfinance dominée par les marchés financiers grâce à des mesures telles que :

- Un système public de crédit à taux zéro ou à un taux plus faible que

celui du marché au profit des paysans pauvres et des artisans pour les aider à créer et développer leurs activités.

- Un système de soutien financier et technique aux petits agriculteurs dans le cadre d'une politique agricole alternative à l'agrobusiness et aux cultures d'exportation qui nuisent à l'équilibre écologique. Le but de ce système serait de développer des cultures de subsistance visant à répondre aux besoins alimentaires du marché intérieur. Cet effort de relocalisation permettrait d'augmenter le niveau d'autosuffisance en matière de céréales et de denrées alimentaires de base qui pèsent sur le coût des importations. Ceci contribuerait aussi à la réduction de la pauvreté dans les villages et du nombre de chômeurs.

- Une réorientation radicale de la politique du Crédit agricole : l'un des objectifs de ce fonds public lors de sa création était d'offrir des prêts à des conditions favorables aux petits agriculteurs, mais il se trouve que la majeure partie de ces fonds publics ont principalement servi au financement des gros agriculteurs. Cette approche s'est poursuivie avec l'application des politiques néolibérales au début des années 1980, puis avec la mise en place du Plan Vert. Une véritable politique de souveraineté alimentaire nécessite inévitablement une rupture avec ces tendances afin d'orienter ce fonds de crédit public vers le soutien aux cultures de subsistance et aux petits agriculteurs. Elle permettrait également de faire baisser la pauvreté en milieu rural

- Dénoncer les accords de partenariat et de libre-échange qui détruisent la production locale, en particulier celle des petits producteurs, sont responsables de l'extension du chômage et accroissent la dépendance du pays.

- Lutter contre la privatisation et la dégradation des services publics d'éducation et de santé et défendre le régime de subvention des denrées alimentaires de base et du carburant. Ce système est un outil nécessaire pour protéger le pouvoir d'achat des plus pauvres et empêcher les répercussions des fluctuations soudaines des prix internationaux. De plus, il est indispensable pour protéger le marché intérieur contre l'invasion du marché par les produits des pays

industriels.

- Annulation des programmes d'ajustement structurel mis en œuvre depuis les années 1980 et restauration de toutes les infrastructures, entreprises publiques, terres agricoles fertiles, sociétés minières, pétrolières, industrielles, de services et les banques publiques vendues par l'État au profit du capital privé. Sans la restitution de ces ressources, sans leur socialisation, il est impossible d'apporter des réponses au sous-développement économique et à la pauvreté.
- Créer un service public de crédit, d'épargne et d'investissement : le secteur bancaire ne doit pas être concentré dans les mains d'investisseurs privés qui, motivés par le profit, alourdissent les coûts d'obtention du crédit, quitte à ce que des taux d'intérêt excessifs soient imposés, comme en témoignent quelques-unes des catégories de crédits, tels que les crédits à la consommation et les microcrédits. Pour cette raison, il faut que l'État resocialise les banques publiques qui ont été vendues aux investisseurs privés et réoriente leurs services vers l'intérêt commun, à l'instar de tout autre service public. Les revenus des banques publiques doivent être réinvestis dans des projets au profit des citoyens.
- Annulation de la dette publique illégale et illégitime : « Ces dettes surchargent le budget de l'État, entravent l'investissement et conduisent à des réductions drastiques dans les budgets sociaux. Elles approfondissent les programmes d'ajustement structurel et imposent des mesures d'austérité qui accentuent le chômage et la pauvreté. Elles compromettent notre souveraineté au niveau politique, économique et social et sur le plan de l'alimentation et de l'environnement. Il ne peut y avoir de développement économique, social ou humain sans sortir de ce cercle vicieux de la dette. Cela nécessite un audit global de la dette publique marocaine »⁶³.

En l'absence de rupture avec la logique de dépendance envers les institutions financières de l'impérialisme et leurs politiques

⁶³ Voir l'appel d'ATTAC Maroc, "un appel à l'audit de la dette publique marocaine: Pas de développement sans l'annulation de la dette" http://www.cadtm.org/spip.php?page=imprimer&id_article=9113

néolibérales imposées, tout succès des alternatives évoquées ci-dessus est impossible.

La détérioration des conditions de vie de la population et l'augmentation des inégalités sont directement liées à la mise en œuvre des politiques néolibérales depuis maintenant près de 40 ans. Elles ont vidé de leur sens la plupart des droits fondamentaux inscrits dans les Conventions internationales et détruit les services publics et les acquis sociaux -même très imparfaits – gagnés de haute lutte par les travailleurs (retraites, sécurité sociale, droits du travail, etc.). Par conséquent, il est nécessaire d'établir un rapport de force social favorable afin d'imposer non pas un retour à un passé révolu mais de toute façon très imparfait, mais une remise à plat de l'ensemble des politiques économiques et sociales qui mette la finance au service de la population, et non l'inverse. Cela ne se fera pas sans luttes, mais l'enjeu est de taille, c'est notre dignité, nos conditions de vie et l'avenir de notre planète qui sont en jeu.

ANNEXES

Annexe 1

Loi n° 18-97 relative au microcrédit

Dahir n° 1-99-16 du 18 Chaoual 1419 (5 février 1999)

Portant promulgation de la loi N°18-97 relative au microcrédit

(Bulletin Officiel : n° 4678 - 14 Hija 1419 (1er avril 1999))

http://www.sgg.gov.ma/BO/Fr/1999/BO_4678_Fr.pdf

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Est considéré comme association de microcrédit toute association constituée conformément aux dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association et dont l'objet est de distribuer des microcrédits dans les conditions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application.

ARTICLE 2 :

Est considéré comme microcrédit tout crédit dont l'objet est de permettre à des personnes économiquement faibles de créer ou de développer leur propre activité de production ou de service en vue d'assurer leur insertion économique. Le montant du microcrédit, qui ne peut excéder cinquante mille dirhams (50.000 DH), est fixé par décret.

Ce décret peut prévoir plusieurs niveaux de ce montant en fonction des objectifs de chaque association de microcrédit et de ses moyens financiers.

ARTICLE 3 :

Outre l'octroi de microcrédit, les associations de microcrédit peuvent effectuer au profit de leurs clients, toutes opérations connexes liées à l'octroi de microcrédit, notamment la formation, le conseil et l'assistance technique.

Toutefois, les associations de microcrédit ne peuvent recevoir des fonds du public au sens de l'article 2 du dahir portant loi n°1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des Etablissements de crédit et de leur contrôle.

ARTICLE 4 :

Les associations de microcrédit ne sont pas soumises aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité.

CHAPITRE II CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE MICRO-CREDIT

ARTICLE 5 :

Toute association de microcrédit doit, préalablement à l'exercice de toute activité de microcrédit, être autorisée à cet effet, par arrêté du ministre chargé des finances pris après avis du Conseil Consultatif du Microcrédit prévu à l'article 19 ci-après.

Cet arrêté doit être publié au " Bulletin Officiel ".

ARTICLE 6 :

L'autorisation prévue à l'article 5 ci-dessus est accordée si l'association remplit les conditions suivantes :

Les statuts de l'association doivent prévoir, en particulier :

Que son objet exclusif est d'effectuer les opérations prévues aux articles 1,2 et 3 de la présente loi ;

Que l'octroi de microcrédit se fait sans discrimination, de quelque nature que ce soit ;

Qu'elle s'interdit l'exercice de toute activité politique ou syndicale ;

Les conditions de dissolution des associations de microcrédit

prévues au chapitre VIII ci-dessous :

Les moyens humains et financiers que l'association entend mettre en place doivent être suffisants pour la réalisation de son objet ;

Le plan de développement de l'association, notamment en matière d'implantation, de ressources, d'activité de crédit et sa répartition entre le milieu urbain et rural doit être compatible avec le cadre des programmes nationaux d'insertion économique et social des personnes économiquement faibles ;

Les projections financières de l'association doivent faire ressortir sa viabilité au terme d'une période n'excédant pas cinq ans à compter de la date de l'autorisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation, l'association de microcrédit doit produire, outre les pièces et documents afférents aux éléments visés ci-dessus, le récépissé de la Déclaration ou du Dépôt prévu à l'article 5 du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) précité.

L'octroi ou le refus de l'autorisation d'exercer les activités de microcrédit est communiqué à l'association requérante par le ministre chargé des finances dans un délai maximum de six mois à compter de la date de réception de la demande.

ARTICLE 7 :

Nul ne peut être fondateur ou membre d'un organe d'administration ou de direction d'une association de microcrédit, ni administrer, diriger, gérer ou représenter à un titre quelconque une association de micro-crédit s'il n'est pas de bonne moralité et :

s'il a été condamné irrévocablement pour l'un des délits prévus par les articles 334 à 391 et 505 à 574 du code pénal ;

s'il a été condamné irrévocablement pour infraction à la législation des changes ;

s'il a fait l'objet d'une liquidation judiciaire ;

s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, pour l'une des

infractions énumérées ci-dessus.

ARTICLE 8 :

Par dérogation aux dispositions du dahir du 8 Kaada 1331 (9 octobre 1913) fixant, en matière civile et commerciale, le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels, le taux d'intérêt maximum applicable aux opérations de microcrédit est fixé par arrêté du ministre chargé des finances après avis du Conseil Consultatif du Microcrédit.

ARTICLE 9 :

Les associations de microcrédit doivent porter à la connaissance du public, notamment par affichage dans leurs locaux, les conditions appliquées à leurs opérations de microcrédit, particulièrement en matière de taux d'intérêt, de commissions, de frais de dossier et autres à la charge du bénéficiaire du microcrédit.

CHAPITRE III DES RESSOURCES DES ASSOCIATIONS DE MICRO-CREDIT

ARTICLE 10 :

Outre les cotisations et contributions de leurs membres, les ressources des associations de microcrédit peuvent être constituées par :

Les dons ou les subventions publiques ou privées ;

Les emprunts ;

Les intérêts et commissions perçues sur les microcrédits qu'elles octroient ;

Les fonds mis à leur disposition dans le cadre de conventions de partenariat, de contrats-programmes conclus avec des administrations, des organismes publics ou des collectivités locales ;

Les ressources concessionnelles que L'État peut mobiliser à leur profit dans le cadre de la coopération bilatérale ou multinationale ;

Les revenus générés par le placement de leurs fonds.

Le remboursement du principal des prêts.

ARTICLE 11 :

Par dérogation à la loi n° 004-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux appels à la générosité publique, les associations de microcrédit peuvent recourir, sans autorisation préalable, à la collecte de fonds par voie d'appel à la générosité publique. Toutefois, à l'issue de tout appel à la générosité publique, les associations de microcrédit sont tenues d'adresser au ministre chargé des finances une déclaration relative aux conditions, aux circonstances et aux résultats de cet appel.

ARTICLE 12 :

Les subventions, les ressources concessionnelles et les résultats de fin d'exercice des associations de microcrédit doivent être affectés à l'octroi de microcrédit. La distribution, sous quelque forme que ce soit, des bénéfices par les associations de microcrédit est interdite.

CHAPITRE IV DU CONTROLE DES ASSOCIATIONS DE MICRO-CREDIT

ARTICLE 13 :

Les associations de microcrédit doivent tenir une comptabilité régulière faisant ressortir l'ensemble de leurs ressources, de leurs emplois, de leurs produits et de leurs charges selon des modèles fixés par voie réglementaire.

Les pièces et documents ayant servi de base aux écritures comptables doivent être conservés par l'association pendant au moins dix ans.

ARTICLE 14 :

Il est institué un comité de suivi des activités des associations de microcrédit, qui est composé de représentants de l'administration et chargé de veiller au respect par lesdites associations des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité sont fixées par voie réglementaire.

Dans l'accomplissement des missions qui lui sont imparties, le comité est habilité à effectuer tout contrôle sur place et sur pièces sur les activités des associations précitées par des agents commissionnés à cet effet par l'administration. Ce contrôle porte également sur le caractère licite de l'origine des fonds dont disposent ces associations.

Les associations de microcrédit sont tenues de communiquer au comité tous documents et renseignements qu'il juge nécessaires au contrôle et au suivi de leurs activités.

ARTICLE 15 :

Les associations de microcrédit doivent procéder annuellement et chaque fois que nécessaire à l'audit externe de leur gestion.

Les rapports d'audit sont communiqués au ministre chargé des finances.

ARTICLE 16 :

Le ministre chargé des finances fixe, après avis du conseil consultatif du microcrédit, des rapports minimums devant être observés par les associations de microcrédit entre les éléments de leur actif et certains ou l'ensemble des éléments de leur passif.

CHAPITRE V DU REGIME FISCAL DE L'ACTIVITE DE MICRO-CREDIT

ARTICLE 17 :

Sont exonérées de la taxe sur la Valeur Ajoutée les opérations de crédit que les associations de microcrédit effectuent au profit de leur clientèle.

Les dons en argent ou en nature octroyés par personnes physiques ou morales aux associations de microcrédit constituent des charges déductibles au sens de l'article 7 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés et de l'article 9 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

Les équipements et matériels destinés exclusivement au

fonctionnement des associations de microcrédit bénéficient de l'importation en franchise des droits de douanes et autres droits et taxes.

ARTICLE 18 :

Les exonérations, déductions et franchises prévues à l'article 17 ci-dessus sont accordées à chaque association de microcrédit pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication au bulletin officiel de l'arrêté du ministre chargé des finances l'autorisant à exercer l'activité de microcrédit.

Ces exonérations, déductions et franchises ne peuvent être reconduites au profit des associations de microcrédit même si ces associations sont reconnues d'utilité publique.

CHAPITRE VI DU CONSEIL CONSULTATIF DU MICRO-CREDIT

ARTICLE 19 :

Il est institué un conseil consultatif du microcrédit composé :

- de représentants de l'administration ;
- de représentants des associations des chambres professionnelles ;
- de représentants de la Fédération Nationale des Associations de Microcrédit prévue au chapitre VII ci-après ;
- d'un représentant de Bank Al Maghrib ;
- d'un représentant du Groupement Professionnel des Banques du Maroc ;
- d'un représentant de l'Association Professionnelle des Sociétés de Financement.

Le nombre et les modalités de désignation des membres du Conseil Consultatif du microcrédit ainsi que les modalités de fonctionnement dudit Conseil sont fixées par décret.

ARTICLE 20 :

Le conseil consultatif du microcrédit est consulté sur toutes les questions liées à l'octroi et au développement du microcrédit. A cet effet, il est chargé de donner son avis au ministre chargé des

finances sur :

Les demandes d'autorisation d'exercice ;

Le montant maximum du microcrédit ;

Les modèles destinés à la tenue d'une comptabilité régulière ;

Le taux d'intérêt maximum applicable aux opérations de microcrédit ;

Les rapports devant être maintenus entre les éléments de l'actif et les éléments du passif des associations de microcrédit ;

Les statuts de la Fédération des associations de microcrédit et les modifications y afférentes ;

Le retrait de l'autorisation d'exercice ;

La procédure de dissolution.

CHAPITRE VII DE LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE MICRO-CREDIT

ARTICLE 21 :

Les associations de microcrédit autorisées à effectuer les opérations de microcrédit conformément à l'article 5 ci-dessus sont tenues d'adhérer à la Fédération des associations de microcrédit.

ARTICLE 22 :

Les statuts de la Fédération des associations de microcrédit ainsi que les modifications desdits statuts doivent être approuvés par le ministre chargé des finances après avis du Conseil Consultatif du microcrédit.

ARTICLE 23 :

La Fédération des associations de microcrédit a pour attributions :

d'établir les règles de déontologie relatives à l'activité de microcrédit et les soumettre à l'approbation du ministre charge des finances ;

de veiller à l'application, par ses membres, des dispositions de la

présente loi et des textes pris pour son application ainsi que des règles de déontologie et de saisir le ministre chargé des finances de toutes violations y afférentes ;

de proposer au ministre chargé des finances toute action de nature à favoriser le développement du microcrédit ;

de servir d'intermédiaire entre ses membres et l'administration et ce à l'exclusion de tout autre groupement ;

de désigner ses représentants au sein du Conseil Consultatif du microcrédit ;

de créer et gérer tous services communs de nature à favoriser le développement du microcrédit.

CHAPITRE VIII DES SANCTIONS

ARTICLE 24 :

Lorsqu'une association de microcrédit ne respecte pas les dispositions prévues aux articles 8,9,11 (alinéa 2), 13, 15 et 16 de la présente loi, le ministre chargé des finances peut adresser à ses dirigeants une mise en garde.

Si cette mise en garde demeure sans effet, le ministre chargé des finances peut adresser un avertissement à l'association de microcrédit concernée et suspendre un ou plusieurs de ses dirigeants. Ces mesures sont portées à la connaissance du Conseil Consultatif du microcrédit.

ARTICLE 25 :

En cas d'infraction aux dispositions des articles 12 et 14 ci-dessus ou si l'association de microcrédit ne remplit plus les conditions au vu desquelles elle a été autorisée, le ministre chargé des finances peut, par arrêté pris après avis du Conseil Consultatif du microcrédit, lui retirer l'autorisation d'exercer.

Le retrait de l'autorisation entraîne, de plein droit, la dissolution de ladite association.

ARTICLE 26 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 37 du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) précité, en cas de dissolution d'une association de microcrédit pour quelque cause que ce soit, le produit net de liquidation est attribué à L'État pour être consacré à des organismes ayant le même objet après avis du Conseil Consultatif du microcrédit.

La nomination du liquidateur et la détermination des modalités de liquidation sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

ARTICLE 27 :

Est punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams toute personne qui, agissant pour son propre compte ou pour le compte d'une personne morale, effectue des opérations de microcrédit sans avoir été autorisée à cet effet conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 28 :

Toute personne qui contrevient à l'interdiction prévue à l'article 7 de la présente loi est passible d'un emprisonnement de 6 mois à un an et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 29 :

Les associations qui effectuent des opérations de microcrédit à la date de publication de la présente loi au Bulletin Officiel disposent d'un délai d'un an à compter de cette date pour se conformer à ses dispositions.

ARTICLE 30 :

En attendant la mise en place du Conseil Consultatif du microcrédit et de la Fédération des associations de microcrédit, le ministre chargé des finances exerce les attributions qui lui sont dévolues par

la présente loi sans recueillir l'avis de ces organismes.

Annexe 2

Liste des textes législatifs portant modifications à la loi 18_97 régulant le microcrédit au Maroc

1) Décret n° 2-99-1044 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) fixant le montant maximum de microcrédit.

Bulletin Officiel N° 4784

http://www.sgg.gov.ma/BO/Fr/2000/BO_4784_Fr.pdf

Art. premier.- Le montant maximum de microcrédit pouvant être octroyé par les associations de microcrédit autorisées à effectuer les opérations de microcrédit conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi susvisée n° 18-97 est fixé à trente mille dirhams (30.000,00 DH).

Ce montant peut être modifié par arrêté du ministre de l'économie et des finances après avis du conseil consultatif du microcrédit institué par l'article 19 de la loi n° 18-97 précitée.

2) Décret n° 2-99-1045 du 13 hija 1420 (20 mars 200) chargeant le ministre de l'économie et des finances de fixer les modèles des états comptables des associations de microcrédit.

http://www.sgg.gov.ma/BO/Fr/2000/BO_4784_Fr.pdf

3) Décret n° 2-99-1046 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité de suivi des activités du microcrédit, Bulletin Officiel N° 4796,

http://81.192.52.100/BO/Fr/2000/BO_4796_Fr.pdf

Titre premier. Composition du comité de suivi des activités des associations de microcrédit

Art. premier.- Le comité de suivi des activités des associations

de microcrédit prévu à l'article 14 de la loi précitée n° 18-97 est présidé par le ministre chargé des finances et comprend, en outre, les membres suivants :

- Un représentant du ministre chargé des finances ;
- Un représentant du ministre de l'intérieur ;
- Un représentant du ministre chargé de l'emploi et des affaires sociales.
- Le secrétariat de ce comité est assuré par le ministère des finances.

Titre II.- Le contrôle sur pièces

-Art. 2.- Les associations de microcrédit, autorisées à exercer les activités de microcrédit conformément aux termes de l'article 5 de la loi susvisée n° 18-97, sont tenues d'adresser au secrétariat du comité de suivi, notamment les documents ci-après :

- Un mois, au plus tard, après la fin de chaque trimestre, un état trimestriel faisant ressortir :
 - Les ressources et les emplois de l'association ;
 - Le montant des crédits distribués ventilés par région et par secteur d'activité ;
 - Les taux d'intérêt appliqués ;
 - Dans un délai maximum de trois mois après la clôture de chaque exercice comptable, les bilans et les comptes de résultat.

Art. 3 Le secrétariat du comité établit une fois par an, un état de synthèse des documents visés à l'article 2 ci-dessus et le soumet à l'examen du comité de suivi. Cet état, accompagné éventuellement des commentaires et recommandations des membres du comité, est communiqué aux ministres visés à l'article premier ci-dessus.

Titre III.- Le contrôle sur place

Art. 4.- La décision d'effectuer un contrôle sur place est prise par le président du comité de suivi des activités des associations de microcrédit.

Art. 5.- Pour l'exercice du contrôle sur place prévu à l'article 4

ci-dessus, chacun des ministres visés à l'article premier ci-dessus commissionne un agent à cet effet. Ce contrôle peut être effectué lorsqu'au moins deux agents ont été commissionnés dont le représentant du ministre des finances.

Art. 6.- Tout contrôle sur place donne lieu à l'établissement d'un rapport signé par les agents commissionnés à cet effet. Ce rapport est communiqué aux ministres visés à l'article premier ci-dessus ainsi qu'à l'association de microcrédit objet du contrôle. Celle-ci est tenue d'y répondre, dans un délai d'un mois suivant la date de sa réception.

4) Décret n° 2-00-138 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil consultatif du microcrédit,

Bulletin Officiel N°4796,

http://81.192.52.100/BO/Fr/2000/BO_4796_Fr.pdf

Art. 1.-Le conseil consultatif du microcrédit, prévu à l'article 19 de la loi susvisée n° 18-97, est présidé par le ministre chargé des finances et comprend, en outre, les membres suivants :

- deux représentants de la direction du Trésor et des finances extérieures, dont le directeur ;
- un représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- un représentant du ministre chargé de l'emploi et des affaires sociales ;
- un représentant du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes ;
- un représentant du ministre chargé des affaires générales du gouvernement ;
- trois représentants de la fédération des associations de microcrédit prévue à l'article 21 de la loi n° 18-97 précitée, désignés par les membres de cette fédération ;
- le gouverneur de Bank Al-Maghrib ou son représentant ;
- le président du groupement professionnel des banques du Maroc ;
- le président de l'Association professionnelle des banques du Maroc ;

- le président de l'Association professionnelle des sociétés de financement ;
- le président de la Fédération nationale des chambres d'agriculture
- le président de la Fédération nationale des chambres d'artisanat ;
- le président de la Fédération des chambres de commerce, d'industrie et de services.

Le ministre des finances peut appeler toute personne, dont la collaboration est jugée utile, à participer aux réunions et travaux du conseil à titre consultatif.

Le secrétariat du conseil est assuré par le ministère des finances.

Art. 3.- Le conseil délibère valablement lorsque la moitié, au moins, de ses membres sont présents. Ses avis et propositions sont adoptés à la majorité des membres présents, et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

5) Dahir n° 1-04-12 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 58-03 modifiant et complétant la loi n° 18-97 relative au microcrédit

Bulletin officiel 5210

http://www.sgg.gov.ma/BO/Fr/2004/BO_5210_Fr.pdf

Art. 2.- Est considéré comme microcrédit tout crédit dont l'objet est de permettre à des personnes économiquement faibles :

- de créer ou de développer leur propre activité de production ou de service en vue d'assurer leur insertion économique ;
- d'acquérir, de construire ou d'améliorer leur logement ;
- de se doter d'installations électriques ou d'assurer l'alimentation de leurs foyers en eau potable.

Le montant du microcrédit, qui ne peut excéder cinquante mille dirhams (50.000 DH), est fixé par décret. Ce décret peut prévoir plusieurs niveaux de ce montant en fonction des objectifs de chaque association de microcrédit et de ses moyens financiers.

6) Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1713-05 du 10 reheb 1426 (16 août 2005) fixant les modalités d'octroi de la franchise des droits et taxes pour les équipements et matériel importés, par les associations de microcrédit et destinés exclusivement à leur fonctionnement

Bulletin officiel n° 5358

http://www.sgg.gov.ma/BO/Fr/2005/BO_5358_Fr.pdf

Article premier.- Le bénéfice de la franchise des droits et taxes en faveur des équipements et matériel importés par les associations de microcrédit et destinés exclusivement à leur fonctionnement, est accordé sur production aux services douaniers :

- des listes desdits équipements et matériel, à l'exclusion des véhicules automobiles, dûment revêtus du visa de la direction du Trésor et des finances extérieures ;
- d'un extrait du « Bulletin officiel » publiant l'arrêté du ministre chargé des finances portant autorisation d'exercice de l'activité de microcrédit.

Art. 2.- Les équipements et matériels susvisés sont :

- les matériels et mobiliers de bureau ;
- les équipements et outils informatiques ;
- les autres équipements et matériel nécessaires au fonctionnement des associations de microcrédit.

7) Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1969-06 du 28 reheb 1427 (23 août 2006) fixant le montant maximum de microcrédit

Bulletin officiel n° 5458

http://www.sgg.gov.ma/BO/Fr/2006/BO_5458_Fr.pdf

Article premier.- Le montant maximum de microcrédit pouvant être octroyé par les associations de microcrédit autorisées tel que fixé par le décret précité n° 2-99-1044 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) est

porté à cinquante mille dirhams (50.000 DH).

8) Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1672-07 du 9 regeb 1428 (25 juillet 2007) relatif au plan comptable des associations de microcrédit.

http://www.sgg.gov.ma/BO/Fr/2007/BO_5562_Fr.pdf

9) Dahir n° 1-07-166 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 04-07 complétant la loi n° 18-97 relative au microcrédit

Bulletin officiel n° 5584

http://www.sgg.gov.ma/BO/Fr/2007/BO_5584_Fr.pdf

Article unique.- Les articles 2 et 3 de la loi n° 18-97 relative au microcrédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999) sont complétés comme suit :

« Article 2.- Est considéré comme microcrédit tout crédit dont l'objet est de permettre à des personnes économiquement faibles :

-

-.....

- de se doter.....en eau potable ;

- de souscrire des contrats d'assurance auprès des entreprises d'assurances et de réassurance régies par la loi n° 17-99 portant code des assurances.

Le montant du microcrédit..... ; (*La suite sans modification*)

« Article 3.- Outre l'octroi de microcrédit, et l'assistance technique.

Elles peuvent également être autorisées à effectuer, au profit de leurs clients, des opérations autres que celles visées à l'article premier ci-dessus et au premier alinea du présent article.

L'autorisation visée à l'alinéa 2 ci-dessus est octroyée par le ministre chargé des finances au vu des dispositions législatives et réglementaires applicables aux opérations concernées après avis du

conseil consultatif du microcrédit prévu à l'article 19 ci-dessous.
Toutefois les associations de microcrédit..... » (*La suite sans changement*).

10) Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2338-08 du 3 moharrem 1430 (31 décembre 2008) relatif à la classification et au provisionnement des créances sur la clientèle des associations de microcrédit

Bulletin officiel n°5752

http://www.sgg.gov.ma/BO/Fr/2009/BO_5752_Fr.pdf

Règles relatives à la classification et au provisionnement des créances sur la clientèle des associations de microcrédit

I Règles relatives à la classification des créances sur la clientèle

Article premier.- Les créances sur la clientèle sont réparties en 2 classes : les créances saines et les créances en souffrance

Art. 2.- Sont considérées comme créances saines, les créances dont le règlement s'effectue normalement à l'échéance et qui sont détenues sur des contreparties dont la capacité à honorer leurs engagements, immédiats et/ou futurs, ne présente pas de motif d'inquiétude.

Sont également classées comme créances saines, les créances restructurées qui se remboursent normalement.

Art. 3.- Sont considérées comme créances en souffrance, les créances qui présentent un risque de non recouvrement total ou partiel, eu égard à la détérioration de la capacité de remboursement immédiate et/ou future de la contrepartie.

Sont classées comme créances en souffrance :

- les créances sur la clientèle dont une échéance au moins est impayée depuis plus de 15 jours ;
- les encours des crédits dont le recouvrement total ou partiel pourrait, indépendamment de tout impayé, être mis en cause en

raison de considérations liées à la capacité de remboursement du débiteur ou à tous autres facteurs.

II. Règles relatives à la constitution des provisions

Art. 4.- Les créances en souffrance donnent lieu à la constitution de provisions égales au moins aux niveaux fixés ci-après :

- créances comportant au moins un impayé de plus de 15 jours à 30 jours : 25 %
- créances comportant au moins un impayé de plus de 30 jours à 90 jours : 50 %
- créances comportant au moins un impayé de plus de 90 jours à 180 jours : 75 %
- créances comportant au moins un impayé de plus de 180 jours : 100 %.

Les encours des crédits dont le recouvrement total ou partiel est compromis sont provisionnés intégralement. Les créances déclassées eu égard à des considérations liées à la capacité de remboursement du débiteur sont provisionnées en fonction du degré de risque qu'elles représentent pour l'institution.

Art. 5.- Les provisions pour créances en souffrance sont constituées déduction faite des agios réservés et des montants couverts, le cas échéant, par le fonds de garantie en cas d'existence dudit fonds.

Art. 6.- Les provisions constituées en application des dispositions de l'article 4 ci-dessus relatives à des créances ayant fait l'objet de restructuration, ne peuvent être reprises qu'à l'expiration d'un délai de trois échéances, courant à compter de la dite d'échéance du premier règlement convenu et sous réserve que ces créances n'enregistrent aucun impayé durant cette période.

III. Dispositions relatives aux modalités d'enregistrement

Art. 7.- Les échéances des crédits qui ne sont pas réglées à bonne date et les créances en souffrance sont identifiées dans les comptes appropriés du plan comptable des associations de microcrédit (PCAMC).

Art. 8.- Les associations de microcrédit identifient les créances en souffrance générées par les crédits distribués au cours de chaque exercice.

Art. 9.- Les provisions nécessaires à la couverture des créances en souffrance sont comptabilisées, au plus tard, à la date des états de synthèse semestriels et annuels.

IV. Dispositions transitoires

Art. 11.- Les créances en souffrance de plus de 180 jours et les encours de crédit dont le recouvrement est compromis sont considérés comme irrécouvrables et sont imputés à la rubrique appropriée du compte de produits et charges à la fin de l'exercice.

Art. 12.- Les critères prévus par les règles de classification des créances constituent des normes minimales. Les associations de microcrédit procèdent, dans le cas où elles disposent d'autres éléments d'information, au classement de ces créances et constituent les provisions qu'elles estiment appropriées.

Art. 13.- Bank Al-Maghrib peut, compte tenu des informations recueillies, notamment lors des vérifications sur place et sur documents qu'elle effectue, demander aux associations de microcrédit de procéder à la classification, dans la rubrique des créances en souffrance, des crédits consentis à une contrepartie et à la constitution des provisions appropriées pour leur couverture.

*11) Dahir n° 1-12-54 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012)
portant promulgation de la loi n° 41-12 modifiant et complétant la
loi n° 18-97 relative au microcrédit*

Bulletin officiel n° 6124

http://www.sgg.gov.ma/BO/Fr/2013/BO_6124_Fr.pdf

Article premier.- Est considérée comme association de microcrédit... de distribuer des microcrédits directement ou indirectement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La distribution indirecte de microcrédit peut être effectuée à travers une autre association de microcrédit ou un établissement de crédit agréé à cet effet, régi par les dispositions de la loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés. Lorsqu'il s'agit d'un établissement de crédit, le capital dudit établissement peut être détenu totalement ou partiellement par l'association de microcrédit concernée.

Les conditions et les modalités de la distribution indirecte de microcrédits sont fixées par voie réglementaire.

« Article 8.- Par dérogation aux dispositions du dahir du 8 kaada 1331 (9 octobre 1913) fixant en matière civile et commerciale, le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels, la rémunération maximale applicable aux opérations de microcrédit est fixée par arrêté du ministre chargé des finances après avis du conseil consultatif du microcrédit. La rémunération est calculée sur la base des éléments suivants :

- le coût des ressources financières
- les frais de fonctionnement
- le coût du risque
- la marge d'intermédiation »

« Article 10.- Outre les cotisations.... constituées par

.....

- le remboursement du principal des prêts ;
- tous produits des participations et de leur cession »

« Article 20.- Le conseil consultatif... sur :

- les demandes d'autorisation d'exercice ;
- la fusion de deux ou plusieurs associations de microcrédit ;
- l'absorption d'une ou de plusieurs associations de microcrédit par une autre association de microcrédit ;
- le montant maximum du microcrédit ;
-
-
- les rapports associations de microcrédit ;

- les conditions et les modalités de la distribution indirecte de microcrédit
- les statuts de la Fédération »
(la suite sans modification)

Art. 2.- La loi précitée n° 18-97 relative au microcrédit est complétée par l'article 7bis ainsi qu'il suit :

« Article 7 bis.- Est subordonnée à l'octroi d'une nouvelle autorisation dans la forme prévue à l'article 5 ci-dessus, toute opération portant sur :

- la fusion de deux ou de plusieurs associations de microcrédit ;
- l'absorption d'une ou de plusieurs associations de microcrédit par une autre association de microcrédit.

BIBLIOGRAPHIE

Abdelmoumni, Fouad, « Quelles ressources pour financer le développement du secteur de la microfinance ? », *Revue de PROPARCO*, 3 Septembre 2009,
http://www.proparco.fr/jahia/webdav/site/proparco/shared/PORTAIL/S/Secteur_prive_developpement/PDF/SPD3/SPD3_Fouad_Abdelmoumni_fr.pdf

Abdelmoumni, Fouad, Bellin-Schulz, Catherine, Kpodekon, Esther, *Les dérives du microcrédit au Maroc, le regard d'un investisseur social et solidaire*.
<http://www.microfinancegateway.org/fr/library/les-d%C3%A9rives-dumicrocr%C3%A9dit-au-maroc-le-regard-d%E2%80%99un-investisseur-social-et-solidaire>

AFC Consultants International, *Microfinance au Maroc*,
<http://www.afci.de/jobs/microfinance-au-maroc>

Agence Ecofin, *La microfinance peut favoriser l'accès des 40% des marocains non-bancarisés aux services financiers, selon l'IFC*.
<http://www.agenceecofin.com/microfinance/1103-27251-lamicrofinance-peut-favoriser-l-acces-des-40-des-marocains-nonbancarises-aux-services-financiers-selon-l-ifc>

Agence française de développement :

- *L'intervention des banques françaises à l'étranger*, Association Epargne Sans Frontière (ESF), Octobre 2009.
- *L'Agence française de développement et le Maroc, quinze ans de partenariat, accompagner la stratégie de développement et de croissance du Royaume*.
http://www.afd.fr/webdav/shared/PORTAILS/PUBLICATIONS/PLAQUETTES/AFD_Maroc_%28F%297_BD.pdf

- *Consolider le Secteur de la Microfinance au Maroc*, 2011.

http://www.proparco.fr/Accueil_PROPARCO/notreaction/PageCacheAnte2011/Tous-les-projets/consolider-secteurmicrofinance-maroc

Al Baraka, *Pourquoi le coût du microcrédit est élevé comparativement au crédit bancaire ?*, 2015.

<http://www.albaraka.ma/faq/>

Atchaca, Emilie Tamadaho, *Dégage microcrédit, dégage ! Les femmes unissent leurs luttes, résistances et alternatives*, CADTM, avr. 2015. <http://www.cadtm.org/DEGAGE-MICROCREDIT-DEGAGE-Les>

Attac-Cadtm Maroc, *Le microcrédit ou le business de la pauvreté, soutenons les femmes de Ouarzazate en lutte contre les institutions de la microfinance*, Attac-Cadtm Maroc, Rabat, 2013.

Bank Al-Maghrib, *Recueil des textes législatifs et réglementaires régissant l'activité des établissements de crédit et organismes assimilés*, s .d.

<http://www.bkam.ma/wps/wcm/connect/resources/file/eb744740e503015/Recueil%20des%20textes%20lgi%20et%20rgl%20de%20BAM%20V02-05-12.pdf?MOD=AJPERES>

Banque européenne d'investissement, *Proposition visant à définir une stratégie pour le renforcement du rôle de la banque dans le secteur de la microfinance* , Avril 2005.

http://www.microfinancegateway.org/sites/default/files/mfg-fr-publications-diverses-banque-europeenne-investissement-et-microfinance-04-2005_0.pdf

Banque Mondiale :

- *Ciblage et Protection sociale*, Note d'orientation stratégique, 2011.

<http://documents.worldbank.org/curated/en/783081468053674329/pdf/AAA650ESW0P1120H-0PRINTSHOP0VERSION.pdf>

- *Mise à jour de la pauvreté*, Volume1: Rapport principal, 30 mars 2001.
<http://documents.banquemoniale.org/curated/fr/189351468277517315/pdf/2150610vol101010french.pdf>
- *Se soustraire à la pauvreté au Maroc*, Juillet 2007.
<http://siteresources.worldbank.org/INTMOROCCOINFRENCH/Resourcess/Moving.out.of.poverty.French.DEF.pdf>
- *Soutenir l'entrepreneuriat et l'accès à la microfinance pour la jeunesse marocaine*, juillet 2013.
<http://www.banquemoniale.org/fr/news/press-release/2013/07/25/>

Bazir, Lamia, *La micro-finance au-delà du mythe : atouts et limites*, nov. 2013 <http://terangaweb.com/micro-finance-au-dela-de-la-legende-ses-atouts-et-ses-limites/>

Bédécarrats, Florent, Marconi, Reynaldo, « L'influence de la régulation sur la contribution de la microfinance au développement : le cas de la Bolivie », *Revue Tiers-monde*, 197, janvier-mars 2009 - pp. 71-90.

Centre Mohammed VI de soutien à la microfinance solidaire :

- *Benchmark de la Microfinance : Maroc, Pérou, Bangladesh*, Avril 2015.
- *Enquête réalisée auprès des bénéficiaires des AMC marocaines de la microfinance, évaluation des besoins des produits financiers & non financiers*, Novembre 2011.

- *Le secteur marocain du microcrédit en 2010, Eléments d'éclairage et d'analyse.*
- *Activités financées par le microcrédit au Maroc, tendances 2010*, octobre 2013.
- *Tendances du secteur de la microfinance*, juin 2015.
- *Tendances du secteur de la microfinance*, décembre 2014.
- *Tendances du secteur de la microfinance*, décembre 2011

Cockburn, Alexander « *Le mythe du microcrédit* », *A l'encontre*, oct. 2006. https://alencontre.org/archives/Ecran/MicroCredit10_06.htm

Comanne, Denise, *Muhammad Yunus : prix Nobel de l'ambiguïté ou du cynisme ?*, mars 2009.

<http://www.cadtm.org/Muhammad-Yunus-Prix-Nobel-de-l>

Daumas, Lucile, *Pourquoi la microfinance s'intéresse-t-elle autant aux femmes*, sept. 2014. <http://www.cadtm.org/Pourquoi-les-Institutions-de-la>

Doligez, François. « *La microfinance : un essai à transformer?* », *Techniques financières et développement*, n° 78, mars 2005.

Dossier microcrédits, *Les autres voix de la planète*, CADTM, avril 2017.

Duflo, Esther, « *Microcrédit, miracle ou désastre* », *Le Monde*, 11 janvier 2011.
http://www.lemonde.fr/idees/article/2010/01/11/microcredit-miracle-ou-desastre-par-esther-duflo_1290110_3232.html

« *Enfin, on aborde le tabou des taux d'intérêt!* », *Economie et*

entreprise, s.d..

<http://www.economie-entreprises.com/enfin-on-aborde-le-tabou-des-taux-dinteret/>

Fall, François Seck, « Panorama de la relation banques/institutions de microfinance

à travers le monde », *Revue Tiers-monde*, 199, Armand Colin, 2009/3 pp. 485 - 500 Armand Colin. <https://www.cairn.info/revue-tiers-monde-2009-3-page-485.htm>

Farine, Mathilde, « La microfinance s'est transformée en Inde », *Le Temps*, 06 avr. 2014.

<https://www.letemps.ch/economie/2014/04/06/microfinance-stransformee-inde>

Fédération nationale des Associations de Microcrédit, *Responsabilité sociale et protection des clients*, Casablanca, 2015. http://www.cm6-microfinance.ma/uploads/file/Pr%C3%A9sentation%20Mr_%20Mohammed%20EL%20MAZOURI.Pdf

Guennoun, Souad :

- Caravane internationale de solidarité avec la lutte des femmes contre le microcrédit de la région de Ouarzazate, juillet 2014. https://www.youtube.com/watch?v=aSuZP_4Dx9Q&t=183s
- Procès du microcrédit, déc. 2013. https://www.youtube.com/watch?v=1peNIMd5n_U

JAIDA : <http://www.microfinance.ma/>

- Groupe CDG, *Développement des nouveaux produits & transparence financière, principaux leviers de développement de la micro finance 2ème rencontre annuelle des bailleurs de fonds de la microfinance au Maroc*, 04-05 Novembre 2013.
- *Développements récents du secteur de La microfinance au*

Maroc, 3 Nov. 2008.

- *Enquête sectorielle Jaida sur le micro crédit*, 2012.
- *Enquête sectorielle 2010, analyse du prêt individuel et de l'endettement croisé*, janv. 2011.
- *Étude Sectorielle sur les microcrédits au Maroc*, 2011.
- *Rapport Annuel*, 2014
- *Veille sectorielle, microfinance, un an après l'annonce des turbulences*, Sept. 2009.

Lagneau-Ymonet, Paul et Mader, Philip, « Du microcrédit aux "subprimes" pour les pauvres », *Le Monde Diplomatique*, septembre 2013.

https://www.mondediplomatique.fr/2013/09/LAGNEAU_YMONET/49629.

L'illusion de la Microfinance : Pourquoi l'agenda après 2015 doit repenser son approche de développement de la finance locale, UN-NGLS, 2013

<https://www.unngls.org/index.php/francais/2013/1107-illusion-microfinance-agenda-apres-2015-approche-developpementfinance-locale>.

Martin, Emmanuel, *Débat sur la microfinance : ne détourne-t-elle pas des vraies questions?*,

http://www.libreafrique.org/Martin_microfinance_091013

« *Menons l'enquête sur la dette !* ». Manuel collectif pour des audits de la dette du Tiers Monde. <http://www.cadtm.org/Menons-l-enquete-sur-la-dette>

Maria Lucia Fattorelli. « *Audit citoyen de la dette publique* ». Expériences et méthodes. <http://www.cadtm.org/Audit-Citoyen-de-la-Dette>

Microcrédit en crise : dérives du microcrédit et inversement des valeurs du micro crédit, janv. 2011.

<http://www.creditresponsables.com/2011/01/microcredit-crise-derives-du-microcredit-et-inversement-des-valeurs-du-micro-credit/>

« Microcrédit, les taux et le marteau », *Aujourd'hui le Maroc*, 31 Mars 2004. <http://aujourd'hui.ma/focus/micro-credit-les-taux-et-lemarteau-10995>

Oxfam, Réseau marocain d'économie sociale et solidaire, *Conférence nationale sur l'économie sociale et solidaire alternative en faveur d'un développement inclusif et durable, rapport de conférence*, 2016.

www.microfinance.ma/wpcontent/uploads/2016/03/Rapport%20Conf%20Final%20Imprimable.pdf

<http://www.afd.fr/jahia/webdav/site/afd/shared/PUBLICATIONS/RECHERCHE/Archives/Notes-et-documents/50-notesdocuments.pdf>

Planet Rating, Al Amana, Smart GIRAFE 2014, Résumé exécutif.

http://www.alamana.org.ma/rating/Planet%20Rating%20Al%20Amana%20Smart%20GIRAFE%202014_R%C3%A9sum%C3%A9%20ex%C3%A9cutif.pdf

Poursat, Christine, *Agence française de développement, microfinance dans les États fragiles, quelques enseignements de l'expérience de l'AFD*, février 2010.

<https://www.oecd.org/derec/france/44660805.pdf>

Reille, Xavier :

- *Essor, crise et redressement du secteur de la microfinance au Maroc*, décembre 2009.

<https://www.microfinancegateway.org/fr/library/essor-crise-et->

redressement-du-secteur-de-la-microfinance-au-maroc

- *Table Ronde autour des différents métiers financés par le secteur de la micro finance marocaine et son potentiel de développement*, Société Financière Internationale , 2013.

Roesch, Marc, Guérin, Isabelle, Morvant, Solène, Servet, Jean-Michel :

- « Avis de tempête dans le monde de la microfinance indienne », *Le Monde*, 15 nov. 2010.
http://www.lemonde.fr/iees/article/2010/11/15/avis-de-tempete-dans-le-monde-de-la-microfinance-indienne_1439327_3232.html
- « Faut-il aider une microfinance "lucrative" ou une microfinance "éducative" ? », *Le Monde*, 13 déc. 2010.
http://www.lemonde.fr/idees/article/2010/12/13/faut-il-aider-une-microfinance-lucrative-ou-une-microfinanceeducative_1451985_3232.html#siktMJ1IHSj3agq.99

Sersiron, Nicolas, *Microfinance, surendettement et suicides de femmes*, 12 février 2011,
<http://www.cadtm.org/Microfinancesurendettement-et>

Servet, Jean-Michel :

- *Banquiers au Pieds nus, fiche de lecture*, , Observatoire du management alternatif , 2006.
http://appli6.hec.fr/amo/Public/Files/Docs/283_fr.pdf
- « L’Inclusion financière au Maroc par la microfinance :une responsabilité sociale sous tensions, compte-rendu de mission au Maroc du 19 au 29 juin 2010 », *Projet ird / umr n°201*,
http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=2&ved=0ahUKEwiP8oKL87zOAhUHAcAKHU1CD_sQ

[FggqMAE&url=http%3A%2F%2Fwww.epargnesansfrontiere.org%2Fcharger_fichier_article.php%3Ffichier%3D95&usg=AFQjCNFDBuHmL9UdG6cwBt3YwChhBPwaQ&bvm=bv.129422649,d.ZGg](http://www.epargnesansfrontiere.org/charger_fichier_article.php?fichier%3D95&usg=AFQjCNFDBuHmL9UdG6cwBt3YwChhBPwaQ&bvm=bv.129422649,d.ZGg)

- *La finance et la monnaie comme un «commun»*, mai 2015.
http://www.vebleninstitute.org/IMG/pdf/jm_servet_monnaie_et_finance_comme_un_commun.pdf
- *La microfinance mise en péril par le néolibéralisme*, 2006.
[http://base.socioeco.org/docs/microfinance et lib_ralisme.pdf](http://base.socioeco.org/docs/microfinance_et_lib_ralisme.pdf)
- « Vingt années de microfinance, quelles évolutions? Pour quelles perspectives?, entretien », *Grain de sel*, sept. 2005.
http://www.inter-reseaux.org/IMG/pdf/7_dossier_microfinance_20ans_gds32pdf

Toussaint, Eric, *Bancocratie*, Bruxelles, Aden, CADTM, 2014.